

GE_GERICHTE JTCR/1/2018 vom 22. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_1_2018

FR: GE_GERICHTE JTCR/1/2018 du 22 juin 2018

IT: GE_GERICHTE JTCR/1/2018 del 22 giugno 2018

Erwägungen

E. 24

août 2012, lorsqu'elle avait constaté que les pièces s'étaient à nouveau déboîtées. Elle a confirmé qu'à une reprise, environ 3 à 4 semaines avant les faits, I_____ avait laissé N_____ « toucher le volant » de son taxi en sa présence; elle ne lui en avait pas reparlé ultérieurement. N_____ lui racontait tout, de sorte qu'il n'était pas envisageable qu'elle ait eu un rendez-vous avec I_____ le 23 août 2012 au soir sans le lui dire. A propos du système d'ouverture du parking de l'immeuble, elle a expliqué qu'un code était nécessaire pour ouvrir la barrière; il fallait ensuite utiliser une clé ou une télécommande pour ouvrir la porte du garage. I_____ n'avait pas la télécommande mais connaissait le code et était en possession de la clé; ainsi, lorsqu'il avait la clé sur lui, il pouvait entrer tout seul dans le parking et monter jusqu'à l'appartement; il n'avait besoin que quelqu'un vienne lui ouvrir que lorsqu'il n'avait pas la clé sur lui. Elle a précisé quelques éléments s'agissant du déroulement des événements: Mercredi 22 août 2012 Le 22 août 2012 au soir, N_____ était descendue pour ouvrir le garage à I_____, qui lui avait dit avoir oublié la clé et lui avait demandé d'envoyer une des filles pour lui ouvrir. Ils étaient remontés ensemble. A un moment donné, dans la soirée, I_____ avait posé sa main sur le bras de N_____, à peine une seconde, sans la retenir; plus tard, il lui avait versé un petit peu d'eau sur la tête. Elle a toutefois contesté qu'il l'ait tirée par le poignet et immobilisée sur un matelas avec son coude. Avant d'aller se coucher, N_____ avait fait un bisou sur la joue de I_____, mais celui-ci ne l'avait ni embrassée, ni étreinte en retour. Excepté cette scène, elle n'avait été témoin d'aucun contact physique entre eux. L'épisode de la « chamaillerie ludique » relaté par I_____ était en réalité survenu 3 à 4 semaines avant les faits. A cette occasion, il avait serré assez fortement les poignets de N_____ et lui avait fait mal; après l'avoir relâchée, il s'était rendu aux toilettes puis lui avait renversé un peu d'eau sur la tête. N_____ avait été fâchée pendant quelques instants. Il lui semblait que N_____ s'était douchée pour la dernière fois le 22 août 2012 au soir. Pendant cette soirée, I_____ et elle s'étaient absentés une quinzaine de minutes pour aller acheter des bières. Pendant la nuit, ils avaient eu un rapport intime et elle avait dû changer les draps. Elle s'en était occupée seule, I_____ l'ayant seulement aidée à tirer le drap de sous le matelas.

- 20 - P/11902/2012 Jeudi 23 août 2012 Le lendemain matin, ils avaient eu un nouveau rapport sexuel; elle s'était réveillée vers 12h00. N_____ s'était occupée de D_____ durant la matinée et avait quitté l'appartement vers 15h00, vêtue d'un short noir et d'un t-shirt rose recouvert d'un t-shirt vert très échancré; elle n'avait pas pris le téléphone portable au numéro d'appel 2_____, également utilisé comme raccordement du domicile. Avant de quitter l'appartement, N_____ s'était rendue dans la salle de bains en mettant son index devant ses lèvres, indiquant qu'elle faisait attention à ne pas réveiller I_____. Ce dernier s'était réveillé vers 15h00 et avait mangé une sauce éthiopienne au poulet avec du pain, qu'elle lui

avait apporté dans la chambre. Elle ne se souvenait pas d'avoir appelé le raccordement 2_____ à 15h26 et à 16h14. En quittant l'appartement vers 16h00, elle avait laissé un petit mot à l'attention de N_____, sur lequel il était écrit « on est sortis ». A ce moment-là, elle pensait rentrer à L_____ directement après la consultation aux HUG. Après l'enregistrement de D_____ aux HUG, I_____ s'était rendu aux toilettes avant de partir en disant qu'il allait travailler; il lui avait demandé de l'appeler quand elle aurait fini. En sortant des HUG, elle lui avait fait un appel en absence; il l'avait rappelée et lui avait dit qu'il travaillait près de la gare, lui proposant ensuite de le rejoindre dans un restaurant éthiopien. Elle avait été surprise car c'était la première fois qu'il l'invitait à manger au restaurant le soir, et que d'ordinaire il n'aimait pas être vu dans un restaurant éthiopien avec elle. Une fois au restaurant, elle s'était inquiétée car N_____ ne répondait pas à ses appels et avait dit à I_____ qu'elle souhaitait rentrer, mais ce dernier avait essayé de l'en dissuader; il ne lui avait pas semblé inquiet. Il essayait de réveiller D_____, ce qu'elle avait trouvé bizarre. En outre, il avait dit ne pas avoir faim et n'avait rien mangé. Entre le moment où ils s'étaient retrouvés au AF_____ et leur retour à L_____, I_____ et elle ne s'étaient jamais quittés. Vendredi 24 août 2012 Le 24 août 2012, I_____ ne s'était pas rendu dans la chambre parentale. Après avoir apporté des croissants, il s'était étendu sur le matelas du balcon. A un moment donné, alors qu'il était supposé chercher N_____ avec X_____, elle l'avait vu assis près de l'école de L_____. Plus tard dans la journée, I_____ avait repris contact avec elle et lui avait demandé si la police avait retrouvé N_____. Quand elle lui avait dit qu'ils étaient au poste de police, il avait voulu savoir si elle avait déjà parlé avec quelqu'un et avait semblé inquiet que A_____ apprenne leur relation. o.b. A_____ a confirmé ses précédentes déclarations, ajoutant avoir connu I_____ longtemps auparavant, à Genève, par le biais de la communauté éthiopienne. Ils avaient été très proches mais avaient perdu contact avec le temps.

- 21 - P/11902/2012 Il ne s'était pas rendu à L_____ durant les 2 à 3 semaines précédant les faits. Il y était retourné le 24 août 2012 après 01h00, avait dormi sur le lit parental sans constater qu'il était déboîté et était parti vers 11h00. Il a également attesté que N_____ était une enfant très ponctuelle. o.c. F_____ a précisé que sa mère lui avait demandé de ne pas parler à la police de sa relation intime avec I_____. Au début de cette relation, N_____ et elle appréciaient ce dernier, mais au fur et à mesure, il avait pris trop de place dans la vie de leur mère et dans la leur. Elle a ajouté qu'en rentrant le 23 août 2012 au soir, elle avait constaté qu'il y avait 19 appels manqués sur le téléphone portable en charge sur le balcon; dès lors, elle ne comprenait pas comment N_____ avait pu ne pas entendre le téléphone sonner. Suite des déclarations de I_____ p. Entendu à plusieurs reprises au Ministère public, I_____ a persisté dans ses précédentes déclarations, à savoir qu'il n'était pas l'auteur des faits commis au préjudice de N_____. Il la considérait comme sa propre fille et n'avait aucune raison de lui faire du mal. De manière générale, il n'allait jamais dans la chambre de N_____ et F_____, ne participait pas aux tâches ménagères et lavait son linge chez lui. Personne ne l'avait jamais vu laisser N_____ « toucher le volant », excepté la première fois; la plupart du temps, cela s'était passé dans le garage de l'immeuble de L_____, sur une dizaine de mètres. La première fois, il l'avait assise à ses côtés sur le siège conducteur, mais les fois suivantes, elle était restée assise sur le siège passager. Jeudi 23 août 2012 En arrivant vers L_____ le 23 août 2012 après avoir quitté les HUG, il avait uriné à côté de son taxi, malgré le fait que tout le quartier aurait pu le voir, précisant qu'il n'avait « pas le choix ». S'agissant du rendez-vous auquel N_____ ne s'était pas présentée, il a fini par expliquer avoir voulu l'emmener au AF_____ pour en faire la surprise à

C_____. Il a donné des versions contradictoires, affirmant qu'en sortant des HUG il avait voulu se rendre directement au AF_____, puis qu'il avait changé d'avis et avait voulu aller chercher N_____ pour l'y emmener. Immédiatement après cela, il a dit qu'en partant des HUG il avait voulu aller travailler, puis qu'il avait changé d'avis et avait eu l'idée d'emmener la famille de A_____ et C_____ au restaurant. Il avait certes rendez-vous avec N_____ mais s'en était souvenu « à la dernière minute » et avait hésité à s'y rendre ou à aller directement au restaurant, car ce n'était pas un « rendez-vous sérieux ». Plus tard, il a encore dit qu'en sortant des HUG, il savait qu'il se rendrait au AF_____, mais qu'il ne l'avait pas dit à C_____, puis il a dit que cette idée lui était venue sur le trajet de la place AH_____ aux HUG. Il n'avait pas de raison spéciale d'inviter C_____ au AF_____. C'était un restaurant qui venait d'ouvrir et qu'il fréquentait depuis peu de temps.

- 22 - P/11902/2012 Comme personne n'était au courant de son rendez-vous avec N_____, il n'en avait pas parlé. Il n'avait pas été réellement inquiet le 23 août 2012 au soir, pensant qu'il n'y avait pas de danger, de sorte qu'il n'avait pas osé en parler. Le 24 août 2012, il n'avait toujours rien dit à C_____ car « tout était allé très vite »; il ne l'avait vue que durant la matinée et n'avait pas voulu lui en parler par téléphone. Il n'avait réellement paniqué qu'au moment de son interpellation. S'agissant de l'heure du rendez-vous fixé à N_____, il a varié entre 19h00-19h30 et 19h30-20h00. Confronté au fait que N_____ n'était pas venue, qu'elle ne lui avait pas téléphoné et qu'il l'avait attendue un certain temps, sans l'appeler, il a persisté à dire qu'il pensait qu'elle était chez des amis et qu'il ne s'était pas posé de questions. Il ne lui avait pas téléphoné parce qu'il n'avait pas enregistré son numéro dans son téléphone et qu'il ne figurait pas dans son journal d'appels. Il ne s'était pas rendu dans l'appartement pour uriner ou pour voir si N_____ s'y trouvait car sa clé se trouvait dans sa veste, à son domicile, et qu'il pensait que N_____ n'était pas chez elle. Il ne savait pas où F_____ et N_____ rangeaient la clé qu'elles se partageaient. En outre, il n'osait pas se rendre dans l'appartement sans prévenir. S'agissant du mensonge relatif aux deux prétendus clients pris en charge gratuitement, il s'était rendu compte lors de sa première audition à la police qu'il était « coincé » car son téléphone portable avait été localisé vers 20h25 aux alentours de CC_____, raison pour laquelle il avait persisté dans cette version des faits. Il avait eu peur et était très fatigué. Par la suite, il avait bien réfléchi et avait décidé de dire la vérité. Au sujet des analyses ADN Confronté aux résultats des analyses ADN, notamment au profil ADN Y correspondant au sien retrouvé sur le corps de N_____, il a formellement contesté que cela puisse avoir un rapport avec les faits. S'agissant de l'ADN de N_____ retrouvé sur le volant de son taxi, il a indiqué que lorsqu'ils étaient rentrés de la station-service AG_____ le 22 août 2012, elle avait « touché le volant » à l'entrée du garage de l'immeuble. Quant au fait que du sang avait été trouvé sur ce volant, il a répondu que c'était « impossible ». A propos du profil ADN Y correspondant au sien et retrouvé sur le poignet gauche et sur le cou de N_____, il avait dû être déposé lors des contacts physiques qu'ils avaient eus le 22 août 2012 au soir. Il avait en effet tiré N_____ contre lui alors qu'elle refermait la porte d'entrée de l'immeuble, l'avait poussée de côté pour entrer dans l'appartement, lui avait versé de l'eau dans le dos, l'avait tirée par la main pour la faire asseoir et s'était ensuite « chamaillé » avec elle. Il était « impossible » qu'un profil ADN Y correspondant au sien ait été retrouvé sur la jupe de N_____, sous les ongles de sa main gauche et sur sa hanche gauche; il en allait de même d'un profil ADN Y correspondant au sien et à celui de ses frères et retrouvé sur le centre intérieur du slip de N_____. Le profil ADN Y correspondant au sien et retrouvé à plusieurs endroits du lit parental et de la literie avait dû être déposé lorsqu'il avait aidé C_____ à réparer le lit déboité.

- 23 - P/11902/2012 Lors de l'audience finale du 7 août 2017, il a déclaré avoir consommé du khat le 22 août 2012 au soir, ce qui avait pour effet de lui couper l'appétit, raison pour laquelle il n'avait pas mangé le jeudi 23 août 2012 au AF_____. Il avait d'ailleurs mangé très peu de sauce éthiopienne au poulet que C_____ lui avait apporté le 23 août 2012 dans l'après-midi car il n'avait pas faim. Déclarations de témoins q. De nombreux témoins ont été entendus à la police et au Ministère public. Il en est notamment ressorti ce qui suit: q.a. AR_____, serveur au AF_____, a confirmé avoir vu I_____ le 23 août 2012. Il était arrivé seul vers 20h00 et avait réservé une table. Il avait commandé une bière au bar et avait été rejoint vers 20h30 par C_____, F_____ et D_____. Ils avaient commandé de la nourriture, bu quelques bières et lui avaient semblé passer une bonne soirée. Ils avaient quitté l'établissement vers 23h30, I_____ promettant de revenir régler l'addition plus tard. q.b. AS_____ a déclaré avoir pris un verre avec I_____ le 23 août 2012 au AF_____, avant que C_____, F_____ et D_____ n'arrivent. Il était parti 15-20 minutes après leur arrivée; I_____ n'avait pas mangé et n'avait semblé ni tendu, ni inquiet. C_____ et F_____ se faisaient du souci car N_____ ne répondait pas à leurs appels; I_____ avait supposé qu'elle était peut-être en train de jouer. q.c. AT_____ a également indiqué avoir vu I_____ au AF_____ le 23 août 2012. AS_____, C_____, F_____ et D_____ étaient arrivés par la suite. I_____ avait commandé à manger pour C_____ avant qu'elle n'arrive mais lui-même n'avait rien mangé, car il n'avait pas faim à cause de la chaleur et qu'il ne mangeait pas le soir. C_____ et I_____ avaient commencé à s'inquiéter car N_____ ne répondait pas à leurs appels. Il a confirmé que I_____ avait dit qu'elle jouait peut-être à l'extérieur. Pendant qu'elle mangeait, C_____ avait dit qu'elle voulait rentrer, mais I_____ avait commandé des bières et avait insisté pour qu'elle en boive une, alors même qu'elle n'avait pas fini son soda. q.d. X_____ a relaté que dans la nuit du 23 au 24 août 2012, I_____ ne s'était pas montré actif dans les recherches et n'avait rien exprimé de particulier, sinon que cela devait être « le coup d'un blanc », à savoir que seul un homme blanc avait pu s'en prendre à N_____. Lorsqu'il était revenu le 24 août 2012 au matin, et alors qu'il était censé chercher N_____ à l'extérieur avec elle, il était resté assis sur un banc. Après avoir quitté L_____, il avait régulièrement téléphoné à C_____ pour se tenir informé des recherches. q.e. Entendu par la police le 23 novembre 2012, AN_____ n'a pas su restituer son emploi du temps des 23 et 24 août 2012; à ces dates, il venait de commencer à travailler comme chauffeur de taxi et avait des horaires irréguliers. Il n'a pas pu fournir les disques de son tachygraphe car ils lui avaient été volés. q.f. AJ_____ a décrit I_____ comme étant bagarreur, impulsif et colérique.

- 24 - P/11902/2012 Les 23 et 24 août 2012, il avait travaillé comme chauffeur à _____, en France, de 10h00 à 22h00, et était rentré les deux soirs à son domicile vers 23h00. II. Faits reprochés par G_____ Situation administrative de G_____ a. G_____, née en 1988, est arrivée en Suisse en 2008 et a déposé une demande d'asile le 29 septembre 2008, laquelle a été rejetée par décision du 9 mars 2010 de l'Office fédéral des migrations (ci-après: ODM). Saisi d'un recours, le Tribunal administratif fédéral (ci-après: TAF) a confirmé cette décision par arrêt du 20 avril 2011. Le 20 mai 2011, G_____ a été convoquée par l'ODM pour signer sa décision de renvoi, ce qu'elle a refusé de faire. Un délai pour quitter la Suisse lui a été imparti au 26 mai 2011. Le 1er juin 2011, elle a été signalée disparue. Le 14 septembre 2012, elle a déposé une demande de réexamen de sa demande d'asile. Le 21 septembre 2012, elle a été auditionnée par l'ODM, à qui elle a dit avoir été maltraitée par I_____. Par décision du 30 novembre 2012, l'ODM a rejeté sa demande de réexamen. Saisi d'un nouveau recours, le TAF a confirmé la décision de l'ODM par arrêt du 12 avril 2013.

G_____ a toutefois été autorisée à rester en Suisse pendant la durée de la procédure pénale. Déclarations de G_____ à la police b.a. Entendue une première fois par la police le 25 août 2012, suite à l'interpellation de I_____ et dans le contexte des faits commis au préjudice de N_____, G_____ a déclaré avoir connu le prévenu en 2009 et s'être installée chez lui à AU_____ en 2010. Ils prévoyaient de se marier prochainement. I_____ était très gentil et n'avait jamais été violent avec elle. Ils étaient très amoureux. Ils avaient des relations sexuelles ordinaires, deux à trois fois par semaine; il ne l'avait jamais contrainte ni ne s'était montré violent durant un rapport sexuel. b.b.a. Au vu des déclarations subséquentes des autres ex-compagnes de I_____, il a été estimé nécessaire de procéder à une nouvelle audition de G_____. Par conséquent, son audition a été organisée à Genève le 31 janvier 2013. Il a été fait appel à un avocat de permanence, lequel est arrivé en cours d'audition. b.b.b. A cette occasion, G_____ est entièrement revenue sur ses précédentes déclarations et a déclaré avoir été victime de nombreux sévices de la part de I_____. Elle avait menti lors de sa première audition car le 23 août 2012, par téléphone, I_____ lui avait ordonné de s'enfuir par la fenêtre si la police sonnait à leur domicile et l'avait menacée de la tuer si elle disait du mal de lui, ce qu'elle avait pris au sérieux. En outre, elle était en situation illégale et pensait qu'il allait être rapidement relaxé, raisons pour lesquelles elle lui avait obéi. Elle a expliqué être arrivée à Bienne en novembre 2008 et avoir été mise au bénéfice d'un permis N. En début 2011, I_____ l'avait contactée par téléphone, disant qu'il avait

- 25 - P/11902/2012 entendu parler d'elle et qu'il voulait l'épouser. Ils s'étaient parlé plusieurs fois et s'étaient rencontrés à Bienne, puis il avait insisté pour qu'elle le rejoigne à Genève. Suite au rejet de sa demande d'asile, l'avocat de I_____ lui avait conseillé de partir en France, ce qu'elle avait fait. Elle y était restée durant deux ou trois mois, avant de rentrer et d'emménager définitivement chez lui; cela s'était passé environ un an avant l'arrestation de I_____. Elle n'avait alors plus de permis de séjour et vivait dans la clandestinité. Jusqu'à son séjour en France, I_____ s'était toujours montré très gentil avec elle, mais son comportement s'était modifié dès son retour; il se fâchait facilement et la battait pour des raisons futiles, lui donnait des coups de poing et de pied, la frappait avec une ceinture ou la traînait par les cheveux. Il la battait quotidiennement, parfois plusieurs fois par jour, sauf lorsque ses filles étaient présentes. Elle a d'abord indiqué que le frère de I_____ l'avait vue à une reprise avec un œil au beurre noir, avant de revenir sur ses déclarations et de dire que ce dernier lui avait demandé de mettre des lunettes de soleil, de sorte que son frère n'avait rien vu. En outre, I_____ ne la laissait jamais se déplacer seule à l'extérieur et l'enfermait dans l'appartement quand il sortait. Elle passait la plupart de son temps seule au domicile, cuisinant, s'occupant du ménage et restant assise sur le canapé. Elle n'avait de contacts avec personne, excepté avec les filles de I_____. Il n'y avait pas de connexion Internet dans l'appartement ni de numéros enregistrés dans le répertoire du téléphone fixe, dont I_____ contrôlait régulièrement le journal d'appels. Il était également devenu violent lors des rapports sexuels qu'il lui imposait. Il la battait lorsqu'elle avait mal et qu'elle lui demandait d'arrêter, de sorte qu'elle n'osait plus rien dire. Il l'avait contrainte à des actes de sodomie et de fellation, pratiques réprouvées dans leur culture. Il l'avait également pénétrée vaginalement avec ses doigts de manière si violente qu'elle en avait souffert. Il lui avait entravé les mains à plusieurs reprises en utilisant une écharpe ou en l'attachant au radiateur, l'avait giflée, lui avait tiré les cheveux et tordu les bras dans le dos. Elle avait beaucoup souffert et s'était même évanouie à plusieurs reprises, lorsqu'il lui avait imposé plusieurs actes sexuels successifs. A cinq ou six reprises, il avait serré ses mains

autour de son cou durant l'acte, l'empêchant de respirer et lui disant « dois-je te tuer ou non ? », à tel point qu'elle avait eu l'impression qu'elle allait étouffer. A plusieurs reprises, elle avait eu peur de mourir. Elle pleurait de douleur pendant et après l'acte. La fréquence des rapports dépendait des désirs de I_____, allant parfois jusqu'à trois rapports par jours. Il avait filmé plusieurs fois leurs relations intimes avec son téléphone, mais elle n'avait jamais vu ces vidéos. Suite à ces nombreux sévices, elle avait eu des douleurs dans le bas du ventre ainsi qu'aux bras, au crâne, à la nuque et au cou. Elle avait parfois encore des douleurs internes et des inflammations au niveau du bas du ventre. A une reprise, elle avait tenté de s'enfuir mais il l'avait rattrapée. Il avait promis d'arrêter de la battre, mais avait recommencé dès le lendemain. A cette occasion, il lui avait

- 26 - P/11902/2012 ordonné de se dévêtir, l'avait violemment battue avec les pieds et les poings et l'avait forcée à avoir un rapport sexuel incluant un acte de sodomie, qu'il avait filmé tout en la frappant au visage et en lui tirant les cheveux. Elle avait souvent pensé à s'enfuir et à avertir la police, mais n'avait jamais osé, car I_____ l'avait menacée de publier cette vidéo sur Internet ou de la tuer. Elle n'avait jamais osé sauter par une des fenêtres de l'appartement, car elles étaient trop éloignées du sol. b.b.c. A l'issue de cette seconde audition, elle a déposé plainte pénale contre I_____. Vidéos c.a. La police a procédé à l'extraction des images et vidéos contenues dans les téléphones portables de I_____ et dans une caméra SONY lui appartenant. c.b. De son iPhone 4 au numéro d'appel 7_____ a été extraite une vidéo à caractère pornographique prise le 14 juin 2011, d'une durée de 14 minutes; l'on y voit G_____ prodiguer une fellation à I_____ et ce dernier la pénétrer; aucune contrainte physique n'a été décelée dans cette vidéo, et aucune ecchymose visible n'a été constatée. Il ressort de la traduction des propos audibles que G_____ semble consentir à ce rapport. c.c. De la caméra SONY a été extraite une vidéo datée du 4 janvier 2012, sur laquelle on voit notamment I_____, ses filles, AV_____ et G_____ fêter l'anniversaire de Q_____. Sur une séquence est visible une femme portant un foulard vert autour de la tête et un foulard blanc autour du cou; elle est filmée de dos, de sorte que l'on ne distingue pas son visage. Analyse de la téléphonie d. Il ressort de l'analyse de la téléphonie qu'entre le 12 et le 25 août 2012, le seul interlocuteur de G_____ (9_____) était I_____ (7_____). Sur cette période, il l'a appelée ou a tenté de l'appeler à 101 reprises. Le téléphone portable de G_____ était toujours localisé au domicile de AE_____ ou à proximité immédiate. Déclarations de G_____ au Ministère public e. G_____ a été entendue au Ministère public à quatorze reprises entre le 12 août 2013 et le 31 mars 2015, durant des dizaines d'heures. De manière générale, elle a persisté dans ses déclarations à la police du 31 janvier 2013, ajoutant des détails et en corrigeant d'autres, se contredisant parfois. Il ressort des procès-verbaux de ces audiences qu'elle était extrêmement affectée par ce qu'elle disait avoir subi et que le fait de devoir tout relater de manière détaillée lui demandait énormément d'efforts. Rencontre avec I_____ e.a. Elle a d'abord confirmé avoir connu I_____ en fin 2010 ou en début 2011, alors qu'elle vivait à Bienne, ce dernier l'ayant contactée par le biais d'AW_____, une connaissance commune. Elle est ensuite revenue sur ses déclarations; elle avait rencontré I_____ à Genève et il l'avait aidé à récupérer une somme d'argent que lui devait AW_____. Deux ou trois mois après cet épisode, I_____ lui avait téléphoné à Bienne et était venu la voir à plusieurs reprises. En début 2011, elle lui avait dit qu'elle ne pouvait plus rester en

- 27 - P/11902/2012 Suisse et il lui avait proposé de s'installer chez lui, à AU_____. Elle y était restée deux à trois mois avant de partir en France, où elle avait demandé l'asile; cela

n'avait pas fonctionné, de sorte qu'elle était retournée chez I_____ deux à trois mois plus tard. Il avait gagné sa confiance et elle était tombée amoureuse de lui. Par la suite, elle a ajouté qu'avant de connaître I_____, elle était déjà venue plusieurs fois à Genève, où elle avait quelques amis et où elle avait travaillé durant quelques semaines auprès d'une famille, à _____. Episode de la boîte aux lettres e.b. Un jour, en mars 2011, elle avait déposé des publicités dans la boîte aux lettres du concierge de l'immeuble de AE_____, lequel s'en était plaint auprès de I_____. Ce dernier le lui avait reproché et elle s'était excusée; l'épisode était resté sans suite. Plus tard, elle est revenue sur ses déclarations et a indiqué que suite à cet épisode, I_____ l'avait frappée au point où elle avait eu des marques au visage et sous le genou. Elle avait pris la fuite et avait passé la nuit chez une amie, avant d'aller trouver son assistante sociale à CD_____, AX_____, qui lui avait dit que I_____ l'avait appelée à plusieurs reprises pour s'excuser. Elle avait raconté à AX_____ que I_____ la frappait et l'enfermait, raison pour laquelle elle s'était enfuie. Finalement, il lui avait présenté ses excuses et avait promis de ne plus la frapper. Ils s'étaient réconciliés et elle était retournée vivre chez lui. Par la suite, elle est encore revenue sur ses déclarations, affirmant que l'incident de la boîte aux lettres et celui de la fuite à CD_____ étaient des événements distincts et qu'un grand laps de temps s'était écoulé entre les deux. Vidéos e.c. A sa connaissance, I_____ avait filmé leurs ébats à deux reprises, lors de rapports sexuels violents et imposés. Confrontée à la vidéo de leurs rapports sexuels datée du 14 juin 2011, elle a d'abord dit qu'à ce moment-là, I_____ l'avait forcée à ne pas pleurer, puis, après réflexion, a affirmé qu'il s'agissait d'une troisième vidéo dont elle avait oublié l'existence, filmée lorsque leur relation était encore harmonieuse. Violences physiques et sexuelles e.d. Elle a confirmé qu'avant son départ en France, I_____ ne la battait pas, que leur relation était relativement harmonieuse et leurs rapports sexuels consentis. Les violences physiques et sexuelles avaient commencé quelques mois après son retour de France. Dès cet instant, le comportement de I_____ avait progressivement changé; il se fâchait pour des futilités, lui interdisait de regarder la télévision et l'insultait si elle lui désobéissait. Il avait commencé par des violences physiques, l'insultant, l'humiliant, l'empoignant par les cheveux, lui donnant des gifles, des coups de poing sur le visage et dans le dos et des coups de pied. Il la battait lorsqu'il était contrarié ou lorsqu'elle ne lui répondait pas immédiatement. A une reprise, il l'avait prise par les cheveux et avait plongé sa tête dans l'eau de la baignoire, tout en la frappant.

- 28 - P/11902/2012 S'agissant des sévices sexuels, elle n'osait pas s'y opposer, de crainte qu'il ne lui fasse encore plus de mal ou ne la tue. Quand elle pleurait et le suppliait d'arrêter, sa colère augmentait et il continuait. A plusieurs reprises, il avait utilisé un stick déodorant pour la sodomiser pendant qu'il la pénétrait, et inversement, et l'avait saisie par le cou pour simuler un étranglement. Les pénétrations vaginales étaient moins fréquentes car il avait une prédilection pour la sodomie. I_____ lui avait ordonné à plusieurs reprises de porter des lunettes de soleil dans l'appartement, pour cacher les traces et enflures consécutives aux coups reçus; son beau- frère AY_____ l'avait d'ailleurs vue porter des lunettes de soleil lors d'une de ses visites au domicile de AE_____. Confrontée à une photographie extraite de la vidéo de l'anniversaire Q_____, elle s'est reconnue comme étant la femme portant un foulard vert autour de la tête et un foulard blanc autour du cou. I_____ l'avait obligée à porter ces vêtements pour cacher le côté droit de son cou qui était gonflé et l'une de ses oreilles qui saignait suite aux coups reçus. Tentative de fuite e.e. En fin 2011 ou en début 2012, elle avait tenté de s'enfuir; elle était sortie de l'appartement et s'était mise à courir en direction d'IKEA, mais I_____ l'avait rattrapée et l'avait persuadée de rentrer avec lui,

arguant que la police pourrait l'arrêter et la renvoyer dans son pays, et promettant de ne plus la frapper. Les violences avaient toutefois repris à leur retour dans l'appartement. Il l'avait notamment violée tout en la filmant, l'avait mordue et lui avait enfoncé un stylo dans le bas du dos. Il l'avait menacée de publier cette vidéo si elle tentait encore de s'enfuir, de sorte qu'elle y avait définitivement renoncé. Relations avec l'extérieur e.f. Elle connaissait AV_____ et AN_____ mais n'avait jamais été proche d'eux. Durant sa relation avec I_____, elle n'avait jamais eu le courage de s'ouvrir à quelqu'un à cause des menaces de mort qu'il proférait régulièrement à son encontre. AZ_____ était venue la coiffer à deux reprises dans l'appartement de AE_____. I_____ se trouvait à ses côtés lorsqu'elle avait pris ces rendez-vous par téléphone. Il avait été présent durant la première séance, de sorte qu'elle n'avait pas pu parler librement avec AZ_____. La seconde séance avait eu lieu environ trois mois plus tard et en l'absence de I_____, mais malgré cela, elle n'avait pas osé se confier à elle. A la fin de cette séance, AZ_____ lui avait donné son numéro de téléphone. Elle lui avait téléphoné à deux ou trois reprises après l'arrestation de I_____ et lui avait raconté qu'il l'avait battue et lui avait fait du mal. Pour le surplus, elle ne connaissait ni n'avait accès à aucun autre numéro de téléphone que celui de I_____. Emploi chez AV_____ e.g. Elle avait travaillé pour AV_____ durant deux à trois mois en début 2012, son travail consistant à amener les enfants de cette dernière à l'école, le matin. I_____

- 29 - P/11902/2012 l'accompagnait et restait chez sa sœur dans l'intervalle; elle ne s'y était jamais rendue seule. Il lui avait souvent imposé des relations sexuelles au domicile de AV_____. Il ne la laissait jamais seule, la conduisant même en voiture jusqu'à l'école où elle devait emmener les enfants. Elle n'avait jamais parlé à AV_____ des violences qu'elle subissait, car elle avait peur de I_____. Cette dernière versait le salaire afférent à ce travail à son frère, en mains propres. Visite de la mère de G_____ e.h. I_____ était parti en Ethiopie en été 2011 afin d'organiser le séjour de sa mère en Suisse. Pendant son absence, elle avait vécu chez AV_____, qui l'accompagnait partout où elle allait. Elle n'avait pas osé quitter le prévenu durant son séjour en Ethiopie, de peur qu'il ne la retrouve. Sa mère était venue à Genève et avait vécu avec eux dans l'appartement de AE_____ pendant le mois de janvier 2012. A cette époque, AN_____ vivait également avec eux une partie de la semaine. Pendant cette période, I_____ avait continué de la battre et de la violer sans que ni sa mère, ni AN_____ ne remarquent rien. Il la violait notamment dans les toilettes de l'appartement et la frappait dans la cour intérieure de l'immeuble, durant la nuit. Elle n'avait pas parlé à sa mère du calvaire qu'elle endurait, car, d'une part, I_____ l'avait menacée de les tuer toutes les deux si elle parlait, et, d'autre part, elle ne voulait pas choquer ou attrister sa mère. Faits du 23 août 2012 Le vendredi 24 août 2012 au matin, après être rentré, I_____ avait pris une douche et changé de vêtements. Il avait mis ses habits sales de côté, dans la chambre à coucher, et lui avait demandé de les laver, ce qu'elle n'avait toutefois pas fait. Lorsqu'il avait quitté l'appartement dans la matinée, il lui avait ordonné de ne pas ouvrir la porte si la police venait et de ne rien dire de négatif sur lui. Déclarations de I_____ f. Entendu à plusieurs reprises au Ministère public, I_____ a contesté les faits reprochés par G_____. Il l'avait connue à Genève, en fin d'année 2010, par le biais d'AW_____ qui lui avait dit qu'elle était son amie intime. Par la suite, il l'avait aidée à récupérer de l'argent dû par AW_____. Après cet épisode, en octobre 2010 environ, ils étaient devenus amis intimes et avaient vécu ensemble à AU_____. Ils avaient menti à l'assistante sociale de l'époque de G_____, BA_____, en lui disant qu'elle avait quitté la Suisse pour la France. Il a confirmé qu'en début 2012, G_____ avait travaillé chez

AV_____. Elle s'y rendait en transports publics et recevait sa rémunération en mains propres. Il a contesté l'avoir surveillée dans ce contexte. Il a d'abord indiqué l'avoir parfois accompagnée jusque dans l'appartement de sa sœur, puis a admis qu'il montait systématiquement dans

- 30 - P/11902/2012 l'appartement et y restait ou amenait G_____ et les enfants en voiture jusqu'à l'école, puis il est encore revenu sur ses déclarations, affirmant qu'il y restait seulement occasionnellement et que G_____ se trouvait dès lors souvent seule chez AV_____ ou à l'extérieur. En été 2011, il était effectivement parti en vacances en Ethiopie durant 4 à 5 semaines et avait rencontré la mère de G_____; il a toutefois contesté avoir prévu à ce moment-là de la faire venir à Genève. G_____ et lui avaient évoqué cette idée quelques temps plus tard. Il a confirmé que AZ_____ était venue à deux reprises à son domicile pour coiffer G_____. Le premier rendez-vous avait été pris en sa présence, mais il ne se souvenait pas de ce qu'il en était du second. G_____ l'avait appelée elle-même – depuis son téléphone à lui – pour fixer ces deux rendez-vous. Il a nié avoir frappé régulièrement G_____ et s'est décrit comme quelqu'un de doux et qui aimait plaisanter; quand il était énervé, il préférait se retirer et ne pas parler. A sa connaissance, G_____ n'avait jamais présenté de blessures ni d'enflures à l'oreille, au cou ou au niveau des yeux, et il n'avait jamais constaté de marques dans le bas de son dos ni sur ses fesses. Il ne l'avait jamais vue porter des lunettes de soleil à l'intérieur. Elle portait souvent des vêtements autour du cou, pour des motifs culturels. Il a contesté lui avoir imposé des relations sexuelles sous la contrainte. Elle n'avait jamais exprimé ni douleur, ni désaccord lorsqu'ils avaient pratiqué la fellation et la sodomie. A une seule reprise, en début 2012, il avait filmé leurs ébats avec son accord. Il ne l'avait jamais menacée de diffuser ce film sur Internet. Il a reconnu la vidéo datée du 14 juin 2011 comme étant la vidéo dont il parlait. Il ne l'avait jamais enfermée dans l'appartement et elle n'avait jamais tenté de s'enfuir. Il a admis qu'à une reprise, au début du mois de mars 2011, ils s'étaient disputés au sujet de publicités qu'elle avait mises dans la boîte aux lettres de leur concierge, et il l'avait poussée contre un mur. Il s'agissait du seul épisode de violence survenu entre eux. Lorsqu'il avait constaté qu'elle était retournée à CD_____, il avait contacté AX_____ et lui avait dit que G_____ avait commis une faute. Il s'était excusé envers elle, l'avait rejointe à Bienne le soir même et ils étaient rentrés à Genève le lendemain. Il pensait que G_____ avait inventé tous ces mensonges dans le but de pouvoir rester en Suisse. Déclarations de témoins Famille de I_____ g. Les témoins suivants ont fait des déclarations en lien avec les faits dénoncés par G_____: g.a. Entendu à deux reprises par la police, AN_____ a déclaré avoir connu G_____ en Suisse en 2011, lors d'un séjour chez son frère. Elle était réservée, timide et parlait peu, et sa relation avec ce dernier lui avait semblée normale.

- 31 - P/11902/2012 Quand il était revenu en Suisse en janvier 2012, il avait vécu chez eux pendant environ un mois et demi, avant de réduire sa présence à quelques soirs par semaine. Il était présent quand la mère de G_____ avait séjourné avec eux. G_____ restait parfois seule à la maison; elle regardait des films, écoutait de la musique et faisait le ménage. Il n'avait pas noué de contacts avec elle et ne s'était jamais intéressé à sa vie. Il n'avait pas remarqué de changements dans son comportement, n'avait jamais constaté de blessures sur son corps et ne l'avait pas vue porter un foulard ou des lunettes de soleil à l'intérieur. Lorsqu'il se rendait au domicile de AE_____ et que G_____ était présente, elle lui ouvrait la porte. Quand il était dans l'appartement avec elle, la clé se trouvait dans la serrure, et elle la prenait avec elle lorsqu'elle sortait. Elle sortait parfois seule pour faire des courses, et

parfois avec I_____. En février et mars 2012, G_____ avait travaillé chez AV_____. Elle s'y rendait parfois seule en bus et parfois en voiture avec I_____. g.b. AV_____ a expliqué avoir connu G_____ en été 2011. Cette dernière parlait peu et elles ne s'étaient pas liées d'amitié. De fin 2011 à avril 2012, G_____ s'était chargée d'emmener ses enfants à l'école. Elle venait chez elle seule ou avec I_____. Elle la rémunérait environ CHF 400.- par mois, en mains propres, et lui achetait parfois des cartes de bus. Elle n'avait plus revu G_____ depuis le mois de mai 2012. A une seule reprise, en fin 2011, G_____ lui avait dit s'être disputée avec I_____, mais elle n'avait jamais remarqué de traces de coups sur son corps ni rien de particulier s'agissant de son habillement, excepté le fait qu'elle portait parfois un foulard sur la tête ou une écharpe autour du cou. Elle n'avait pas eu l'impression que G_____ était malheureuse. g.c. Q_____ a raconté que G_____ faisait notamment la cuisine et le ménage chez son père. Un jour, durant l'été, G_____ lui avait dit que I_____ fermait parfois la porte à clé quand il partait, ne la laissait pas sortir sans lui, s'énermait vite, devenait agressif, la surveillait et l'avait frappée. Elle avait effectivement constaté quelques bleus sur ses joues et lui avait demandé pourquoi elle n'avait pas porté plainte. Elle en avait parlé à sa mère, qui s'était inquiétée. g.d. S_____ a indiqué que G_____ lui avait dit que sa relation avec I_____ ne se déroulait pas très bien, qu'il cherchait toujours un prétexte pour s'énermer contre elle, qu'il la frappait et qu'elle en avait « un peu marre ». Elle en avait été étonnée et en avait parlé à sa mère. Elle en avait aussi parlé avec Q_____ qui lui avait dit qu'elle s'en doutait car leur père s'était déjà énervé contre G_____ en sa présence. g.e. U_____ a confirmé que G_____ s'était confiée à S_____ et lui avait dit qu'elle était malheureuse et que I_____ la frappait. Tiers

- 32 - P/11902/2012 h.a. T_____ a déclaré avoir entendu des rumeurs, avant l'arrestation de I_____, selon lesquelles il frappait et enfermait ses copines, notamment la dernière qui venait de suisse alémanique. h.b. AZ_____ a confirmé avoir rencontré G_____ au printemps 2012 et être allée la coiffer à deux reprises à son domicile de AE_____. I_____ était présent la première fois uniquement. G_____ ne lui avait rien dit de particulier et elle n'avait pas constaté de lésions sur son corps. Deux à trois mois plus tard, G_____ lui avait téléphoné et lui avait raconté ce que I_____ lui avait fait subir, à savoir qu'elle avait été malheureuse, qu'il l'avait battue et enfermée et qu'elle avait beaucoup souffert. Elle pensait que G_____ avait aussi subi des sévices sexuels mais qu'elle ne lui en avait pas parlé car cela ne se faisait pas dans leur culture. h.c. BB_____ a dit s'être rendu plusieurs fois chez I_____ et G_____, laquelle servait à boire et à manger et participait activement aux discussions. Il ne se souvenait pas l'avoir vue porter de vêtements sur le cou ou la tête et n'avait jamais constaté de blessures sur les parties visibles de son corps. h.d. BC_____ a indiqué avoir vécu dans le même appartement que G_____ à CD_____ durant quelques semaines. Une nuit, alors qu'elle s'y trouvait seule, un homme très agressif et très excité avait violemment frappé à la porte. Il cherchait G_____ et avait fouillé tout l'appartement. Elle avait raconté cet événement à AX_____ le lendemain. En audience, elle a reconnu I_____ à 80% comme étant cet homme. Assistantes sociales h.e.a. AX_____ a confirmé avoir été l'assistante sociale de G_____ au Foyer de CD_____ depuis 2010. Elle avait rencontré I_____ en janvier 2011 car il accompagnait G_____ quand elle venait chercher son aide financière. Le 10 mars 2011, G_____ était venue la voir et lui avait dit avoir quitté Genève car I_____ la frappait régulièrement, l'enfermait, ne la laissait pas sortir sans lui et était très jaloux. Le 7 mars 2011, il l'avait frappée durant la nuit et elle avait réussi à s'enfuir. Elle avait personnellement constaté des marques de coups bien visibles sur le visage et sur les bras de G_____, qui avait refusé de porter plainte mais lui avait demandé

de dire à I_____ qu'elle ne voulait plus le voir, ce qu'elle avait fait par téléphone. Ce dernier avait répondu que G_____ avait fait une « grosse bêtise » et s'était excusé. Elle avait cherché une solution pour protéger G_____ et avait décidé de lui attribuer un autre appartement à Moutier. Elle lui avait annoncé son déménagement le 29 avril 2011 et il avait eu lieu le 1er mai 2011. Dès cette date, elle n'avait plus été en charge de son dossier. h.e.b. AX_____ a produit ses notes professionnelles, dans lesquelles elle avait notamment écrit ce qui suit:

- 33 - P/11902/2012 - le 9 mars 2011, I_____ lui avait téléphoné pour lui dire que G_____ avait quitté leur domicile après une dispute; - le 10 mars 2011, BC_____ lui avait dit avoir été réveillée à 02h00 par un homme qui cherchait G_____; - le 10 mars toujours, G_____ lui avait dit se faire frapper et enfermer régulièrement par son ami depuis plusieurs mois et avoir pu s'enfuir le 8 mars 2011 après qu'il avait passé la nuit à la battre; - ce jour-là, elle avait constaté des marques de coups sur le visage de G_____ et avait ensuite téléphoné à I_____ pour lui dire qu'il avait de la chance qu'elle ne porte pas plainte, qu'il ne devait plus chercher à la revoir et qu'il devait prendre contact avec un psychologue. h.f. BA_____ a confirmé avoir été l'assistante sociale de G_____ dès le mois de mai 2011. AX_____ lui avait dit qu'elle se faisait violenter par son ami et qu'elle avait vu des traces de coups sur son visage. Le déménagement à Moutier avait pour but que I_____ ne la retrouve pas. Par la suite, elle avait appris que G_____ avait refusé de signer sa décision de renvoi. Le 7 juin 2011, elle avait téléphoné à I_____, lequel lui avait dit que G_____ avait quitté la Suisse. Après cela, elle n'avait plus jamais entendu parler d'eux. h.g. BD_____ a expliqué avoir servi ponctuellement d'interprète en anglais à AX_____ lors de ses échanges avec G_____. Un jour, en sa présence, la seconde avait raconté à la première que son compagnon à Genève la battait, l'enfermait dans son appartement et l'empêchait d'avoir des contacts avec l'extérieur. Médecins h.h. Entendue au Ministère public le 30 octobre 2014, la Dresse BE_____, généraliste, a déclaré suivre G_____ depuis le 22 février 2013 à raison d'une à deux fois par mois. G_____ lui avait dit avoir été maltraitée, torturée, violée et enfermée par son ami intime, sans donner plus de détails. Elle l'avait traitée pour des maux de ventre et des pertes vaginales et l'avait recommandée à un psychiatre. Plus tard, G_____ lui avait dit avoir subi des pénétrations anales forcées et des pénétrations au moyen d'un stick déodorant. Par la suite, elle lui avait également dit avoir une blessure à la fesse, des éraflures et des griffures. Au mois d'août 2014, elle s'était plainte de douleurs au niveau d'une cicatrice sur sa jambe droite, causée par son ami avec un objet métallique. Elle avait fait des ultrasons pour savoir si la blessure était plus profonde. Elle avait personnellement constaté cette cicatrice, de l'hypopigmentation due selon G_____ à des griffures, et deux cicatrices dans son dos, mesurant 1 à 2 cm chacune, dont il n'était pas possible de déterminer la cause. G_____ lui avait également dit avoir été mordue, mais elle n'avait jamais constaté de marque.

- 34 - P/11902/2012 h.i. La Dresse BF_____, psychiatre, a suivi G_____ du 13 mars 2013 au 26 septembre 2014. Elle a posé un diagnostic de stress post-traumatique ayant causé un état dépressif. Parmi les symptômes présentés par G_____ figuraient le fait de repenser constamment aux événements traumatisants, un certain engourdissement affectif, l'indifférence à autrui, l'absence de participation face à l'environnement et des troubles du sommeil et de l'appétit. Sa concentration et sa mémoire ne semblaient pas perturbées; elle ne montrait pas de signes de délire, de troubles obsessionnels compulsifs, d'illusions sensorielles ou de « troubles du moi ». D'après ses notes de consultation, G_____ lui avait

dit avoir l'impression que son vagin était « durci ». h.j. Entendue le 24 septembre 2014 au Ministère public, la Dresse BG_____, psychiatre, a indiqué suivre G_____ depuis le 7 mars 2014. Elle avait eu une vingtaine d'entretiens avec elle, y compris par téléphone. Elle a confirmé que G_____ souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique, dont les symptômes étaient notamment l'indifférence, le désespoir et les flash-backs. Ce trouble avait été causé par les violences subies à Genève et non pas par des événements survenus durant son enfance en Ethiopie. G_____ était parfaitement consciente et bien orientée; sa mémoire, sa concentration et son attention étaient bonnes. Elle avait beaucoup pleuré lors des entretiens et lui avait parlé d'un homme qui l'avait enfermée, maltraitée, violée et battue pendant un an. Elle lui avait montré des cicatrices au mollet droit et au dos causées par cet homme, lui avait dit avoir été frappée avec un stylo, avoir eu les mains entravées et avoir été battue dans le dos avec un objet. Elle ne lui avait pas donné beaucoup de détails par rapport aux violences sexuelles subies. Elle avait honte et il lui était très douloureux d'évoquer ces souvenirs. Elle avait constaté une certaine amélioration mais a précisé que la guérison de G_____ prendrait beaucoup de temps. h.k. Après avoir vu G_____ à deux reprises en juin 2013, la Dresse BH_____, gynécologue, a diagnostiqué une hypertonie du plancher pelvien consécutif aux violences sexuelles relatées. h.l. Il ressort du rapport d'examen physique effectué par le CURML le 24 mars 2014 que G_____ présentait des cicatrices anciennes de la région paramédiane droite du tiers moyen du dos et de la région scapulaire droite inférieure, ainsi qu'une cicatrice ancienne du genou gauche, lésions chronologiquement compatibles avec les faits dénoncés. Vu le temps écoulé, il n'était pas possible d'être précis quant à leur origine, mais les lésions du dos étaient compatibles avec des coups de stylo ayant entraîné des plaies saignantes, et la cicatrice au niveau du genou gauche était compatible avec une lésion provoquée par un objet contondant métallique. Des dépigmentations avaient été constatées sur sa fesse droite; elles évoquaient plutôt des lésions dermatologiques, mais il ne pouvait pas être exclu qu'elles aient été provoquées par des morsures ou des coups d'ongle.

- 35 - P/11902/2012 III. Faits reprochés par O_____ Déclarations de O_____ a.a. O_____ a été entendue par la police le 19 février 2013, à la demande du Conseil de I_____. Elle a déclaré l'avoir connu lorsqu'elle travaillait au restaurant Y_____. Ils avaient habité ensemble dans l'appartement de AE_____ dès fin 2006, pendant environ 1 an et 8 mois. Elle a expliqué que I_____ s'était montré très gentil au début de leur relation, mais qu'après quelques mois, vers mars ou avril 2007, son comportement avait changé: il avait voulu qu'elle devienne « son esclave » et avait commencé à lui imposer sa volonté. Lorsqu'elle s'y opposait, il lui donnait des coups de poing sur tout le corps et des gifles sur le visage. Elle avait eu des hématomes sur les bras et la poitrine mais ne les avait jamais faits constater par un médecin. Un jour, il lui avait tiré les cheveux et les avait brûlés avec un briquet; il s'en était excusé par la suite. Il l'avait également menacée de lui ôter ses cheveux avec de la crème dépilatoire et de lui jeter de l'acide au visage. Il se mettait en colère et la frappait parce qu'il était jaloux ou lorsqu'elle ne lui obéissait pas. Il exigeait d'entendre ses conversations téléphoniques, lui interdisait de répondre à son téléphone en son absence, consultait le journal d'appels de son téléphone et vérifiait ses factures pour s'assurer de son obéissance. Elle n'avait pas le droit de communiquer avec d'autres personnes que lui, devait répondre au téléphone à chaque fois qu'il l'appelait et se rendre disponible en tout temps. Il l'accompagnait partout, notamment sur son lieu de travail. Il lui arrivait de l'enfermer dans l'appartement lorsqu'il était fâché contre elle. En-dehors de ces moments, elle avait un double des clés. A propos de leurs rapports sexuels, elle a déclaré

que la plupart du temps, ils en avaient quand lui en avait envie. Il montrait une excitation sexuelle lorsqu'elle avait peur, qu'il l'insultait et qu'elle pleurait. Il la forçait alors à avoir des relations intimes contre sa volonté, la prenant par les cheveux ou par la gorge, allant presque jusqu'à l'étrangler, la frappant, repoussant ses bras croisés sur sa poitrine et écartant ses jambes pour la pénétrer. Il ne l'écoutait pas, même lorsqu'elle disait qu'elle souffrait, et elle n'avait pas assez de force physique pour se défendre. Il s'excusait toujours après l'acte. Elle n'arrivait pas à quantifier le nombre de rapports forcés, étant précisé qu'ils avaient également des relations sexuelles « normales » et consenties. Il l'avait prise par la gorge à une reprise, pour l'empêcher de bouger; elle avait eu mal mais avait réussi à respirer. A une autre reprise, il avait mis une cravate autour de son cou sans son accord. Il n'avait pas utilisé d'autres objets dans le cadre de ces relations intimes forcées. Il avait voulu la sodomiser plusieurs fois, mais elle avait toujours refusé et il ne l'y avait jamais forcée. Il lui avait également demandé à plusieurs reprises de lui prodiguer une fellation, ce qu'elle avait accepté à une occasion. Il avait encore demandé à pouvoir filmer leurs ébats sexuels, mais elle n'était pas d'accord et il y avait renoncé. Il lui était arrivé de lui déchirer ses vêtements, et, enfin, il l'avait obligée à regarder des films violents, notamment des scènes de meurtre, de mutilation et de torture.

- 36 - P/11902/2012 Elle avait très peur de I_____. Elle avait souvent voulu mettre fin à leur relation mais il la menaçait toujours de lui jeter de l'acide au visage. Elle n'avait jamais tenté de fuir, par crainte de représailles. Un jour, dans un appartement du quartier _____, elle avait vu un Somalien prodiguer une fellation à I_____, qui avait voulu lui imposer une relation sexuelle à trois. Elle lui avait dit qu'elle ne pouvait pas accepter une chose pareille et qu'elle allait le quitter. Ils s'étaient disputés mais elle avait tenu bon, le menaçant de raconter cet épisode à la communauté éthiopienne. Elle avait quitté l'appartement de AE_____ dans les heures qui avaient suivi. Elle n'avait parlé à personne des violences subies de la part de I_____ et avait seulement dit à son psychiatre, le Dr BI_____, que son compagnon était « très méchant ». a.b. Entendue par le Ministère public le 12 août 2013, O_____ a confirmé ses précédentes déclarations. A son arrivée en Suisse en 2004, elle avait obtenu un permis provisoire de requérante d'asile, avait été placée dans un Foyer à AU_____ et avait trouvé un emploi dans la restauration. Elle avait entretenu une relation intime avec un Nigérian avant de rencontrer I_____. Sa requête d'asile avait été rejetée alors qu'elle était en couple avec ce dernier, qui lui avait promis qu'elle obtiendrait un permis de séjour si elle restait avec lui. Elle l'avait rencontré au milieu de l'année 2006 au restaurant Y_____. Un soir, après avoir consommé de l'alcool, il l'avait reconduite chez elle en voiture. Alors qu'ils se trouvaient sur un parking, il l'avait retenue de force dans la voiture, l'avait embrassée sur tout le corps et l'avait contrainte à avoir une relation sexuelle. Elle lui avait clairement dit qu'elle n'en avait pas envie mais il avait insisté, avait remonté sa jupe, écarté son string, utilisé sa salive comme lubrifiant et sorti son pénis de son pantalon. Il avait ensuite renversé le dossier du siège passager avant sur lequel elle était assise et l'avait pénétrée vaginalement, sans préservatif, jusqu'à éjaculation. Il n'y avait pas eu de lutte physique mais elle avait clairement manifesté son refus d'entretenir un rapport sexuel, par des paroles et des gestes de résistance. Plus tard, il s'était excusé et ils s'étaient réconciliés. Par la suite, ils avaient eu des relations intimes consenties et elle avait emménagé chez lui à AU_____ assez rapidement. Sous réserve du premier rapport sexuel, I_____ s'était montré très gentil avec elle. Il lui avait imposé des restrictions qu'elle n'approuvait pas, s'agissant par exemple de ses contacts avec des tiers, mais elle les avait acceptées. Leurs relations sexuelles avaient été ordinaires et consenties pendant six à sept

mois. Dès mars ou avril 2007, la situation avait changé car elle avait refusé de se soumettre entièrement à sa volonté. Il avait alors commencé à la frapper et à la contraindre à entretenir des relations sexuelles avec elle. a.c. O_____ a renoncé à déposer plainte pénale contre I_____ pour les faits susmentionnés.

- 37 - P/11902/2012 Déclarations de I_____ b. Entendu au Ministère public le 12 août 2013, I_____ a contesté l'intégralité des actes reprochés par O_____. Il a confirmé avoir fait sa connaissance au restaurant Y_____ et avoir vécu avec elle durant une année et quelques mois, en 2007 et 2008. Un soir, il l'avait raccompagnée en voiture dans son Foyer mais n'avait pas pu y entrer en raison de l'heure tardive. Ils s'étaient alors garés sur un parking et avaient eu un rapport sexuel consenti sur la banquette arrière de la voiture. Il était sûr que O_____ n'avait pas manifesté d'opposition. Il n'avait pas utilisé de préservatif et elle n'avait pas protesté. Ils avaient ensuite discuté aimablement et il l'avait déposée chez elle. A ses yeux, sa relation avec O_____ s'était déroulée de façon normale et harmonieuse, sous réserve de quelques disputes. Elle n'avait pas dégénéré. Ils s'étaient séparés car elle avait organisé leur mariage dans son dos, ce qui l'avait énervé. Il a contesté l'avoir frappée; ils avaient peut-être eu un ou deux accrochages, mais jamais d'empoignades physiques. Il a admis l'avoir insultée vers la fin de leur relation. Un jour, il avait pris un briquet et en avait approché la flamme de ses cheveux, en présence de sa fille S_____, mais c'était « par plaisanterie » et il avait immédiatement éteint le feu qui avait pris dans ses cheveux. A une reprise, ils avaient regardé un film d'horreur chez O_____, mais ils n'en avaient jamais visionné chez lui et il ne possédait pas de films de ce genre. Il n'était pas jaloux mais voulait éviter « certaines choses qui ne se font pas au sein d'un couple ». Il n'avait jamais forcé O_____ à entretenir des rapports sexuels avec lui; elle était toujours consentante et ils s'entendaient bien sur ce plan. Il a contesté avoir eu des contacts de nature sexuelle avec un Somalien. Déclarations de témoins c. Les témoins suivants ont fait des déclarations en lien avec les faits dénoncés par O_____: c.a. V_____ a déclaré qu'un soir, I_____ lui avait demandé de venir chercher leurs filles chez lui car il s'était disputé avec O_____. c.b. R_____ a relaté une dispute survenue entre son père et O_____. Ils s'étaient « criés dessus » et son père avait couru dans le salon avant de sauter sur O_____, qui était assise sur le canapé. c.c. Q_____ a raconté qu'un jour, en 2008, son père s'était fâché contre O_____ et lui avait dit qu'elle était « stupide », ce à quoi elle avait répondu « toi-même ». I_____, qui n'aimait pas qu'on lui réponde et voulait toujours avoir raison, avait donné un coup de pied sur le canapé et O_____ s'était énervée. c.d. AJ_____ a rapporté que O_____ lui avait dit s'être battue avec I_____, sans plus de détails. c.e. AW_____ a affirmé que O_____ lui avait dit que I_____ n'était pas gentil; il avait constaté qu'elle n'était pas heureuse avec ce dernier.

- 38 - P/11902/2012 c.f. Le Dr BI_____, psychiatre, a été entendu par la police les 6 et 14 novembre 2017 sur demande du Tribunal criminel. Il avait vu O_____ de 2005 à 2007 entre sept et neuf fois par an, à une reprise en 2008 et en 2009, cinq fois en 2011 et deux fois en 2012. Elle était toujours venue seule aux rendez-vous et il n'avait jamais constaté d'hématomes sur son corps. Elle souffrait de stress post-traumatique, était dépressive et se sentait en insécurité par rapport à sa situation en Suisse. Elle lui avait raconté avoir été persécutée, agressée et violée par ses anciens employeurs en Ethiopie, raison pour laquelle elle avait quitté ce pays. Elle lui avait parlé de son compagnon, un Nigérian agressif et jaloux dont elle avait de la peine à se faire respecter et par qui elle se sentait menacée. Le 16 août 2007, lors d'une séance très courte, elle lui avait dit qu'elle voulait quitter son ami qui

n'était « pas fiable du tout ». Il ne savait pas de quel ami elle parlait, mais elle lui avait dit qu'il avait été marié trois fois et avait trois enfants, et qu'il l'avait contrainte à changer de numéro de téléphone car il était très jaloux. IV. Faits reprochés par P_____ Déclarations de P_____ a.a. Suite aux déclarations de G_____ et O_____, le Ministère public a souhaité procéder à l'audition des autres ex-compagnes du prévenu, notamment P_____. Cette dernière ayant définitivement quitté la Suisse, une demande d'entraide internationale en matière pénale a été émise le 24 février 2013, dans le but de l'entendre en qualité de témoin. a.b. Les autorités pénales genevoises ont essayé d'entrer en contact avec P_____ par le biais de son mari, dont elles avaient obtenu le numéro de téléphone grâce à A_____. En novembre 2015, BJ_____, interprète ayant déjà officié lors des auditions de G_____ et O_____, a réussi à prendre contact avec P_____ sur demande de la police genevoise. Elle lui a dit que la police souhaitait l'entendre comme témoin au sujet de I_____, qui était en prison. P_____ a répondu qu'elle ne pouvait pas se déplacer en Suisse car elle avait des enfants à charge. Au cours de cet téléphone, elle a mentionné avoir été violentée par le prévenu. Par la suite, elle a fait savoir à la police genevoise qu'elle refusait d'être entendue. Elle a finalement changé d'avis après s'être fait promettre que l'audition se ferait dans le respect de la loi et que cela ne lui causerait pas d'ennuis. a.c. L'audition de P_____ par le Ministère public genevois a eu lieu le 10 mai 2016 à Addis Abeba, sur commission rogatoire internationale, dans la mesure où il était techniquement impossible qu'elle se fasse par le biais d'une vidéoconférence. Elle a commencé à 09h48 et a été interrompue à 15h28 pour permettre au Conseil de I_____ de téléphoner à ce dernier à la prison de Champ-Dollon. Après s'être entretenu avec lui durant 45 minutes, le Conseil du prévenu a interrogé P_____ de 16h43 à 18h30. a.d.a. Lors de cette audition, P_____ a expliqué avoir rencontré I_____ en Ethiopie. Il était venu de Suisse pour la rencontrer et lui avait proposé de l'épouser. Ils s'étaient

- 39 - P/11902/2012 fréquentés durant un mois en Ethiopie, puis il était retourné en Suisse pendant quelques mois et avait effectué les démarches en vue du mariage avant qu'elle ne le rejoigne et n'emménage chez lui. Leur mariage avait été prononcé le 11 mars 2004. Isolement a.d.b. A son arrivée, elle ne parlait ni français, ni anglais, de sorte que I_____ lui servait d'interprète. Elle ne connaissait personne à Genève. Durant toute la durée de leur relation, elle n'était pratiquement jamais sortie de l'appartement de AE_____, sauf en sa compagnie. Il agissait ainsi parce qu'il était jaloux. Lorsqu'il sortait, il fermait la porte à clé sans lui laisser de double. Après le prononcé du mariage, il avait refusé de lui rendre son passeport. Elle avait accepté cette situation sans demander d'explications, en pensant qu'il avait peur qu'elle s'enfuit. I_____ percevait l'aide sociale qui lui était destinée, de sorte qu'elle n'avait jamais pu en bénéficier. Elle s'était rendue en Ethiopie à quatre reprises entre 2004 et 2006 avec I_____ et avait voulu y rester, en vain. Lorsqu'ils étaient en Ethiopie, il l'accompagnait partout, de sorte qu'elle ne pouvait rien dire à sa famille, dont elle craignait également qu'elle ne la soutienne pas. Son passeport, son permis B et son argent étaient en mains de I_____. Elle lui avait souvent dit qu'elle voulait le quitter, mais il l'en avait dissuadée par des menaces. Il n'y avait pas de téléphone fixe dans l'appartement de AE_____. Elle ne pouvait contacter sa famille qu'avec le téléphone portable du prévenu et en présence de ce dernier. Violences physiques a.d.c. I_____ l'avait battue pendant toute la durée de leur relation, et même avant le mariage. Il lui donnait des coups de poing et de pied, sans raison, notamment au visage, lui causant parfois des saignements. A plusieurs reprises, elle s'était sentie tellement opprimée qu'elle avait quitté l'appartement, mais à son retour, il l'avait frappée de plus belle pour la punir. Les épisodes de violence intervenaient

environ deux fois par semaine. AN_____ avait vu des marques sur son visage, notamment sur son nez et sa pommette, et avait vu I_____ la frapper. Un jour, après qu'elle avait été battue, il était intervenu et l'avait emmenée chez leur sœur AV_____, où elle avait passé deux nuits. Elle n'avait jamais consulté de médecin suite aux coups reçus et I_____ ne la laissait sortir que lorsque les marques avaient disparu. Une trace de coup sur sa pommette droite était toutefois visible sur la photographie de son permis B. A une reprise, elle avait réussi à s'enfuir et avait emprunté un téléphone portable pour appeler son cousin BK_____, à qui elle avait dit que I_____ la frappait. Son cousin était venu la voir depuis l'Allemagne, mais le prévenu avait réussi à le convaincre qu'il ne recommencerait plus. Il lui avait rendu ses papiers d'identité, qu'il avait toutefois repris après le départ de BK_____.

- 40 - P/11902/2012 Violences sexuelles a.d.d. I_____ lui imposait de faire tout ce qu'il voulait sur le plan sexuel, notamment ce qu'il voyait dans des films pornographiques. Si elle refusait ou s'il n'était pas satisfait, il la frappait et l'insultait durant l'acte. Un jour, il lui avait inséré de force deux bougies dans son vagin et elle avait beaucoup souffert. Il la forçait à pratiquer la sodomie, pratique qu'elle n'acceptait pas mais que lui appréciait. Elle se défendait et le repoussait, mais il lui tenait les deux mains dans le dos pour l'empêcher de bouger. Elle avait fini par se laisser faire, sachant que dans le cas contraire, il la frapperait. Il la forçait également à lui prodiguer des fellations. Il ne faisait pas les choses « avec amour », mais de façon abrupte, par exemple en la poussant pour la faire changer de position. Il utilisait sa force physique pour la forcer à accepter ces relations sexuelles. Les rapports sexuels intervenus en Ethiopie avant le mariage n'avaient pas eu lieu sous la contrainte, au contraire de ceux qu'ils avaient eus en Suisse et qui lui avaient tous été imposés. Fin de la relation a.d.e. A un moment donné, elle était tombée enceinte et I_____ avait voulu qu'elle avorte, ce qu'elle avait fait le 21 février 2005. Vers la fin de leur relation, elle lui avait demandé de lui rendre son passeport et il avait fini par accepter. Elle avait également suivi des cours de français auxquels son assistante sociale l'avait inscrite. A ce moment-là, I_____ l'avait laissée sortir seule et prendre les transports publics. Ce changement était arrivé grâce à l'intervention de AN_____. Elle avait obtenu un téléphone portable après que sa sœur avait insisté auprès du prévenu pour qu'elle en ait un. Cependant, il gérait le crédit de ce téléphone, de sorte qu'en général elle pouvait uniquement recevoir des appels. Elle avait finalement réussi à s'acheter un billet d'avion pour l'Ethiopie à son insu et avait quitté la Suisse. Elle a ajouté qu'avant son audition, elle ne connaissait pas G_____ et ignorait ce qui était reproché à I_____, excepté un meurtre. Déclarations de I_____ b.a.a. Entendu par la police le 2 juin 2016 au sujet des faits relatés par P_____, I_____ a refusé de s'exprimer, considérant que ses droits de procédure avaient été violés lors de la commission rogatoire internationale. b.a.b. Auditionné une nouvelle fois le 19 septembre 2016, il a contesté l'intégralité des accusations portées à son encontre par P_____. Il a confirmé l'avoir connue en Ethiopie en fin 2002 ou début 2003, par le biais d'une amie. Ils avaient entretenu une relation intime durant un mois, puis il était rentré en Suisse et ils avaient gardé contact. Plus tard, ils avaient évoqué l'idée qu'elle le rejoigne.

- 41 - P/11902/2012 Il avait entrepris les démarches nécessaires en Suisse et elle était arrivée quelques mois avant la date de leur mariage, qu'ils avaient également célébré en Ethiopie. Tout s'était bien passé durant les premiers mois de vie commune. Ils passaient la plus grande partie de leur temps dans l'appartement de AE_____. P_____ ne connaissait personne en Suisse mais ils se rendaient ensemble chez AV_____ et AN_____ et elle se promenait parfois seule dans le quartier. Il lui avait présenté des amis mais elle ne les voyait

jamais seule. Il a nié l'avoir enfermée dans l'appartement, affirmant qu'elle disposait d'une clé. Son passeport était rangé dans une armoire et elle pouvait le récupérer en tout temps. Il n'y avait pas de téléphone fixe dans l'appartement et il lui avait acheté un téléphone portable quelques mois après son arrivée, pour pouvoir être en contact avec elle lorsqu'il travaillait; la sœur de P_____ n'avait jamais dû intervenir à ce sujet. Elle avait brièvement travaillé en qualité de nettoyeuse et son salaire lui avait été versé sur son propre compte bancaire. Ils percevaient tous deux l'aide sociale. P_____ parlait anglais et s'était entretenue seule avec un médecin à une reprise. Leurs relations sexuelles étaient tout à fait normales et avaient lieu à tant à l'initiative de l'un que de l'autre. La fellation était une pratique normale dans leur couple et P_____ l'acceptait, mais il n'était pas certain d'avoir pratiqué la sodomie avec elle. Il n'avait jamais vu d'hématomes ou de traces de coups sur son corps. Elle était tombée enceinte environ une année après le mariage, mais il était trop tôt pour fonder une famille de sorte qu'ils avaient décidé d'interrompre la grossesse. Suite à cet avortement, elle avait appris qu'elle était séropositive. Le soir même, elle avait quitté l'appartement et avait passé deux nuits dans un Foyer. Il l'avait ensuite retrouvée et ils étaient rentrés ensemble au domicile conjugal. Depuis ce moment, P_____ avait brutalement changé de comportement. Elle lui avait rendu la vie impossible, lui reprochant d'avoir eu la chance d'avoir des enfants. Ils s'étaient disputés à plusieurs reprises. Un jour, ils s'étaient battus et elle avait saigné du nez suite à un coup. AN_____ l'avait emmenée en voiture chez AV_____, où elle était restée durant deux jours. Elle avait commencé une trithérapie en début 2005. Ils avaient continué à avoir des rapports intimes, mais il ne se sentait « pas libre » et devait faire attention. Il s'occupait beaucoup d'elle et estimait avoir fait tout son possible, mais elle était devenue « invivable ». Il avait compris qu'elle allait partir et avait décidé de ne pas l'en empêcher. Après leur rupture, ils avaient eu un ou deux contacts téléphoniques amicaux. Il avait entrepris une procédure de divorce après lui avoir laissé la possibilité de revenir, notamment pour poursuivre son traitement médical. b.b. Au Ministère public, I_____ a confirmé ses précédentes déclarations et ajouté quelques précisions. P_____ était arrivée à Genève le 2 février 2004, ils s'étaient mariés le 11 mars 2004 et elle avait quitté le domicile conjugal en fin 2006 ou en janvier 2007. Elle avait des contacts réguliers avec sa sœur qui vivait à Londres et son cousin domicilié en

- 42 - P/11902/2012 Allemagne. A aucun moment elle n'avait remis en cause sa volonté de se marier avec lui et elle avait effectué toutes les démarches depuis l'Ethiopie pour le rejoindre en Suisse. Il ne l'avait jamais contrainte à entretenir des rapports sexuels et ils n'avaient jamais utilisé d'objets durant leurs ébats, notamment pas des bougies. Il admettait l'avoir frappée à une seule reprise et lui avoir causé un saignement au nez, lors d'une dispute survenue après l'annonce de sa séropositivité. Déclarations de témoins c. Plusieurs témoins ont fait des déclarations en lien avec les faits dénoncés par P_____ : c.a. BL_____ a dit avoir appris que quelques années avant son arrestation, I_____ avait fait venir une femme d'Ethiopie, qu'il enfermait et battait régulièrement, avant qu'elle ne réussisse à s'enfuir. c.b. Q_____ a expliqué que P_____ restait à la maison et préparait à manger. Un jour, son père et cette dernière s'étaient violemment disputés et il avait eu des gestes agressifs envers elle. Elle avait vu son père appuyer la tête de P_____ contre un mur et lever la main comme pour la gifler. c.c. BM_____ a indiqué avoir vu trois taches de couleur bleu-vert, de la grandeur d'une pièce de CHF 5.-, sur le bras droit de P_____, qui lui avait dit que I_____ la frappait. Par la suite, elle l'avait vue à une reprise dans la rue, suivie par le prévenu qui se cachait derrière un bâtiment. Elle savait qu'il la contrôlait et lui imposait de rester dans leur appartement car il ne voulait pas qu'elle voie d'autres Ethiopiens. En 2007,

BN_____ lui avait dit que I_____ frappait toujours P_____ et l'enfermait dans son appartement. Par la suite, il lui avait dit qu'elle était retournée en Ethiopie « car elle n'était pas contente avec I_____ ». c.d. AV_____ a contesté avoir hébergé P_____ durant deux nuit après une dispute qu'elle aurait eue avec I_____. c.e.a. Lors de sa première audition par la police, AN_____ a déclaré avoir connu P_____, sans donner plus de détails. c.e.b. Auditionné une nouvelle fois le 6 novembre 2017 sur demande du Tribunal criminel, il a déclaré qu'un jour, alors qu'il se trouvait chez son frère, il avait vu P_____ sortir des toilettes en tenant un mouchoir ensanglanté près de son nez. Il avait compris qu'ils avaient dû se disputer et ne s'était pas attardé. Alors qu'il repassait devant l'immeuble en voiture, P_____ l'avait arrêté et était montée dans son véhicule; elle lui avait dit que I_____ l'avait frappée et il lui avait proposé de l'emmener à la police, mais elle avait refusé et lui avait demandé de la déposer aux _____, près d'un Foyer. Elle était en colère. Il n'avait pas constaté d'autres blessures que son nez qui saignait. Deux jours plus tard, elle lui avait demandé de la raccompagner à AU_____. Il a contesté l'avoir emmenée chez AV_____.

- 43 - P/11902/2012 c.f. AW_____ a indiqué que I_____ ne voulait pas que d'autres personnes s'approchent de P_____ et qu'il esquivait les questions à son propos. Il avait vu cette dernière pleurer à une reprise. c.g. BO_____ a expliqué avoir officié en qualité de traducteur le jour du mariage de I_____ et P_____. Cette dernière lui avait dit que ce mariage n'aurait pas eu lieu s'il s'était déroulé en Ethiopie. Il l'avait revue à une reprise; elle avait un œil au beurre noir et lui avait dit que I_____ l'avait frappée. c.h. Sur requête du Tribunal criminel, BK_____, cousin de P_____, a été entendu sur commission rogatoire internationale en Allemagne le 19 décembre 2017. Un jour, sa cousine l'avait contacté depuis une cabine téléphonique à Genève et lui avait dit que I_____ la frappait et qu'elle n'avait ni argent, ni téléphone. Il lui avait conseillé de se rendre à la police mais elle avait répondu qu'elle ne pouvait pas car elle ne parlait pas français. Il lui avait alors dit de retourner chez I_____ et de lui dire de le contacter, mais elle avait raccroché. Plusieurs semaines plus tard, elle l'avait rappelé depuis une cabine et lui avait dit que I_____ ne la frappait plus et qu'elle réfléchissait. Il lui avait conseillé de rentrer en Ethiopie mais elle ne pouvait pas, car elle ne trouvait pas son passeport. Il avait donc finalement décidé de se rendre à Genève pour la voir. Peu de temps après, I_____ l'avait contacté et lui avait parlé de manière très douce et polie, mais il avait tout de même décidé de se rendre à Genève au mois d'août 2005 pour les voir. P_____ avait un bleu sur le côté droit du front, qu'elle essayait de le dissimuler avec ses cheveux. Il avait ordonné à I_____ de rendre son passeport à sa cousine, menaçant de le dénoncer à la police; ce dernier avait répondu qu'il ne l'avait jamais caché, ce que P_____ avait confirmé. I_____ lui avait demandé de leur laisser une chance et sa cousine lui avait promis qu'ils s'étaient réconciliés, de sorte qu'il avait respecté sa décision. Il aurait voulu qu'elle retourne en Ethiopie car elle n'était pas en mesure de se défendre, ne maîtrisait pas le français, était isolée et avait peu de contacts avec sa famille et ses amis. En outre, elle lui avait dit que quand ils se disputaient, il l'enfermait dans l'appartement. Après cet événement, P_____ ne lui avait plus parlé de ses problèmes et il avait cessé de s'inquiéter. V. Autres compagnes de I_____ a.a. T_____ a expliqué être sortie avec I_____ en 1995 ou 1996, durant environ 5 mois. Il n'était pas fidèle et racontait des mensonges. Après avoir, dans un premier temps, déclaré qu'il n'avait jamais été agressif avec elle, elle a admis que lorsqu'il était contrarié, il s'énervait beaucoup, au point de jeter des assiettes par terre ou de sortir en claquant la porte. Ils avaient des rapports sexuels lorsqu'il en avait envie, qu'elle le veuille ou non, à savoir à chaque fois qu'ils se voyaient et jusqu'à trois ou quatre fois par jour. Lors de ces rapports, il lui faisait souvent

mal et « en rigolait ». Il avait insisté

- 44 - P/11902/2012 pour pratiquer la sodomie mais elle avait toujours refusé. Il lui était arrivé de lui déchirer ses sous-vêtements lorsqu'il voulait avoir un rapport sexuel. a.b. U_____ a indiqué avoir connu I_____ en Ethiopie en 1994 ou 1995, alors qu'elle avait 16 ans. Elle avait ensuite vécu en Allemagne puis l'avait rejoint à Genève en août 1997. Elle était déjà enceinte de lui. Après son accouchement, il avait commencé à fréquenter V_____, et en mars ou avril 1998, il l'avait mise à la porte avec leur fille S_____. Elle a d'abord affirmé qu'il ne l'avait jamais frappée, menacée, contrainte à avoir de relations sexuelles ou demandé de se livrer à des pratiques sexuelles spéciales. Par la suite, elle a admis qu'il l'avait frappée au visage à une reprise, alors qu'elle était enceinte de 8 mois, lui causant un œil au beurre noir, qu'il s'emportait vite, qu'il mentait et qu'il était très « demandeur » sur le plan des relations sexuelles. a.c. V_____ a déclaré avoir rencontré I_____ alors qu'il était marié avec U_____. Un jour, elle avait constaté que U_____, enceinte, avait un œil au beurre noir; cette dernière lui avait dit que I_____ l'avait frappée. Le soir de la naissance de S_____, alors que U_____ était encore à la maternité, I_____ l'avait prise dans ses bras et l'avait embrassée. Après quelques temps, ils s'étaient rapprochés et avaient eu une relation intime. Leur relation n'était toutefois pas harmonieuse; ils se disputaient souvent et elle avait quitté le domicile à plusieurs reprises. I_____ lui interdisait de sortir et elle ne se sentait pas libre. Il lui arrivait de la réveiller durant la nuit pour qu'elle lui fasse à manger. Il refusait qu'elle ait un téléphone portable, et, à une occasion, il l'avait enfermée à l'intérieur de leur appartement. Il s'emportait facilement et avait été violent avec elle, notamment un jour où il l'avait frappée au visage et au ventre alors qu'elle était enceinte de 2 mois. Il avait essayé à plusieurs autres reprises de la frapper au visage, mais elle ne s'était pas laissé faire. S'agissant des rapports sexuels, il ne respectait pas ses envies; lorsqu'il souhaitait avoir un rapport intime, il insistait jusqu'à ce qu'elle accepte, l'empêchant de dormir. Il avait une forte libido et voulait avoir des rapports sexuels chaque jour, même lorsqu'elle était enceinte. Elle était restée avec lui pour le bien de leurs filles et avait insisté pour qu'ils se marient. I_____ était parti en Ethiopie pour rassembler les documents nécessaires au mariage, mais y était finalement resté plusieurs mois, sans lui laisser de quoi vivre. Elle avait finalement appris qu'il avait rencontré une autre femme. a.d. W_____ a affirmé avoir eu une relation intime avec I_____ en début 2010 durant presque un an, alors qu'elle était mariée, ce qu'il savait. Elle était arrivée à Genève en 2000, avait un emploi et vivait dans un appartement à son nom; ils n'avaient jamais habité ensemble. Elle a décrit I_____ comme étant un peu agressif, égoïste et jaloux. Il voulait qu'elle reste tout le temps avec lui, ne la laissait pas sortir seule et contrôlait le journal d'appels

- 45 - P/11902/2012 de son téléphone portable. Il lui arrivait de crier au point de lui faire peur mais il ne l'avait jamais frappée. Sur le plan sexuel, il ne l'avait jamais contrainte ni n'avait insisté pour qu'ils aient un rapport intime. Ils avaient des rapports sexuels environ une fois par semaine. Il lui avait demandé si elle appréciait la sodomie, ce à quoi elle avait répondu par la négative, et il n'avait pas insisté. VI. De la violation de l'obligation d'entretien a.a. Par jugement du 5 avril 2001, le Tribunal de première instance (ci-après: TPI) a fixé la contribution d'entretien due par I_____ pour S_____ à CHF 250.- par mois. a.b. Le SCARPA a déposé plainte contre I_____ pour non-paiement de ces pensions entre le 1er octobre 2005 et le 31 mars 2011. L'arriéré s'élevait à CHF 16'500.-. b.a. Par jugement du 25 septembre 2003, le TPI a condamné I_____ à payer des contributions à l'entretien de Q_____ et R_____. Sa capacité de gain a été estimée à CHF 6'000.- par mois. Par la

suite, elles ont été supprimées avec effet au 1er décembre 2010. b.b. Le SCARPA a déposé une nouvelle plainte pénale contre I_____ pour non- paiement de ces pensions, l'arriéré s'élevant à CHF 111'474.-. c.a. Entendu une première fois au Ministère public le 11 octobre 2011, I_____ a reconnu devoir les montants réclamés, expliquant néanmoins être sans emploi fixe depuis 2003, travailler à de rares occasions et de manière temporaire comme chauffeur, avoir bénéficié de l'aide de l'Hospice général d'avril 2004 à avril 2011, avoir subi une agression en 2008 et avoir été empêché de travailler durant plus d'une année, et s'être inscrit au chômage mais ne pas avoir perçu d'indemnités. Durant la période pénale, il avait remboursé d'autres dettes. c.b. Au Ministère public le 5 novembre 2013, il a ajouté avoir commencé à travailler en Suisse comme ouvrier en 1999 puis comme chauffeur sur appel dès 2001. Il n'avait jamais cessé de chercher du travail, sans succès, sauf pour quelques missions temporaires. Il aurait voulu gagner plus d'argent mais n'y était pas parvenu. En 2002 et 2003, il avait gagné l'équivalent de CHF 6'000.- par mois, comme relevé dans le jugement du TPI du 25 septembre 2003. Entre octobre 2005 et novembre 2010, il avait exercé comme chauffeur sur appel, mais n'avait du travail que pendant les mois de juillet et d'août et percevait à ce titre entre CHF 2'500.- et CHF 7'500.- par mois, sans compter les pourboires. Il était rarement appelé durant le reste de l'année et percevait l'aide sociale. Il était devenu chauffeur de taxi indépendant en décembre 2011 ou janvier 2012 et réalisait des revenus mensuels d'environ CHF 5'500.-. c.c. Lors de l'audience finale, I_____ a expliqué qu'il n'avait pas les moyens de verser CHF 1'700.- par mois au total alors qu'il travaillait sur appel et de manière irrégulière. Il était exact qu'il avait plus de travail durant l'été et qu'il aurait pu verser une partie des pensions, mais il privilégiait le paiement d'autres frais, par exemple son loyer et ses autres dettes.

- 46 - P/11902/2012 Confronté au fait qu'il avait réussi à prêter de l'argent à AW_____ pour que ce dernier puisse rembourser G_____, il a expliqué que cela remontait à 2010 alors que les pensions avaient été fixées en 2003, et qu'entre-temps il avait essayé de négocier avec le SCARPA, en vain. Il achetait par exemple des téléphones portables ou des vêtements à ses filles quand elles en avaient besoin. e. En dernier lieu, les montants réclamés s'élevaient à CHF 19'750.- pour S_____ et à CHF 104'074.- pour Q_____ et R_____. VII. Expertises psychiatriques a.a. Le Dr BP_____ a rendu un rapport d'expertise le 16 septembre 2014 et un complément d'expertise le 27 mars 2017, suite au nouveau complexe de faits relatif à P_____, dans lesquels il envisageait deux hypothèses. Selon la première, si I_____ était reconnu comme étant l'auteur des seuls faits du 23 août 2012 au préjudice de N_____, il ne se justifierait pas de poser de diagnostic psychiatrique. Sa responsabilité pénale au moment des faits aurait été pleine et entière. Le risque de récidive devrait être considéré comme moyen. Ni une mesure thérapeutique, ni l'internement ne seraient préconisés. D'après la seconde hypothèse, si I_____ était reconnu comme étant l'auteur des faits du 23 août 2012 et des actes reprochés par G_____, O_____ et P_____, le diagnostic serait celui du sadisme sexuel, à savoir un état psychique permanent. Sa responsabilité pénale au moment des faits aurait également été pleine et entière, le sadisme sexuel n'étant pas de nature à altérer les facultés cognitives et le prévenu ayant toujours conservé ses facultés volitives en choisissant ses victimes, le moment des actes et la manière de procéder. Le risque de récidive devrait être considéré comme très élevé. Le sadisme sexuel étant très difficilement soignable, une mesure thérapeutique serait inutile tant qu'il persisterait à ne pas reconnaître les faits. Il y aurait alors lieu de préconiser un internement. a.b. Entendu à deux reprises au Ministère public, le Dr BP_____ a confirmé les conclusions de son expertise et a évoqué deux autres hypothèses. Si seuls les faits

concernant les anciennes compagnes de I_____ étaient retenus, voire même seulement deux d'entre elles, le diagnostic serait également celui du sadisme sexuel. Sa responsabilité pénale serait pleine et entière et le risque de récidive très élevé. Une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé serait envisageable s'il venait à reconnaître les faits et à exprimer une volonté de se soigner; à défaut, c'est l'internement qui devrait être prononcé. Si I_____ était reconnu coupable des faits survenus le 23 août 2012 et des faits reprochés par une ou deux de ses anciennes compagnes, mais pas les trois, il faudrait aussi retenir le diagnostic de sadisme sexuel. Sa responsabilité pénale serait pleine et entière. Le risque de récidive serait élevé à très élevé. L'internement serait préconisé pour des raisons de sécurité publique. Par sadisme sexuel, il fallait entendre le fait d'éprouver du plaisir sexuel en faisant souffrir sa victime et en l'humiliant. Cela nécessitait une certaine répétition dans les

- 47 - P/11902/2012 actes. La domination et l'isolement pouvaient entrer dans la définition du sadisme sexuel s'ils étaient associés à des violences sexuelles et étaient sources d'excitation sexuelle chez l'auteur. Il était tout à fait possible qu'un sadique sexuel ait des relations sexuelles « normales » avec certaines femmes en parallèle de ses relations violentes avec d'autres femmes. Cela pouvait s'expliquer par le fait que certaines victimes étaient plus vulnérables, socialement ou psychologiquement, aux actes de sadisme sexuel. Par nature, le sadisme sexuel n'altérait pas systématiquement les facultés volitives et/ou cognitives. C'était d'autant plus vrai pour I_____, qui était socialement intégré. Plus les actes sadiques et sexuels étaient nombreux, plus le risque de récidive était élevé. Il était principalement lié au fait que le sadisme sexuel était très difficilement soignable et que l'expertisé ne reconnaissait pas les faits, rendant impossible la mise en œuvre d'un traitement. b. Sur demande du Conseil de I_____, le Tribunal criminel a ordonné au Ministère public de mettre en œuvre une nouvelle expertise psychiatrique, que ce dernier a confié aux Drs BQ_____ et BR_____. b.a. A teneur de leur rapport d'expertise du 30 décembre 2017 et de leur complément du 5 février 2018, I_____ ne présentait pas de trouble mental grave au moment des faits mais un trouble de la personnalité de type « personnalité narcissique à tendance psychopathique ». En effet, sa cotation sur l'échelle de HARE le plaçait nettement du côté de la psychopathie. Leur diagnostic n'était pas incompatible avec celui du Dr BP_____, mais ils préféraient parler de « description par les partenaires de traits de personnalité sadiques » plutôt que d'une orientation érotique dominante vers le sadisme sexuel. Sa responsabilité pénale au moment d'agir était pleine et entière. Les actes reprochés étaient en rapport avec sa pathologie de personnalité et il était susceptible de commettre à nouveau des infractions impliquant une relation d'emprise sur autrui ainsi que des actes de violence sexuelle. Il n'y avait aucun traitement efficace envisageable, dans la mesure où il ne présentait pas de souffrance et ne reconnaissait aucun trait de sa personnalité susceptible d'être modifié par une thérapie. Par ailleurs, il n'était pas prêt à se soumettre à un tel traitement, et un traitement ordonné contre sa volonté n'aurait aucune perspective de succès. S'agissant de l'internement, il était trop tôt pour affirmer qu'un traitement institutionnel était très probablement voué à l'échec. b.b. Entendus au Ministère public les 10 janvier et 8 février 2018, les Drs BQ_____ et BR_____ ont confirmé leurs conclusions et donné des précisions relativement aux questions posées par les parties. b.c. Lors de l'audience du 8 février 2018 au Ministère public, qui a duré une journée entière, les Conseils de I_____ ont sollicité la récusation du Dr BQ_____.

- 48 - P/11902/2012 Par arrêt du 25 mai 2018, la Chambre pénale de recours a rejeté la requête de récusation. Les Conseils du prévenu ont formé recours au Tribunal fédéral. Par

décision du 31 mai 2018, le Tribunal fédéral a rejeté les requêtes de mesures provisionnelles et d'effet suspensif formulées à l'occasion dudit recours, précisant qu'il n'y avait pas lieu d'interdire au Tribunal criminel de faire état ou d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, le rapport d'expertise du 30 décembre 2017, les procès-verbaux d'auditions des 10 janvier et 8 février 2018 et leur retranscription écrite, jusqu'à droit jugé sur le recours. A ce jour, la cause est toujours pendante, sur le fond, devant le Tribunal fédéral. VIII. Saisines du Tribunal criminel Première saisine a.a. Un premier acte d'accusation a été transmis au Tribunal criminel le 22 septembre 2017. a.b. Une audience préliminaire a eu lieu le 6 octobre 2017, lors de laquelle le Conseil de I_____ a réitéré sa demande de nouvelle expertise. b. Par décision du 18 octobre 2017, le Tribunal criminel a ordonné la suspension de la procédure et le renvoi de l'accusation au Ministère public afin qu'il effectue les actes d'instruction suivants: audition du Dr BI_____, audition de AN_____, AV_____ et BK_____ s'agissant des faits relatifs à P_____ et exécution d'une nouvelle expertise psychiatrique du prévenu conformément à la demande de son Conseil. Deuxième saisine a. La procédure a été communiquée une seconde fois au Tribunal criminel le

E. 24.1

S'agissant de la situation et du statut de P_____, le Tribunal relève qu'elle est arrivée à Genève en février 2004 sur demande du prévenu, qui l'avait rencontrée en 2003 en Ethiopie, en vue d'un mariage qui a eu lieu en mars 2004. A son arrivée, elle était donc isolée, ne connaissait personne et ne parlait pas le français. Ces faits ont été confirmés par BK_____ qui a affirmé avoir souhaité qu'elle retourne en Ethiopie car elle n'était pas en mesure de se défendre, ne maîtrisait pas le français, était isolée et avait peu de contacts avec sa famille et ses amis.

E. 24.2

S'agissant de la crédibilité des déclarations de P_____, le Tribunal retient qu'elle a soutenu une version des faits cohérente et sans exagération. Elle a notamment déclaré avoir subi des violences sexuelles uniquement en Suisse, et non en Ethiopie, et n'a pas hésité pas à dire qu'elle n'avait aucune séquelle au moment de son audition. Elle a enfin relaté certains détails spécifiques venant renforcer la crédibilité de son récit, par exemple l'épisode durant lequel le prévenu lui avait introduit des bougies dans le vagin. Le Tribunal cherche en vain l'intérêt qu'aurait P_____ à mentir et accuser à tort son ancien mari, qu'elle n'avait plus revu depuis plus de 10 ans et avec lequel elle n'avait plus aucun lien. Aucun élément objectif ne vient expliquer qu'elle puisse proférer faussement une telle accusation. Enfin, elle n'a pas voulu déposer plainte contre le prévenu, ce qui exclut qu'elle ait dénoncé ces faits pour des raisons pécuniaires. Elle ne tire ainsi aucun bénéfice secondaire de sa déclaration. Par conséquent, le Tribunal les tient pour crédibles et sincères. 24.3.1. Le Tribunal retient les témoignages suivants venant corroborer les accusations de violences physiques de P_____ ou les traces de coups constatées sur elle: - Q_____ a dit avoir vu son père avoir des gestes agressifs envers P_____, notamment lui appuyer la tête contre un mur et lever la main comme s'il voulait la gifler; - BM_____ a constaté trois taches bleu-vert sur le bras de P_____; - AN_____ a dit l'avoir recueillie dans sa voiture alors qu'elle tenait un mouchoir ensanglanté près de son nez après s'être faite frapper par le prévenu, et lui avoir proposé de l'amener à la police, ce qu'elle a refusé; - BO_____ a affirmé l'avoir vue avec un œil au beurre noir. - BK_____, alerté par un téléphone de sa cousine se plaignant que le prévenu la frappait, a été inquiet au point de venir la voir à Genève depuis l'Allemagne au mois d'août 2005. Elle lui avait parlé de violences physiques

et il avait constaté un bleu sur le côté droit de son front, qu'elle essayait de dissimuler avec ses cheveux. En outre, le Tribunal considère qu'il n'est pas étonnant que P_____ n'ait pas osé parler à son cousin de violences sexuelles, dans la mesure où cela aurait impliqué la narration de détails intimes. 24.3.2. S'agissant des faits de séquestration, le Tribunal retient les témoignages de:

- 87 - P/11902/2012 - BM_____, qui a expliqué que le prévenu contrôlait P_____ et lui imposait de rester à la maison, car il ne voulait pas qu'elle voie d'autres Ethiopiens; elle avait été témoin d'un épisode où le prévenu avait suivi P_____ à son insu; - BK_____, qui a affirmé que le prévenu avait saisi le passeport de sa cousine, laquelle lui avait dit qu'elle ne pouvait pas circuler librement et que, quand elle se disputait avec le prévenu, il l'enfermait dans l'appartement.

E. 24.4

Enfin, le Tribunal relève qu'en janvier 2007, P_____ est rentrée en Ethiopie de manière précipitée, dans des circonstances peu claires et ce malgré le fait qu'elle soit devenue titulaire d'un permis B; elle a en effet quitté la Suisse alors qu'elle se savait séropositive et que les traitements médicaux étaient beaucoup moins bien garantis dans son pays, ce qui démontre qu'elle avait une raison sérieuse de quitter le prévenu. 25. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal n'a pas de doute quant au bien-fondé de l'accusation. En usant de sa force physique pour amener P_____ à lui prodiguer des fellations et à subir divers actes de pénétration contre son gré, le prévenu s'est rendu coupable de contraintes sexuelles et de viols, actes entrant en concours réel, entre février 2004 et janvier 2007, à tout le moins plusieurs dizaines de fois. Il existe également des preuves suffisantes pour reconnaître le prévenu coupable de séquestration. Faits commis au préjudice du SCARPA 26. L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. L'infraction est intentionnelle. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b). 27. Les faits de violation d'obligation d'entretien commis au préjudice de S_____ sont admis par le prévenu. Ils sont au demeurant établis dans la mesure où le jugement du TPI du 5 avril 2001, qui fixait à CHF 250.- par mois la pension due pour S_____, est toujours en force. En outre, le Tribunal considère que le prévenu avait à tout le moins la possibilité de payer une partie de la pension puisqu'il utilisait son argent pour d'autres activités, notamment des voyages en Ethiopie effectués par G_____ et lui-même et des cadeaux à des tiers. 28. Le prévenu sera ainsi reconnu coupable de violation d'une obligation d'entretien. Responsabilité pénale 29.1.1. À teneur de l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Si l'auteur, au moment d'agir, ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation, le juge atténue la peine (art. 19 al. 2 CP).

- 88 - P/11902/2012 29.1.2. Lorsque deux ou plusieurs experts successivement mis en œuvre expriment des points de vue divergents sur le degré de responsabilité de l'auteur, ceux-ci ne bénéficient plus du crédit qui est attaché aux avis d'experts et qui interdit au juge de s'en écarter sans motifs déterminants. Il suffit alors au juge d'expliquer pourquoi il considère l'un plus convaincant que l'autre, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation

(ATF 107 IV 7 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2014 du 21 juillet 2014 consid. 1.1). 29.2. En l'espèce, il ressort des deux expertises mises en œuvre que, quels que soient les complexes de faits finalement reconnus comme établis, la responsabilité pénale du prévenu au moment des faits était pleine et entière. Le Tribunal retiendra dès lors cette conclusion. Peine 30.1. Les faits reprochés au prévenu se sont déroulés avant le 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). 30.2. Dans le cas d'espèce, vu la peine à infliger, le nouveau droit des sanctions n'apparaît pas plus favorable au prévenu, de sorte que c'est le Code pénal dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017 qui trouvera application. 31.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). 31.1.2. La peine privative de liberté à vie est la sanction la plus lourde du code pénal (art. 40 aCP). Elle constitue le plafond du cadre légal des infractions qui la prévoient, notamment l'assassinat (art. 112 CP). Le juge qui reconnaît un prévenu coupable d'assassinat peut le condamner soit à une peine privative de liberté de durée déterminée de 10 ans au moins mais de 20 ans au plus, soit à une peine privative de liberté à vie. Quand il décide de franchir le seuil des 20 ans, le juge doit indiquer pour quel motif une peine de durée déterminée, même de 20 ans, ne lui paraît pas suffisante. Lorsque l'assassinat est en concours ordinaire avec d'autres infractions, les motifs doivent en particulier expliquer quelle infraction justifie, par elle-même, le prononcé de la peine privative de liberté à vie et pourquoi. La jurisprudence exclut en effet que le concours d'infractions fonde à lui seul le prononcé d'une peine privative de liberté à vie

- 89 - P/11902/2012 si l'infraction passible d'une telle sanction ne justifie pas par elle-même, au vu de la faute commise, le prononcé de cette peine (ATF 132 IV 102 consid. 9.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_284 et 285/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.1.5). 31.2.1. En l'espèce, le Tribunal retient que la situation personnelle du prévenu était sans particularités au moment des faits, même si les circonstances de son arrivée en Suisse ont été difficiles. Le prévenu était établi à Genève, avait des enfants et un travail. S'agissant de sa faute, elle doit être qualifiée d'extrêmement lourde. Il a porté atteinte au bien juridique protégé le plus précieux, soit la vie humaine, de même qu'à des biens juridiques extrêmement importants, comme la liberté sexuelle, y compris au préjudice d'un enfant. La période pénale est très longue s'agissant de P_____, à savoir entre 2004 et 2007, et de G_____, soit entre 2011 et le jour de son arrestation; elle est limitée au 23 août 2012 s'agissant de N_____. Il y a concours entre plusieurs infractions et à l'intérieur de chacune d'elles. La collaboration du prévenu à l'enquête a été nulle, dans la mesure où il a constamment nié tous les faits reprochés, a tenté de diriger les enquêteurs sur des fausses pistes et a menti sur des points importants de l'enquête. Sa prise de conscience est inexistante et il n'a montré aucune empathie, notamment vis-à-vis de la famille de

N_____, qu'il connaissait bien. S'agissant de N_____, le Tribunal retient que le prévenu a voulu assouvir des pulsions sexuelles et observe que cette manière d'agir se retrouve dans les actes commis à l'égard de certaines de ses compagnes. En effet, il est établi par le dossier que le prévenu a besoin de satisfaire ses pulsions sexuelles souvent et rapidement et qu'il a tendance à choisir des cibles vulnérables. Le mobile de l'homicide était de couvrir l'agression sexuelle et d'empêcher que N_____ ne puisse le dénoncer. S'agissant des faits commis au préjudice de G_____ et P_____, il a également agi pour un mobile égoïste, à savoir pour assouvir des pulsions en s'en prenant à des personnes vulnérables administrativement, socialement et du fait de leur jeune âge. Sa responsabilité pénale est pleine et entière. Il n'a pas d'antécédents. Il ne sera pas entré en matière sur les conditions de sa détention, le Tribunal n'étant pas en possession d'une décision judiciaire établissant son illicéité. 31.2.2. S'agissant du principe de célérité, le Tribunal constate que la procédure a duré près de six ans. Il s'agit toutefois d'une procédure complexe, avec plusieurs états de faits. Le dernier, soit celui relatif à P_____, a nécessité une commission rogatoire en Ethiopie. De plus, l'attitude du prévenu a nécessité l'exécution de multiples actes d'instruction, notamment en matière d'analyses ADN. Le Tribunal observe qu'il n'y a certes pas eu d'audience au Ministère public entre le 22 avril 2015 et le 10 mars 2016, puis entre le 10 mai 2016 et le 17 mai 2017. Toutefois, d'autres actes d'enquête ont été effectués durant ces périodes, notamment des nouvelles

- 90 - P/11902/2012 analyses ADN et l'établissement de rapports de police et de rapports du CURML. Un complément d'expertise a également été réalisé par le Dr BP_____, notamment sur la base des nouvelles accusations de P_____. Enfin, la procédure a été allongée par la demande du Conseil du prévenu, acceptée par le Tribunal, de réaliser une seconde expertise psychiatrique. Dans ces conditions, le Tribunal considère que le principe de célérité n'a pas été violé, tout en relevant qu'il s'agit d'un cas limite. 31.2.3. Les actes commis justifient incontestablement une privation de liberté d'une durée se situant dans la partie supérieure du cadre légal. Cela étant, le Tribunal est d'avis que dans le cas d'espèce, le seul crime d'assassinat ne justifie pas une peine privative de liberté non limitée dans le temps. Dès lors, au vu de la jurisprudence rappelée plus avant, laquelle exclut que le concours d'infractions fonde à lui seul le prononcé d'une peine de prison à vie si l'infraction passible d'une telle sanction, ici l'assassinat, ne justifie pas par elle-même le prononcé de cette peine, le Tribunal renoncera à infliger au prévenu une peine privative de liberté à vie. Il sera condamné à une peine privative de liberté de 20 ans. Mesure 32.1.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (let. c). 32.1.2. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 CP). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié, dans un établissement d'exécution des mesures ou encore dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 59 al. 2 et 3 CP). 32.1.3. À teneur de l'art. 64 al. 1 CP, le juge ordonne l'internement notamment si l'auteur a commis un assassinat et si en raison des caractéristiques de sa personnalité, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a), ou si, en raison d'un grave trouble mental chronique ou

récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP semble vouée à l'échec (let. b). Ainsi, un trouble mental ne constitue plus forcément une condition préalable au prononcé de l'internement, de sorte qu'à certaines conditions déterminées, il est justifié d'ordonner l'internement d'un auteur mentalement sain en raison d'une infraction unique. Cette disposition permet l'internement de délinquants primaires dangereux qui ne présentent pas de trouble au sens de la psychiatrie, mais dont il est sérieusement à

- 91 - P/11902/2012 craindre, en raison des caractéristiques de leur personnalité, des circonstances dans lesquelles ils ont commis l'infraction et de leur vécu, qu'ils ne commettent d'autres infractions graves du même genre, si on les laisse en liberté. Il incombe au juge d'ordonner l'internement lorsque l'appréciation d'ensemble de ces éléments aboutit à un pronostic si défavorable que le risque d'une récidive apparaisse hautement vraisemblable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_486/2009 du 28 octobre 2009 consid. 6.6). Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. À cet égard, il convient de ne pas perdre de vue qu'il est par définition aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un individu. Mais, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* n'est pas applicable (ATF 127 IV 1 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_313/2010 du 1er octobre 2010 consid. 3.2.2.2). En revanche, en présence d'un trouble psychiatrique, l'internement fondé sur l'art. 64 al. 1 let. b CP constitue, conformément au principe de proportionnalité, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En tant qu'*ultima ratio*, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente, l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. Il s'ensuit que pour les auteurs dangereux souffrant d'un grave trouble mental, il y a lieu d'examiner au préalable si une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, exécutée au besoin dans le cadre offrant une sécurité accrue prévu par l'art. 59 al. 3 CP, apparaît susceptible de les détourner de commettre de nouvelles infractions en rapport avec le trouble. Ce n'est ainsi que lorsqu'une mesure institutionnelle apparaît dénuée de chances de succès que l'internement peut être prononcé, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori incurable et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 134 IV 121 consid. 3.4.2ss; ATF 134 IV 315 consid. 3.2ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 consid. 3.4). 32.1.4. D'après l'art. 64 al. 1bis CP, le juge ordonne l'internement à vie si l'auteur a commis – notamment – un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, une contrainte sexuelle ou une séquestration, et qu'en commettant le crime, il a porté ou voulu porter une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui (let. a), qu'il est hautement probable qu'il commette à nouveau un de ces crimes (let. b) et qu'il est qualifié de durablement non amendable, dans la mesure où la thérapie semble, à longue échéance, vouée à l'échec (let. c). Si l'internement à vie est envisagé, le juge prend sa décision en se fondant sur les expertises réalisées par au moins deux experts indépendants l'un de l'autre et expérimentés qui n'ont pas traité l'auteur ni ne s'en sont occupés d'une quelconque manière (art. 56 al. 4bis CP). Compte tenu de l'intensité extraordinaire d'un internement

- 92 - P/11902/2012 à vie, cette dernière mesure n'est prononcée qu'à des conditions très élevées (ATF 141 IV 423 consid. 4.3.3). 32.2. En l'espèce, le prévenu est reconnu coupable des faits relatifs à N_____ et à deux de anciennes compagnes. A teneur de la première expertise, le diagnostic est celui du sadisme sexuel, à savoir un état psychique permanent. Le risque de récidive est élevé à très élevé, étant précisé que les actes sadiques et sexuels reconnus comme établis sont extrêmement nombreux. Toujours d'après la première expertise, le sadisme sexuel étant très difficilement soignable, une mesure thérapeutique est inutile, à tout le moins tant que le prévenu persiste à contester les faits; ainsi, pour des raisons de sécurité publique, l'expert préconise l'internement. Le Tribunal relève que selon les dires des seconds experts, ce diagnostic n'est pas incompatible avec le leur, à savoir un trouble de la personnalité de type personnalité narcissique à tendance psychopathique. Les actes reprochés sont en rapport avec sa pathologie et le prévenu est susceptible de commettre à nouveau des infractions impliquant des actes de violence sexuelle. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que les conditions d'application de l'art. 64 al. 1 CP sont remplies, de sorte qu'une mesure d'internement sera prononcée. Il convient ensuite de déterminer si le prévenu peut être qualifié de durablement non amendable, condition nécessaire au prononcé d'une mesure d'internement à vie. Le premier expert a relevé que le traitement institutionnel du grave trouble mental chronique et récurrent dont souffre le prévenu est voué à l'échec. D'après les seconds experts, il n'y a en l'état aucun traitement efficace envisageable accessible au prévenu, mais il est trop tôt pour affirmer qu'un traitement institutionnel serait très probablement voué à l'échec. Le Tribunal constate ainsi que les seconds experts n'ont pas conclu que le prévenu serait, pour des raisons étroitement et durablement liées à sa personnalité, véritablement inaccessible à un traitement sa vie durant. Les conditions d'application de l'art. 64 al. 1bis CP n'étant pas réalisées, il n'y a pas lieu de prononcer l'internement à vie. Conclusions civiles 33.1.1. Selon l'art. 122 al. 1 et 2 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres. A teneur de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 33.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO).

- 93 - P/11902/2012 Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). L'art. 49 CO prévoit en outre que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. 33.1.3. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; 118 II 410 consid.

2). En cas de décès, le juge doit prendre en compte le lien de parenté entre la victime et le défunt pour fixer le montant de base. La perte d'un conjoint est ainsi généralement considérée comme la souffrance la plus grave, suivie de la mort d'un enfant et de celle du père ou de la mère. Le juge adapte le montant de base au regard de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce, avant tout de l'intensité des relations entretenues par les proches et le défunt et le caractère étroit et harmonieux de ces dernières. La pratique retient également, comme autres circonstances à prendre en considération, l'âge du défunt et de ceux qui survivent, le fait que le lésé ait assisté à la mort, les souffrances endurées par le défunt avant son décès, le fait que ce dernier laisse les siens dans une situation financière sûre, le comportement vil de l'auteur ou, au contraire, la souffrance de celui-ci (WERRO, La responsabilité civile, 2017, n. 1453 et 1456; GUYAT, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident in SJ 2003 II 17ss). 33.2.1. S'agissant de C_____, il est notoire que la perte d'un enfant constitue une souffrance intense pour des parents. Dans le cas d'espèce, il est établi que C_____ a été extrêmement affectée par la perte de sa fille, qui n'était âgée que de 12 ans et avec qui elle entretenait une relation très étroite, la côtoyant tous les jours. L'atrocité du crime dont a été victime N_____ et le fait que C_____ entretenait une relation amoureuse avec l'auteur des faits multiplie la souffrance vécue par cette dernière. Il ressort de son témoignage, de celui de F_____ et de celui de sa psychiatre que sa vie s'est arrêtée avec la mort de N_____ et qu'elle est désormais comme « amputée ». Elle souffre depuis 6 ans de graves séquelles psychiques qui vont perdurer pendant des années, voire à jamais. Elle est constamment sur le qui-vive, ne fait plus confiance à personne, se demande depuis 6 ans si sa fille a souffert et se sent responsable de ce qui lui est arrivé, dans la mesure où elle-même a introduit l'auteur des faits dans sa vie. Enfin, la négation des faits par le prévenu durant toute la procédure n'a fait qu'ajouter à sa souffrance.

- 94 - P/11902/2012 Vu ce qui précède, il lui sera alloué un montant de CHF 100'000.- à titre de réparation du tort moral, avec intérêts à 5% dès le 24 août 2012. 33.2.2. En ce qui concerne A_____, il ne faisait certes plus ménage commun avec N_____ au moment des faits, mais il en était très proche et en a souffert tout autant que C_____, malgré sa façon différente d'exprimer sa douleur. Des témoins ont en outre attesté du fait qu'il avait été profondément affecté et avait « cessé de vivre » après les faits. Au vu de la gravité particulière du crime commis, il se justifie d'allouer à A_____ également une indemnité pour tort moral de CHF 100'000.-, avec intérêts à 5% dès le 24 août 2012. 33.2.3. La souffrance de F_____ est également très importante; il ressort de la procédure qu'elle était extrêmement proche de N_____, avec qui elle n'avait que 18 mois d'écart et dont elle partageait la chambre toutes les nuits, sans compter qu'elle n'avait que 14 ans au moment des faits. Elle a exprimé toute sa détresse lors de l'audience de jugement, expliquant qu'en tuant N_____, le prévenu avait « enlevé un bout de [s]on cœur ». Il ressort de plusieurs témoignages qu'aujourd'hui, elle s'empêche de vivre et notamment de sortir, ceci dans le but d'éviter des angoisses supplémentaires à sa mère. Compte tenu de ces éléments, il lui sera alloué une indemnité pour tort moral de CHF 60'000.- avec intérêts à 5% dès le 24 août 2012. 33.2.4. D_____ n'avait que 18 mois au moment des faits et dans cette mesure, il a été épargné de l'onde de choc et de la souffrance vécue par tous les autres membres de sa famille. Toutefois, aujourd'hui, il vit au quotidien les conséquences de la mort de N_____. Il a appris peu de temps avant l'audience de jugement qu'elle n'était pas décédée des suites d'une maladie, mais qu'elle avait été assassinée après avoir été violée. La souffrance causée par cette nouvelle information et la détresse dans laquelle se trouve sa famille depuis sa plus tendre enfance justifie qu'il lui soit alloué une indemnité pour tort moral de CHF 20'000.-

avec intérêts à 5% dès le 24 août 2012. 33.2.5. G_____ a subi pendant plus d'une année des actes de violence portant gravement atteinte à son intégrité physique et sexuelle et à sa liberté. Elle s'est montrée très fragilisée et affectée durant toute la durée de l'instruction et lors de l'audience de jugement, intervenue environ 6 ans après que ces sévices avaient pris fin. Dès 2013, elle a été suivie par de nombreux médecins et il est probable qu'elle doive poursuivre ces traitements durant de longues années. Au regard de la nature des sévices subis, de la répétition d'actes violents ayant généré des séquelles physiques et psychiques sur le long terme, notamment un syndrome de stress post-traumatique, attestées par les certificats médicaux figurant à la procédure et les déclarations de plusieurs médecins, une indemnité pour réparation du tort moral de CHF 40'000.- lui sera allouée, avec intérêts à 5% dès le 15 janvier 2012 (date moyenne). Inventaires

E. 28

mars 2018, par nouvel acte d'accusation du 27 mars 2018. b.a. Suite aux réquisitions de preuve formulées par les Conseils du prévenu le 23 avril 2018, la direction de la procédure du Tribunal criminel a, par mandat du 24 avril 2018, demandé à la police d'effectuer les actes d'enquête suivants: - indiquer si un test OBTI pouvait encore être réalisé sur les prélèvements effectués dans le taxi de I_____ ; - indiquer si le caleçon de I_____ avait été saisi ou s'il pouvait encore être localisé; - confirmer que ses autres habits (jeans bleu, pantalon blanc et t-shirt blanc) avaient été examinés et avaient présentés des résultats négatifs; - préciser si les prélèvements faits sur les organes génitaux de N_____ avaient été entièrement consommés ou s'il était possible de procéder à d'autres analyses. b.b. D'après le rapport établi par la BPTS le 4 mai 2018, aucun test OBTI ne pouvait être réalisé, les prélèvements ayant été entièrement consommés; le caleçon n'avait pas été transmis à la BPTS et n'était plus localisable six ans après les faits; les examens des autres habits n'avaient rien révélé, notamment pas de traces de sang; les prélèvements faits sur les organes génitaux de N_____ avaient été entièrement consommés. Audience de jugement

- 49 - P/11902/2012 C.a.a. Après l'ouverture des débats le 4 juin 2018 et suite aux questions préjudicielles soulevées par les Conseils de I_____, dont la motivation figure au procès-verbal, le Tribunal criminel a ordonné l'exécution des actes d'instruction suivants: - déterminer si, le 23 août 2012 entre 19h47 et 20h23, le taxi de I_____ était à l'arrêt, éteint ou avec la clé de contact enclenchée; - déterminer si le tachygraphe permettait de géolocaliser le taxi et, dans l'affirmative, s'il était possible de déterminer s'il s'était rendu dans le parking de L_____ aux mois de juillet et août 2012; - déterminer s'il était possible de connaître les heures de connexion de la Wii et de la Xbox le 23 août 2012 et de savoir si le compte Facebook de N_____ avait été utilisé ce même jour. a.b. A teneur des rapports de police relatifs à ces actes d'enquête, il n'était pas possible de déterminer si le taxi était éteint ou si le moteur était enclenché; le tachygraphe ne permettait pas de géolocaliser le taxi; il n'était pas possible de connaître les heures de connexion de la Wii et de la Xbox; aucune connexion au compte Facebook de N_____ n'avait été enregistrée du 22 au 25 août 2012. b.a. Lors de l'audience de jugement, I_____ a, en substance, confirmé ses précédentes déclarations, contestant tous les faits reprochés, à l'exception de la violation d'une obligation d'entretien. b.a.a. S'agissant des faits relatifs à N_____, il a ajouté qu'il se comportait comme un père avec les enfants de C_____ et qu'il ne s'était pas rendu compte qu'il prenait trop de place. Il voyait régulièrement F_____ et N_____ avant qu'elles aillent se coucher mais ne les avait jamais vues nues. Il n'avait jamais ressenti d'ambiguïté entre N_____ et lui et, de manière générale, il n'avait jamais été attiré par les enfants.

A_____ était un ami de longue date; il avait même été son meilleur ami à un certain moment. Il n'était jamais allé à L_____ sans prévenir, par peur de le croiser. C_____ et lui n'utilisaient pas de préservatifs et il n'en avait jamais vu dans l'appartement. En août 2012, leur relation se déroulait très bien. Il avait été choqué d'apprendre la mort de N_____ et les circonstances de son décès. Lorsqu'il avait été entendu par la police, il était « complètement perdu » et avait vite compris qu'il était un « coupable idéal », raisons pour lesquelles il avait menti sur certains points. Très rapidement, il avait compris que son parcours pourrait être retracé grâce au tachygraphe et avait avoué avoir menti. Pour entrer dans le garage de l'immeuble de L_____, il fallait faire un code puis utiliser la clé pour ouvrir un portail. Une fois son taxi garé dans le parking, il n'avait pas besoin de repasser par l'extérieur pour monter dans l'appartement. Le lit parental s'était déboîté à une seule reprise, un ou deux mois avant la disparition de N_____, mais il ne se souvenait pas si c'était au niveau de la tête ou du pied. Il avait essayé de le réparer et C_____ l'avait aidé. Il n'était jamais allé chercher un objet sous

- 50 - P/11902/2012 le lit; il avait seulement récupéré des écouteurs coincés entre le matelas et le lit. Il n'avait pas vu si le lit s'était à nouveau déboîté le 23 ou le 24 août 2012. A propos du 22 août 2012, il a confirmé qu'en arrivant à L_____, N_____ l'attendait dehors pour lui donner la clé du parking qu'il n'avait pas prise avec lui. Ils étaient ensuite allés à la station-service AG_____ à l'insu de C_____. Il avait décidé cela au dernier moment, après avoir vu que l'heure de fermeture était proche. N_____ voulait « toucher le volant » mais il avait refusé car il avait besoin d'uriner. Il lui avait alors proposé de revenir le lendemain, après sa journée de travail, pour qu'elle puisse « toucher le volant », et lui avait donné rendez-vous devant l'épicerie. Il avait voulu entrer dans l'immeuble mais N_____ avait gardé la clé et l'avait empêché de rentrer. Il avait composé le code mais elle avait refermé la porte. Il l'avait alors prise par le poignet, avait ouvert la porte et était monté en ascenseur. N_____ était arrivée avant lui. Il avait raconté cet épisode à C_____ puis avait jeté un peu d'eau dans le dos de N_____, sans agressivité. Il l'avait vue pour la dernière fois vers minuit, quand elle était venue lui donner un baiser avant d'aller se coucher. A ce moment-là, il pensait qu'il irait travailler le lendemain. Il n'avait pas prévu d'aller aux HUG ni d'emmener la famille de A_____ et C_____ au restaurant. Le 23 août 2012, il était resté dans l'appartement jusqu'à son départ pour les HUG. Il était parti après l'enregistrement de D_____ à 19h32 et après être allé aux toilettes. Il était arrivé à L_____ à 19h47 et en était reparti à 20h23. Il s'était garé sur le parking près de l'épicerie et avait attendu N_____, qui n'était pas venue. Il n'était pas pressé et attendait que C_____ l'appelle. Il n'avait pas appelé N_____ parce qu'il n'avait pas enregistré son numéro et qu'il ne figurait plus dans son journal d'appels, et qu'en outre, il pensait qu'elle était chez des amies. Il n'était pas monté dans l'appartement car d'une part, il n'avait pas la clé, et d'autre part, il ne montait jamais seul en l'absence de C_____. Il a confirmé avoir uriné contre un muret, devant des balcons d'où on pouvait le voir, avec la portière ouverte pour se protéger des regards. A un moment donné, il avait écouté un CD dans son taxi, puis en était sorti car il faisait chaud. Son taxi était comme sa deuxième maison; il lui arrivait de faire une sieste à l'intérieur. Au final, il ne s'était pas inquiété que N_____ ne vienne pas au rendez-vous et après 30 minutes environ, il était reparti. Il a indiqué avoir eu l'idée d'inviter C_____ au restaurant et de faire la surprise d'y emmener N_____ juste après avoir quitté la pédiatrie. Il ne craignait pas de se rendre avec C_____ au AF_____ car c'était un restaurant érythréen qui venait d'ouvrir et qui n'était pas fréquenté par la communauté éthiopienne. Plus tard, il a précisé qu'en sortant des HUG, il ne savait pas encore s'il irait au restaurant

avec C_____ ou G_____. Il était même possible qu'il s'y rende avec les deux. Comme G_____ n'était pas disponible, il avait décidé d'y aller avec C_____. A la question de savoir pourquoi il n'était pas allé chercher C_____ et ses enfants aux HUG, alors qu'il se trouvait sur le pont AK_____ quand il lui avait téléphoné pour l'inviter au AF_____, il a répondu qu'elle était sur le chemin du restaurant et que « ce n'[était] pas la première fois qu'elle pren[ait] le tram ».

- 51 - P/11902/2012 C_____ avait mangé et bu des bières au AF_____. Au début, elle était énervée que N_____ ne réponde pas à ses appels, mais elle n'avait jamais envisagé de rentrer seule en tram. Lui n'avait rien mangé car il avait consommé du khat, ce qui avait pour effet de lui couper l'appétit. Il n'avait pas osé en parler plus tôt dans la procédure car il s'agissait d'un produit illégal. Lorsqu'ils étaient rentrés à L_____ vers minuit, C_____ pleurait et était affolée. Confronté au fait qu'il était surprenant que malgré l'état de cette dernière et vu l'urgence de la situation, il n'ait pas parlé de son rendez-vous avec N_____, il a répondu que sur le moment, il n'était pas inquiet et pensait qu'elle était chez une amie; c'était une enfant responsable et il lui arrivait de faire du jogging seule ou de jouer dans le quartier. En outre, il cherchait à cacher sa relation avec C_____, notamment vis-à-vis de A_____. Dans la nuit du 23 au 24 août 2012, il n'avait jamais été seul avec C_____. Lors de leurs conversations téléphoniques le 24 août 2012, ils n'avaient parlé que du fait qu'il ne fallait pas que leur relation soit découverte. S'agissant du profil ADN Y correspondant à un mélange du sien et de celui de ses frères et de celui de A_____/D_____ retrouvé sur le cou, sous les ongles de la main gauche, sur l'épaule gauche et la hanche gauche de N_____, il a expliqué avoir laissé ces traces lors des contacts physiques qu'ils avaient eus le 22 août 2012, sans se rappeler exactement des endroits où il l'avait touchée. A propos du même profil ADN Y retrouvé sur la jupe de N_____, il a indiqué qu'il vivait dans l'appartement de L_____ et qu'il y avait des habits partout, notamment sur le séchoir de la salle de bain, de sorte qu'il était possible qu'il l'ait touchée. Il était également normal que cet ADN se retrouve sur le lit parental puisqu'il avait dormi dessus et qu'il l'avait remis en place lorsqu'il s'était déboîté. En ce qui concerne le profil ADN Y correspondant au sien et à celui de ses frères, sans mélange, retrouvé à l'intérieur du slip de N_____ (P007_T003), il n'a pas donné d'autres explications que le fait que des habits étaient éparpillés dans tout l'appartement, qui était en désordre, de sorte qu'il était possible qu'il ait touché ce slip. Confronté aux traces prélevées sous le lit (L T081 à O T084) qui ont révélé un profil ADN Y de mélange correspondant au sien, il a répondu que cela ne l'étonnait pas que son ADN soit retrouvé dans l'appartement puisqu'il y vivait. Il rangeait la clé de l'appartement de L_____ dans une petite boîte à gauche du volant de son taxi; le 23 août 2012, elle se trouvait dans sa veste à son domicile, et le 24 août 2012 au matin, après l'avoir récupérée, il l'avait remise dans cette boîte. b.a.b. S'agissant des faits relatifs à G_____, il a confirmé qu'au début de leur relation, tout se passait bien. De manière générale, il ne lui avait jamais imposé de relations sexuelles sous la contrainte ni ne l'avait frappée. A propos de l'épisode de la boîte aux lettres, il a répété que G_____ avait mis des publicités dans la boîte aux lettres du concierge, ce qui n'était en soi « pas très grave ». Elle avait toutefois prétendu n'avoir rien fait et cela l'avait énervé. Il a admis que le fait

- 52 - P/11902/2012 de qualifier cet épisode de « grosse bêtise » et de réagir en la poussant contre un mur était disproportionné. Il n'avait pas vu qu'elle avait saigné. Il a contesté s'être rendu dans son appartement de CD_____ après cet épisode dans le but de la retrouver. Les traces de coups constatées par AX_____ sur G_____ devaient avoir été causées lorsque

cette dernière s'était cognée contre le mur; il ne l'avait toutefois jamais frappée. Il ne se souvenait pas que AX_____ lui avait dit qu'il avait de la chance que G_____ ne porte pas plainte et qu'il fallait qu'il prenne contact avec un psychologue. Il avait su que la demande d'asile de G_____ avait été rejetée et qu'un délai lui avait été fixé au 26 mai 2011 pour quitter la Suisse. Il avait dit à BA_____ que G_____ avait quitté la Suisse, ce qui était un mensonge; en effet, elle avait vécu chez lui pendant tout l'été 2011. Le fait que sa demande d'asile ait été rejetée l'inquiétait beaucoup et ils en parlaient très souvent. Ils faisaient notamment très attention lorsqu'ils sortaient, par peur qu'elle ne se fasse arrêter. Il était parti pour la dernière fois en Ethiopie entre juin et septembre 2011, durant trois à quatre semaines, période durant laquelle G_____ était restée à AU_____. Il s'était inscrit à la deuxième session d'examens de chauffeur de taxi depuis Genève. G_____ et lui se téléphonaient souvent, notamment lorsqu'il travaillait. Confronté à l'analyse des rétroactifs, selon laquelle il l'appelait en moyenne sept fois par jour, il a confirmé que c'était possible; durant ces appels, ils parlaient de banalités, il la tenait au courant de ce qu'il faisait et de l'heure à laquelle il rentrait. Il a confirmé qu'elle avait travaillé chez AV_____ pendant trois ou quatre mois, d'environ 06h30 à 09h00 du lundi au vendredi, sauf le mercredi où elle y restait toute la matinée. Elle percevait CHF 400.- ou CHF 500.- par mois en mains propres pour cette activité. Quand il ne travaillait pas, à savoir environ 65% du temps, il l'emmenait chez AV_____; le reste du temps, elle s'y rendait en bus. Il a admis qu'il lui arrivait de rester chez sa sœur lorsque G_____ travaillait. Confronté à une image extraite de la vidéo de l'anniversaire de Q_____, il a affirmé que G_____ se trouvait à l'arrière-plan et ne portait pas de foulard sur la tête. La personne qui portait un foulard vert était une amie. Il a contesté avoir donné des coups à G_____ la veille de cet anniversaire, lui provoquant notamment des blessures à l'oreille. A la fin de l'audience de jugement, confronté à la vidéo dont avait été extraite la photo, il a fini par admettre qu'il était possible que la femme au foulard vert soit G_____; il s'était trompé car l'image était floue. AN_____ avait dormi chez eux quelques nuits par semaine entre janvier et juin 2012 et la mère de G_____ avait vécu chez eux une partie des mois de janvier et février 2012. Lorsqu'ils étaient quatre, G_____ et sa mère dormaient dans la chambre et AN_____ et lui dormaient dans le salon. Durant cette période, il n'avait pas eu de rapports sexuels avec G_____. Lorsqu'ils étaient trois, il dormait avec G_____ dans la chambre et AN_____ dormait seul dans le salon. Pendant cette période, il avait eu des relations sexuelles avec G_____.

- 53 - P/11902/2012 Il ne savait pas pourquoi Q_____ avait dit qu'elle avait vu des bleus sur les joues de G_____ et était étonné que personne d'autre n'ait constaté ces marques. Il a contesté être à l'origine des lésions listées dans le rapport d'examen physique du CURML, notamment les cicatrices sur l'omoplate gauche et à la jonction entre les tiers moyens inférieurs du dos, les taches dépigmentées sur sa fesse droite et la cicatrice sur son genou gauche. Il ne lui avait jamais donné de coup de stylo ni ne l'avait mordue ou griffée. Il ne savait pas à quoi ces lésions étaient dues, mais G_____ lui avait dit avoir eu un accident de voiture par le passé. Confronté aux certificats médicaux versés par divers médecins, il a fait remarquer que G_____ n'avait commencé à être suivie qu'après son arrestation. Il n'avait pas pris connaissance des documents médicaux la concernant car « cela ne [l']intéressait pas ». G_____ comprenait et parlait quelques mots de français, avait des amis à Genève et sortait parfois seule. Elle avait un permis N auquel il n'avait jamais touché. Ils sortaient très souvent ensemble dans un restaurant turc ainsi qu'au AF_____ et recevaient souvent des amis chez eux. Dans un premier temps, il a indiqué qu'il voulait attendre d'être divorcé de P_____ avant d'éventuellement épouser G_____ pour l'aider à obtenir un permis de

séjour. Cette dernière n'avait toutefois pas insisté pour qu'il divorce. Plus tard, il a déclaré qu'il ne voulait pas que G_____ apprenne sa relation avec C_____ « pour une question de morale », mais qu'il dormait deux à trois nuits par semaine chez cette dernière, qu'il n'était plus amoureux de G_____ et qu'il voulait la quitter pour être avec C_____. Il était toutefois en bons termes avec G_____ au moment de son arrestation. b.a.c. S'agissant des faits relatifs à O_____, il a ajouté qu'elle vivait en Suisse depuis environ deux ans au moment de leur rencontre. Elle ne parlait pas très bien le français mais elle le comprenait. Elle avait des amis et beaucoup de connaissances puisqu'elle travaillait au restaurant Y_____ et se rendait souvent au fitness. Il a contesté lui avoir interdit d'avoir des contacts avec des tiers ou lui avoir demandé des explications sur les appels téléphoniques qu'elle avait. Il lui avait uniquement demandé de ne pas lui raconter tout ce qu'elle entendait sur son lieu de travail, car cela ne l'intéressait pas. Il ne savait pas pourquoi elle avait inventé ces accusations, mais a relevé que la police lui avait posé des questions très précises et orientées. Il a également précisé que quand elle buvait et fumait, elle ne savait plus ce qu'elle faisait. b.a.d. S'agissant des faits reprochés par P_____, il a répété qu'il s'agissait de mensonges. Il pensait que l'interprète, BJ_____, avait donné des informations à P_____ et à son mari lors des premiers contacts téléphoniques qu'elle avait eus avec eux. A la question de savoir pourquoi elle inventerait tous ces mensonges, il a répondu qu'elle avait complètement changé depuis qu'elle avait appris sa séropositivité.

- 54 - P/11902/2012 Il a confirmé que P_____ ne connaissait personne en Suisse à part lui, qu'ils passaient tout leur temps ensemble et qu'elle ne parlait pas le français, malgré le fait qu'elle avait commencé à suivre des cours. Son passeport était rangé dans une armoire de la chambre à coucher, à laquelle elle pouvait accéder. Elle percevait une aide de l'Hospice général, versée sur leur compte bancaire commun. Ils n'avaient qu'une seule carte bancaire pour ce compte et dans les faits, c'était le plus souvent lui qui retirait l'argent pour les dépenses communes. Il a d'abord affirmé que P_____ sortait sans lui, avant d'admettre que la plupart du temps, il l'accompagnait car elle ne connaissait rien. Cependant, il ne l'avait jamais empêchée de sortir ni ne l'avait enfermée; elle avait une clé de l'appartement. Il a confirmé l'avoir frappée à une seule reprise, dans le cadre d'une dispute conjugale, ce qu'il regrettait. Il ne l'avait jamais contrainte à entretenir des rapports sexuels et ne se souvenait pas d'avoir pratiqué la sodomie avec elle. Elle lui avait prodigué des fellations, mais jamais sous la contrainte. Confronté aux déclarations de BK_____, il a confirmé qu'il était venu à Genève dans le but de le réconcilier avec P_____. Cette dernière avait déjà appris qu'elle était séropositive; elle était devenue hystérique et voulait s'enfuir. BK_____ lui avait reproché d'être « méchant » avec sa cousine; il ne lui avait toutefois parlé ni d'agressions sexuelles, ni de coups. BK_____ lui avait demandé de rendre son passeport à P_____, mais il ne l'avait jamais caché et il se trouvait toujours à la même place dans l'appartement. Il a contesté que BK_____ ait pu voir un bleu sur le front de sa cousine. Confronté au témoignage de Q_____, laquelle avait raconté l'avoir vu se disputer violemment avec P_____, lui appuyant la tête contre un mur et levant la main comme pour la gifler, il a expliqué qu'il s'agissait de la dispute conjugale lors de laquelle il l'avait frappée; il s'agissait du même événement que celui relaté par AN_____ qui avait vu P_____ tenir un mouchoir ensanglanté près de son nez. Il a contesté que BM_____ ait pu voir des taches bleu-vert sur le bras de P_____. Confronté au fait que cette dernière aurait dit à BM_____ qu'il l'avait frappée, il a répondu qu'il y avait eu plusieurs disputes. Il a contesté avoir suivi P_____ dans la rue. BO_____ était un ami de AJ_____, qu'il avait perdu de vue; ils n'avaient toutefois jamais été fâchés. Il n'a pas répondu à la question de savoir si ce

que BO _____ avait raconté était vrai, à savoir qu'il avait vu P _____ à une reprise avec un œil au beurre noir. Il ne se souvenait pas d'une scène où V _____ avait dû venir chercher Q _____ et R _____ parce qu'il était violent avec P _____; il pensait que cela s'était passé quand il sortait avec O _____. Ils s'étaient rendus ensemble en Ethiopie à quatre reprises, entre trois et quatre semaines à chaque fois, pour voir la famille de P _____. Il a d'abord déclaré qu'ils passaient tout leur temps ensemble; par la suite, il a modifié ses déclarations, indiquant qu'elle sortait parfois sans lui, qu'elle ne voulait « pas trop » qu'il sorte et qu'à une reprise, il était parti une semaine seul dans son village natal. Aucun membre de la famille de P _____ ne lui

- 55 - P/11902/2012 avait dit qu'elle se plaignait de lui, et elle ne lui avait jamais dit qu'elle ne souhaitait pas rentrer en Suisse. Elle n'avait jamais voulu partir sans lui en Ethiopie. Il a admis avoir frappé U _____ alors qu'elle était enceinte, ainsi que V _____, sans se souvenir si elle était également enceinte à ce moment. Il n'avait pas interdit à V _____ de sortir, mais n'était pas d'accord qu'elle travaille comme danseuse dans un restaurant. Il n'avait jamais refusé qu'elle ait un téléphone portable. b.a.e. Il a admis sur le principe les faits reprochés en lien avec les contributions d'entretien dues à ses filles, tout en indiquant que s'il n'avait pas pu les payer, c'était parce qu'il travaillait peu ou touchait l'aide sociale. Il n'avait pas fait de demande de modification du jugement de divorce s'agissant de la pension de S _____. Il avait essayé de « régler le problème » avec le SCARPA, mais ce dernier n'avait pas compris ses explications. Il ignorait qu'il ne devait plus payer de pension à partir du 1er décembre 2010. b.b. C _____ a confirmé ses précédentes déclarations. De manière générale, I _____ n'avait jamais tenté de contrôler sa vie. Elle ne le voyait pas tous les jours, mais il dormait chez elle deux à trois nuits par semaine. Il avait de bons rapports avec F _____, N _____ et D _____. Il ne s'occupait jamais de la lessive ni du rangement des habits au domicile de L _____. Lorsqu'il passait la nuit chez elle, il se garait dans le parking souterrain; s'il n'y dormait pas, il garait sa voiture à l'extérieur, notamment sur le chemin _____ jouxtant leur immeuble, mais elle ne l'avait jamais vu se parquer devant l'épicerie. De manière générale, N _____ n'oubliait jamais un rendez-vous et s'excusait si elle avait du retard. Elle devait rentrer au plus tard à 19h00 pendant l'année scolaire et à 20h00 durant l'été. Elle ne sortait jamais sans autorisation et lui demandait la permission si elle souhaitait rester plus longtemps dehors. Elle prenait une douche environ un jour sur deux et ne faisait pas de jogging. F _____ et N _____ laissaient parfois « traîner » des habits dans leur chambre, pendant les vacances. S'agissant du 22 août 2012, elle n'avait pas su que N _____ était allée à la station- service AG _____ avec I _____; c'était la police qui le lui avait appris. Elle a confirmé qu'il n'y avait pas eu de « chamaillerie ludique » entre I _____ et N _____ ce soir-là. Il était entré dans l'appartement avant N _____ mais il ne s'était pas rendu aux toilettes. A un moment donné, il avait touché le bras gauche de N _____ durant une fraction de seconde, et avant qu'elle n'aille se coucher, il lui avait jeté un petit peu d'eau dessus. Elle ne s'était pas fâchée et l'avait embrassé sur la joue avant d'aller dormir. Elle n'avait jamais vu l'épisode raconté par le prévenu, selon lequel il aurait tiré N _____ sur un matelas puis l'aurait immobilisée avec son coude. Il arrivait parfois à I _____ de consommer du khat, mais elle ne l'avait pas vu le faire le 22 août 2012. A propos du 23 août 2012, elle a ajouté avoir appelé le téléphone utilisé par ses filles à 15h26 pour informer N _____ qu'elle partait; en entendant le téléphone sonner dans l'appartement, elle avait réalisé que cette dernière ne l'avait pas pris et l'avait laissé à côté de la porte en partant. I _____ ne lui avait pas parlé de l'emmener au restaurant le soir-même et cette invitation l'avait surprise, car ils auraient pu y rencontrer des gens de

- 56 - P/11902/2012 leur communauté alors qu'ils ne voulaient pas que leur relation soit connue. Elle avait également été étonnée car le AF_____ se trouvait loin de l'hôpital. Avant même de commencer le repas, elle s'était inquiétée car N_____ ne répondait pas; I_____ l'avait rassurée en disant que N_____ était une fille intelligente et qu'elle devait simplement les attendre dans l'appartement. Elle avait eu l'impression qu'il essayait de retarder le moment du départ, notamment lorsqu'il lui avait commandé une bière à la fin du repas. Lui-même n'avait rien mangé; il semblait nerveux et avait les bras croisés. Elle a confirmé qu'environ un mois avant les faits, I_____ avait laissé N_____ toucher le volant de son taxi, avec son accord. Elle n'avait pas eu connaissance du rendez-vous du 23 août 2012 mais N_____, dont elle était très proche, lui racontait tout, de sorte qu'elle lui en aurait parlé s'il avait existé. Le vendredi 24 août 2012, I_____ ne s'était pas montré très actif dans les recherches; à un moment donné, il s'était même reposé sur un matelas. Après les faits, elle avait déménagé; depuis la fenêtre de son nouvel appartement, elle voyait le cimetière dans lequel était enterrée N_____. D_____, qui n'avait qu'un an et demi lorsque sa sœur était décédée, la connaissait à travers des photographies et ce qu'on lui racontait. Elle lui avait toujours dit qu'elle était décédée d'une maladie, mais la semaine précédant l'audience de jugement, elle lui avait expliqué ce qui s'était réellement passé. b.c. F_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Le 23 août 2012 avant de partir aux HUG, elle avait remarqué que le lit parental était branlant, sans toutefois être cassé. Elle avait entendu le téléphone qu'elle partageait avec N_____ sonner à 15h26, mais personne n'avait répondu. Elle n'était pas sortie avec ce téléphone ce jour-là. Alors qu'ils étaient au AF_____, I_____ avait dit qu'il allait essayer d'appeler N_____ et il l'avait fait, devant elles, mais personne n'avait répondu. Il ne leur avait pas demandé le numéro avant d'appeler. Elle avait été interpellée par le fait qu'il avait absolument voulu réveiller D_____. Elle avait également constaté qu'il n'était pas très actif dans les recherches, notamment le 24 août 2012 lorsqu'il s'était couché sur un matelas pour se reposer. De manière générale, I_____ prenait l'escalier de l'immeuble de L_____ pendant que N_____ et elle prenaient l'ascenseur, de sorte qu'il arrivait toujours plus rapidement qu'elles dans l'appartement qui se trouvait au 1er étage. I_____ savait parfaitement à quelle heure N_____ et elle devaient rentrer le soir et l'avait même réprimandée un soir où elle était arrivée en retard. Par ailleurs, N_____ n'avait jamais dit qu'elle faisait ou qu'elle voulait faire du jogging. I_____ ne participait pas aux tâches ménagères à L_____ et ne s'occupait même pas de son linge ni de la vaisselle qu'il utilisait. Elle ne l'avait jamais vu mâcher du khat. Elle a confirmé qu'à l'époque des faits, N_____ et elle trouvaient que I_____ était trop souvent présent et accaparait leur mère.

- 57 - P/11902/2012 N_____ et elle avaient seulement 18 mois d'écart. Elles étaient extrêmement proches et dormaient ensemble chaque nuit. Depuis son décès, sa vie avait complètement changé. Elle n'arrivait pas à envisager son avenir. C'était comme si on lui avait « enlevé un bout de [s]on cœur ». Quant à C_____, elle allait très mal, était tout le temps angoissée et avait peur de tout. b.d. A_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Il a ajouté que N_____ était une jeune fille heureuse, gentille et douée à l'école que tout le monde appréciait. Elle était obéissante et ponctuelle. Il était très proche d'elle et ils avaient une grande complicité. Il lui arrivait de voir des jeunes filles dans la rue et de penser pendant quelques instants qu'il s'agissait de N_____. Les heures qui avaient suivi la disparition de N_____ avaient été très dures; le fait d'avoir été considéré comme un suspect potentiel l'avait beaucoup marqué. Il avait mal vécu le fait de n'avoir pas pu voir le corps de sa fille, qui était en trop mauvais état. La longueur de l'instruction et le fait que

I_____ ait persisté à nier les faits avaient été très difficiles à supporter. Il avait des troubles du sommeil et s'était coupé de ses amis. Il avait tenu à assister à toutes les audiences afin de se battre pour sa fille et dans l'espoir d'entendre la vérité. b.e. A l'audience de jugement, G_____ s'est montrée très affectée, pleurant à plusieurs reprises. Elle a confirmé ses déclarations faites à la procédure, ajoutant que I_____ « jouait avec elle » au gré de ses envies. Confrontée à la note de AX_____ du 10 mars 2011 disant qu'elle présentait des traces de coups, elle a dit ne plus se souvenir de la raison pour laquelle I_____ l'aurait frappée. Elle ne se souvenait pas de l'épisode de la boîte aux lettres. Elle avait oublié beaucoup de choses et se souvenait seulement de la violence dont I_____ avait fait preuve envers elle, de manière générale. Le rejet de sa demande d'asile ne l'avait pas vraiment inquiétée et elle s'était dit qu'elle allait faire une nouvelle demande. Elle ne se souvenait pas si I_____ et elle avaient envisagé de se marier. Elle se trouvait à côté de I_____ lorsqu'il avait appelé BA_____ le 7 juin 2011 pour lui dire qu'elle avait quitté la Suisse. Plus tard, elle était partie en France, comme cela avait été prévu avec I_____ et son avocat. Elle était partie durant plusieurs semaines mais ne se souvenait pas des dates. Elle avait voyagé en train, seule, et avait rencontré des gens sur place qui parlaient sa langue et chez qui elle avait dormi. Elle était restée en contact téléphonique avec I_____ durant cette période. Elle ne savait pas qui avait décidé qu'elle devait retourner en Suisse, mais c'était ce qui avait été prévu. Elle avait déjà subi des violences physiques et sexuelles de la part de I_____ avant son séjour en France. Elle ne pouvait pas donner de détails car il y avait eu tellement d'actes qu'elle ne savait pas par où commencer. Toutefois, les violences avaient empiré dès son retour, quand elle s'était trouvée sous son contrôle.

- 58 - P/11902/2012 I_____ était parti en Ethiopie en été 2011, mais elle ne se souvenait pas des dates. Pendant ce temps, elle était restée à Genève. Elle a confirmé qu'à une période, sa mère et AN_____ étaient venus vivre en même temps avec eux dans l'appartement de AE_____. AN_____ vivait également partiellement chez AV_____, où il dormait la plupart du temps. Elle dormait parfois avec sa mère dans la chambre à coucher et parfois dans le salon. I_____ se présentait bien devant sa mère et devant AN_____, et lorsqu'il en avait envie, il la forçait à avoir un rapport sexuel dans la salle de bains. Confrontée à l'image extraite de la vidéo de l'anniversaire de Q_____, elle s'est reconnue comme étant la personne qui portait le foulard vert, ce qu'elle a confirmé après avoir visionné la vidéo. Elle avait appris la relation entre C_____ et I_____ juste après l'arrestation de ce dernier; cela ne l'avait pas surprise. A ce moment-là, elle ne savait pas s'il allait rester en prison longtemps ou non. Elle avait parlé pour la première fois des sévices subis aux autorités en charge de sa seconde demande d'asile. Plus tard, elle avait accepté d'en parler à la police genevoise. S'agissant de sa santé physique et psychique, elle a expliqué qu'elle n'était « plus comme avant ». Elle se remémorait chaque jour les sévices subis. Les audiences d'instruction avaient été une grande source d'angoisse et elle n'avait plus confiance en elle. Depuis 2013, elle avait été suivie par une dizaine, voire une quinzaine de médecins, psychiatres et psychologues différents, avait eu énormément de rendez-vous médicaux, était souvent malade et prenait beaucoup de médicaments. Actuellement, elle vivait dans un Foyer où des médecins venaient la voir et lui parler, mais elle n'arrivait toujours pas à oublier ce que I_____ lui avait fait subir. Elle ne s'attendait pas à ce qu'il admette la vérité, mais était cependant reconnaissante d'avoir pu lui échapper. b.f. P_____ a été convoquée en qualité de témoin par le biais de l'Office fédéral de la justice mais ne s'est pas présentée. b.g. BS_____ et BT_____, criminalistes au sein de la BPTS, ont été entendus. BT_____ avait procédé aux prélèvements envoyés pour analyse au CURML. Il a confirmé que deux

ADN inconnus avaient été mis en évidence et que le profil Y correspondant à I_____ et ses frères était toujours mélangé au profil Y de A_____/D_____, à l'exception de la trace au centre du slip de N_____ (P007_T003). Les traces trouvées grâce au Luminol n'étaient pas forcément de traces de sang; un test OBTI était nécessaire pour savoir s'il s'agissait effectivement de sang. Dans le cas d'espèce, il lui semblait qu'une grande partie des tests OBTI avaient donné des résultats négatifs. Il a confirmé qu'un profil ADN Y correspondant à celui de I_____ et de ses frères était apparu sur la trace de sang ABD (T078) et sur des traces prélevées sous le lit conjugal,

- 59 - P/11902/2012 mais il ne pouvait pas dire si ces dernières avaient été prélevées sous le corps de N_____, la position de son corps sur le croquis (41'049) étant approximative. Ces traces avaient été découvertes grâce au Luminol. Il était impossible de savoir quand ou comment ces traces avaient été déposées. BS_____ a confirmé que l'analyse des vêtements de I_____ n'avait pas mis en évidence de traces de sang. Aucune trace d'intérêt n'avait été prélevée sur le jean bleu (P052). S'agissant du pantacourt blanc (P053), les prélèvements ADN effectués sur deux taches rougeâtres n'avaient pas été analysés vu le résultat négatif du test OBTI. Le but des recherches sur le jean et le t-shirt était de retrouver des éventuelles traces du sang de N_____; dans la mesure où les tests OBTI étaient négatifs, aucune autre analyse n'avait été effectuée. Le fait que les vêtements avaient été amenés au laboratoire et avaient fait l'objet d'examen rendait l'analyse difficile. De plus, N_____ et I_____ habitaient partiellement sous le même toit et avaient eu des contacts légitimes. La trace mise en évidence par le Luminol sur le volant du taxi avait réagi très faiblement, de sorte qu'il n'était pas possible de dire s'il s'agissait d'une trace de sang ou d'un autre produit réagissant au Luminol. Il était tout à fait possible qu'un test au Luminol soit positif puis que le test OBTI soit négatif; cela signifiait qu'il ne s'agissait pas de sang. Le test OBTI n'avait pas été effectué sur les prélèvements dans le taxi car, dans un premier temps, la demande n'en avait pas été faite; elle l'avait été par la suite, mais il était trop tard car les analyses ADN avaient déjà été effectuées, de sorte que les prélèvements ne pouvaient plus être utilisés. De plus, le Luminol interférait avec le test OBTI et le rendait beaucoup moins sensible. Lors de la perquisition du taxi, la BPTS avait notamment cherché la clé de L_____ confiée à I_____. Confrontés au fait que dès le début de l'enquête, les prélèvements transmis au CURML comportaient la mention « pour exclusion » pour tous les protagonistes sauf pour I_____, ils ont répondu qu'il s'agissait d'un simple détail technique visant à éviter l'envoi de profils de témoins ou de victimes dans la base de données. Ils avaient agi dans le but de gagner du temps car il s'agissait d'une affaire urgente. Ce procédé ne changeait toutefois rien pour le CURML, car au départ, il ne savait pas quel nom correspondait à quelle personne et ne s'intéressait qu'aux profils ADN; par la suite, il avait besoin de connaître le contexte, pour savoir si les analyses étaient pertinentes ou non. Ils ont également expliqué qu'ils devaient faire des choix dans leurs rapports s'agissant des informations et conclusions à mettre en évidence, afin de résumer les résultats et de les rendre lisibles. Dans le cas d'espèce, ils avaient notamment fait le choix de mettre en exergue les profils ADN qui n'étaient pas ceux de la famille de A_____ et C_____. b.h. BU_____ et BV_____, inspecteurs à la BCrim, ont fait les déclarations suivantes : i. S'agissant des faits relatifs aux anciennes compagnes de I_____, ils avaient fait appel à BJ_____, interprète, dès la première audition de G_____ car elle ne faisait pas partie de la communauté éthiopienne genevoise.

- 60 - P/11902/2012 S'agissant de P_____, ils avaient d'abord obtenu le numéro de téléphone de son mari par le biais de A_____ et avaient demandé à BJ_____, de prendre contact avec elle. Ils n'avaient pas assisté au premier contact téléphonique entre elles, mais BJ_____ avait reçu des instructions précises sur ce qu'elle devait dire à P_____. A ce moment- là, la police n'avait connaissance d'aucun fait précis concernant cette dernière mais savait qu'une ancienne compagne de I_____, qu'il avait maltraitée, avait quitté précipitamment Genève pour rentrer en Ethiopie. Ils avaient participé à la commission rogatoire en Ethiopie. Les procureurs éthiopiens avaient dû prendre contact avec P_____ pour la rassurer car elle ne voulait pas venir témoigner. Elle s'était mise à pleurer dès le début de son audition, lors de laquelle BJ_____ avait officié comme interprète. Ils n'avaient pas le souvenir que P_____ avait été informée du fait que I_____ était détenu en raison d'un homicide. Ils avaient entendu O_____ sur la base d'un mandat d'actes d'enquête ayant pour objet l'audition de deux ex-compagnes de I_____. Elle avait pleuré à plusieurs reprises. Ils avaient également procédé à l'audition du Dr BI_____ et ont confirmé que la personne « méchante » dont lui avait parlé O_____ n'était pas I_____. Suite à l'audition d'autres ex-compagnes du prévenu et après avoir appris que G_____ avait quitté Genève précipitamment après le 23 août 2012, ils avaient voulu lui poser des questions complémentaires. Ils étaient allés la chercher à Berne et l'avaient conduite à Genève, où son audition était prévue. Dès le début du trajet, elle avait avoué avoir menti lorsqu'elle avait été entendue en août 2012. Ils lui avaient enjoint d'attendre que l'audition commence pour continuer son récit et ne lui avaient plus parlé durant le reste du trajet. ii. En ce qui concerne les faits relatifs à N_____, BU_____ s'était rendu à L_____ le 24 août 2012 vers 19h00. Il n'avait à ce moment que peu d'informations à disposition et n'avait notamment pas connaissance de l'existence de I_____. Le fait qu'F_____ n'avait pas parlé de lui durant son audition EVIG alors que C_____ avait fini par leur avouer qu'ils avaient une relation intime les avait tout de suite interpellés. Ils avaient envisagé d'autres pistes, notamment un drame familial, et avaient mené des investigations sur les membres de la famille, en particulier A_____. Il était également ressorti de la vaste enquête de voisinage qu'un couple de jeunes gens de couleur avait été aperçu non loin du 1_____ rue de L_____; cependant, ils n'avaient rien pu en tirer vu les signalements très peu précis. F_____ leur avait également parlé d'un homme qui avait sonné à la porte à une date indéterminée avant les faits. Ils n'avaient jamais retrouvé la clé que se partageaient N_____ et F_____ ni celle qui était en possession de I_____, notamment pas dans son taxi, fouillé intégralement à plusieurs reprises. Ils avaient pris en considération le fait que I_____ avait une clé de l'appartement et qu'il jouissait de la confiance de ses habitants, même s'il n'avait pas pu être établi qu'il avait la clé sur lui les 22 et 23 août 2012. Ils n'avaient pu établir l'endroit exact où s'était trouvé le taxi de I_____ entre 19h47 et 20h23 le 23 août 2012 que sur la base de son témoignage, cet endroit étant compatible avec les données issues du tachygraphe.

- 61 - P/11902/2012 Il n'avait pas été possible de déterminer si I_____ avait utilisé le digicode de l'immeuble le 23 août 2012 au soir. Aucun objet ayant pu être utilisé lors de l'agression sexuelle n'avait été retrouvé dans l'appartement, pas plus qu'un préservatif. En procédant à la mise en situation, ils s'étaient rapidement rendu compte des difficultés et du fait qu'il était impossible de glisser un corps sous le lit sans utiliser de cale. b.i. AP_____ a confirmé les conclusions de ses rapports et les déclarations faites durant l'instruction. S'agissant du prélèvement sur le poignet gauche de N_____ (T028), les premières analyses avaient mis en évidence un profil ADN Y de mélange correspondant à ceux de A_____/D_____ et de I_____ et ses frères. Des analyses complémentaires, faites des

mois plus tard, avaient mis en évidence le seul profil ADN Y de A_____/D_____. Cette différence était probablement due au fait qu'il y avait peu d'ADN de la deuxième personne dans ce mélange et moins de substance lors des secondes analyses, qui n'annulaient dès lors pas les premières. Les traces T082 et T084 avaient réagi positivement au Luminol mais le test OBTI s'était révélé négatif, de sorte qu'il ne s'agissait probablement pas de sang. Il n'était pas possible de dire à quelle autre substance humaine correspondait le matériel prélevé. Des mélanges de profils ADN Y correspondant à ceux de A_____/D_____ et de I_____ et ses frères avaient été retrouvés sur le côté gauche du cadre externe du lit. S'agissant de l'ADN autosomal, les rapports de vraisemblance étaient d'au moins un milliard, alors que pour l'ADN Y, ils étaient de l'ordre de 10'000. Le profil ADN Y du prévenu était rare, mais il fallait garder à l'esprit qu'il pouvait correspondre aux autres hommes de sa lignée paternelle. A propos de l'ADN se trouvant sous les ongles, il a expliqué que plus le contact était récent, plus il y avait de chances de détecter de l'ADN; en outre, pour avoir de l'ADN sous les ongles, il fallait plus qu'un contact fortuit tel un serrage de mains. L'ADN pouvait se retrouver sous les ongles tant de manière fortuite que suite à un geste de défense. Le fait qu'aucun ADN de tiers n'avait été retrouvé sous les ongles de I_____ signifiait soit qu'il n'était pas l'auteur des faits, soit qu'il l'était mais qu'il s'était lavé les mains dans l'intervalle, sachant que le prélèvement avait été fait le 25 août 2012 dès 15h10. L'effet de l'eau conjuguée à un frottement, comme en cas de douche, faisait en principe disparaître les traces d'ADN d'un tiers, à l'exception des traces de sang ou de sperme. Il était possible de faire disparaître du matériel présent sous des ongles en se lavant les mains. Le fait que I_____ avait un accès aux lieux et aux personnes qui s'y trouvaient pouvait expliquer qu'il y avait laissé des traces, qu'elles soient ou non en lien avec les faits. Certains prélèvements effectués sur le corps de N_____ n'avaient mis en évidence que le profil Y de A_____/D_____, ce qui pouvait s'expliquer par le fait que D_____ – dont N_____ s'occupait beaucoup – était un bébé au moment des faits, de sorte qu'il

- 62 - P/11902/2012 bavait et laissait beaucoup d'ADN. Cet ADN pouvait également être celui de A_____. Les analyses n'avaient pas permis de distinguer les profils ADN de l'un et de l'autre. b.j. Le Dr AM_____ et la Dresse BW_____ ont confirmé les conclusions de leur rapport d'autopsie, à savoir que le décès de N_____ était dû très vraisemblablement à une strangulation manuelle. Il n'était pas possible de dire si la strangulation s'était faite à une ou deux mains. Il n'était pas nécessaire d'utiliser l'extrémité des doigts pour étrangler quelqu'un, de sorte qu'on ne retrouvait pas toujours de l'ADN de la victime sous les ongles de l'auteur. La défloration de N_____ avait eu lieu quelques minutes avant la mort. Le décès était survenu entre 12h00 avant la découverte du corps et le moment où N_____ avait été vue vivante pour la dernière fois. Les plaques parcheminées sur le thorax de N_____, en continuité avec des lésions sur le cou, étaient une manifestation post-mortem de la perte de la couche superficielle de la peau. Dans le cas d'espèce, elles pouvaient être dues à une compression, à un coup porté ou à un frottement violent. Les experts n'étaient pas en mesure d'affirmer que l'agression sexuelle avait eu lieu à l'endroit où le corps avait été retrouvé. D'après eux, le corps avait été déplacé pour être posé sous le lit, mais il n'était pas possible d'estimer sur quelle distance. Ils étaient toutefois certains que lorsque la latte du lit avait été posée sur le corps de N_____, elle était décédée. Il n'était pas non plus possible de dire après combien de temps une personne étranglée s'évanouissait car il s'agissait d'un mécanisme dynamique. L'élément déterminant était l'homogénéité de la compression des vaisseaux du cou. Dans un cas d'étranglement, si la compression était exercée de façon uniforme pendant assez longtemps, soit quelques secondes, la victime

pouvait perdre connaissance après 10 ou 15 secondes. Si l'auteur relâchait ses mains après la perte de connaissance, la victime se réveillait. Il fallait donc plusieurs minutes de compression cervicale pour que la victime décède. Des lésions irréversibles au cerveau pouvaient intervenir après 4 minutes de manque d'oxygène dû à la pression. Cette durée ne variait pas selon l'âge de la victime. Les experts ont affirmé que, dans le cas d'espèce, au vu des lésions cutanées notamment, l'étranglement avait été effectué manuellement et non au moyen d'un lien souple, par exemple d'une écharpe. Ils avaient constaté des lésions post-mortem sur l'épaule et sur la nuque, probablement dues à la compression de la latte du lit. Il n'était pas possible de déterminer la position de l'auteur lors de l'étranglement ni de dire s'il avait agi avec des gants ou à mains nues. Il n'était pas possible non plus de déterminer si la lésion de l'hymen avait été provoquée par une pénétration, et, a fortiori, avec quel type d'objet. La localisation et la forme de la déchirure de l'hymen étaient fortement évocatrices d'une pénétration. L'usage d'un préservatif ne pouvait pas être exclu.

- 63 - P/11902/2012 Il n'avait pas été possible d'établir à quand remontait la dernière absorption de nourriture de N_____. Le contenu gastrique avait été prélevé mais pas analysé, dans la mesure où ils estimaient qu'un tel examen n'apportait pas d'éléments pertinents pour déterminer l'heure du décès. Cette technique n'était pas fiable car la durée de la digestion pouvait varier considérablement d'une personne à l'autre et, pour une même personne, d'un jour à l'autre. b.k. BX_____ avait été l'enseignant de N_____ durant sa dernière année scolaire. Il a attesté qu'elle était une élève rayonnante, joyeuse et qui s'apprêtait à entrer au Cycle d'orientation en toute confiance. Elle était ponctuelle, respectait les consignes et n'avait pas de problèmes de discipline. Son décès avait causé une onde de choc au sein de l'école de L_____. b.l. BY_____ avait été le voisin de palier de la famille de A_____ et C_____ au 1_____, rue de L_____. Leurs deux familles étaient très proches et passaient beaucoup de temps ensemble. Ils se connaissaient depuis 2000. Il a affirmé que N_____ et F_____ étaient très sages et très obéissantes. Malgré le fait qu'elle soit plus jeune qu'F_____, N_____ était plus responsable et plus mature et c'était à elle que C_____ confiait des missions ponctuelles. Elle aidait beaucoup sa mère et s'occupait souvent de D_____. Le jour des faits, tout le monde était très inquiet. N_____ étant une fille sage et ponctuelle, il n'était pas envisageable qu'elle soit allée chez une amie sans en avoir demandé l'autorisation préalable à sa mère. b.m. La Dresse BZ_____, psychiatre et psychothérapeute, a indiqué qu'elle suivait C_____ depuis le 13 septembre 2012, à un rythme hebdomadaire. Elle avait posé un diagnostic de stress post-traumatique. Au début, C_____ pleurait beaucoup, était en état de choc, n'arrivait pas à se nourrir et avait perdu beaucoup de poids. C_____ s'était demandé à plusieurs reprises pourquoi elle n'était pas morte à la place de N_____. A ses yeux, sa vie était finie; elle ne survivait que pour F_____ et D_____. Elle cherchait à comprendre comment ce drame avait pu arriver et ressentait beaucoup de culpabilité. Elle se demandait ce qui s'était passé, combien de temps cela avait duré et si N_____ avait souffert. Elle se demandait aussi ce qui se serait passé si I_____, dont elle était tombée amoureuse parce qu'il était gentil avec ses enfants, n'était pas entré dans sa vie. Aujourd'hui, elle était en quelque sorte « amputée ». Elle ne voulait plus voir les photographies de N_____ et n'en prenait plus de F_____ ni de D_____. Depuis la fenêtre de son nouvel appartement, elle voyait le cimetière dans lequel était enterrée N_____ et lui parlait chaque jour. C_____ était devenue très angoissée et avait peur lorsque F_____ sortait, au point où cette dernière y renonçait. Elle n'arrivait plus à faire confiance aux gens, en particulier aux hommes. Quand elle était chez elle, elle fermait la porte à clé et bloquait la porte avec un meuble, vivant constamment sur le qui-vive.

- 64 - P/11902/2012 b.n. Le Dr CA_____, psychothérapeute, a déclaré suivre A_____ depuis début 2013 à raison d'une fois par mois. A_____ était réservé et faisait face aux difficultés. Il avait tenu à assister à toutes les audiences pour se battre et défendre la mémoire de sa fille. Il avait toujours fait confiance à la justice, malgré le fait qu'il avait été initialement soupçonné. Il voulait laisser les autorités faire leur travail afin de rendre la décision la plus juste possible. Au début, il disait que tout était fini pour lui; il était extrêmement triste et affecté. Au fur et à mesure, il avait retrouvé goût à la vie, et son but était d'être le plus présent possible pour F_____ et D_____. Il aimait beaucoup N_____, qu'il décrivait comme une fille joyeuse et pleine de projets. Elle était encore très présente pour lui. A la fin de son audition, il a spontanément ajouté que rien dans l'attitude de A_____ ne lui avait permis de penser qu'il avait quelque chose à voir avec les faits. b.o. CB_____ était une amie de A_____ depuis plus de quinze ans. Elle l'a décrit comme quelqu'un de calme, réservé et très gentil. Il avait de la difficulté à parler et pleurait beaucoup et elle était probablement la seule personne à qui il s'était confié. Il avait beaucoup de mal à parler de N_____ et disait simplement « maintenant elle est morte et ma vie s'est arrêtée ». En effet, il avait complètement changé depuis les faits et avait en quelque sorte cessé de vivre. b.p. AN_____ a déclaré avoir été très choqué lorsqu'il avait pris connaissance des accusations portées contre son frère. Il était très proche de I_____ et était allé le voir en prison environ une fois par semaine depuis son arrestation. Ce dernier avait juré qu'il était innocent; il disait que son nom avait été sali et se faisait du souci pour ses filles. Quand ils abordaient cette question, il était ému et avait de la peine à s'exprimer. Depuis le premier jour, il se demandait pourquoi son frère était accusé et quel aurait bien pu être son motif s'il était vraiment coupable. I_____ vivait très difficilement sa détention; les choses se passaient mal avec les gardiens et il y avait beaucoup de pression. Il l'a décrit comme quelqu'un d'enjoué, de joyeux et qui aimait faire la fête. Il a contesté la description faite par AJ_____, dont ils étaient tous les deux beaucoup moins proches. Il avait vécu avec son frère et G_____ dans l'appartement de AE_____ du mois de janvier 2012 au début du Ramadan. Il avait également vu la mère de G_____ durant cette période, pendant environ un mois. Il avait dormi dans le salon avec son frère et G_____ dans la chambre avec sa mère. Quand elle était partie, il avait dormi dans le salon et G_____ et I_____ avaient dormi dans la chambre. Pendant cette période, il n'avait pas remarqué de traces de coups sur G_____ ni n'avait entendu de bruits de disputes. Il n'avait pas non plus constaté de traces de coups sur O_____. Il a confirmé avoir vu P_____ à une reprise tenant un mouchoir ensanglanté au niveau de son nez et l'avoir véhiculée jusqu'aux _____. Il n'avait pas vu ce qui s'était passé mais avait entendu les bruits d'une dispute. Excepté à cette occasion, il n'avait jamais

- 65 - P/11902/2012 constaté de traces de coups sur elle et elle ne s'était jamais plainte auprès de lui. Il n'avait pas parlé de cet épisode lors de sa première audition à la police car on ne lui avait pas posé de questions à ce sujet. D'une manière générale, il n'avait jamais vu I_____ être violent avec les femmes. D.a. I_____ est né en Ethiopie en 1976, à une date incertaine. De nationalité éthiopienne, il est titulaire d'un permis C et est père de trois filles âgées de 20, 18 et 16 ans. Il a été scolarisé en Ethiopie jusqu'à l'âge de 15 ans et est arrivé en Suisse en 1992 suite au décès de sa mère, avec son frère AN_____ et sa sœur AV_____. Il a été scolarisé une année en classe d'accueil, deux ans à l'Ecole de culture générale et quelques mois au Collège du soir, avant d'interrompre définitivement ses études. S'agissant de sa situation financière, son activité de chauffeur de taxi, qui ne lui a jamais assuré de revenu fixe, lui rapportait en moyenne CHF 5'500.- à CHF 6'000.- par mois. Il

payait ses charges, notamment son loyer et son assurance-maladie. Il a des dettes à hauteur de CHF 190'000.-, notamment envers le SCARPA. b. A teneur du casier judiciaire suisse, il est sans antécédents.

EN DROIT Classement 1.1. Lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, le Tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement (art. 329 al. 4 CPP). Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement (art. 329 al. 5 CPP). 1.2. En l'espèce, le Ministère public a retiré les points VII.1 et XIII.1 de l'acte d'accusation en début d'audience de jugement, dans la mesure où ils visaient des faits prescrits. La procédure sera dès lors classée sur ces points, vu la prescription. Culpabilité 2.1. Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure. Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le Tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 2 et 3 CPP). La présomption d'innocence, garantie par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 CPP, concerne tant le fardeau que l'appréciation des preuves. Comme règle régissant l'appréciation des preuves, elle est violée si le juge se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation

- 66 - P/11902/2012 objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire. Lorsque l'autorité forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1). Conformément au principe de la libre appréciation des preuves, le juge peut fonder sa condamnation sur les seules déclarations de la victime, sans que cela ne soit contraire à la présomption d'innocence, ce d'autant plus si sa version est corroborée par d'autres éléments. Il est d'ailleurs fréquent que dans les délits de nature sexuelle, il n'y ait pas d'autre témoin que la victime elle-même (arrêts du Tribunal 1P.677/2003 du 19 août 2004 consid. 3.3; 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2). Encore faut-il que les dires de la victime apparaissent crédibles et qu'ils emportent la conviction du juge (arrêt du Tribunal fédéral 1A.170/2001 du 18 février 2002 consid. 3.4.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2; 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). 2.2. Dans plusieurs arrêts rendus en matière d'agression sexuelle, le Tribunal fédéral a confirmé qu'il était raisonnable de se baser sur un faisceau d'indices convergents et que, dans les cas où aucun témoignage n'était à disposition, il fallait notamment examiner les versions opposées des parties et les éventuels indices venant les

corroborer, cela sans préjudice du principe in dubio pro reo (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1088/2009 du 25 janvier 2010; 6B_307/2008 du 24 octobre 2008). 3.1.1. Selon l'art. 111 CP, est punissable celui qui aura intentionnellement tué une personne, en tant que les conditions prévues aux art. 112 à 116 CP ne seront pas réalisées. 3.1.2. D'après l'art. 112 CP, est punissable celui qui a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux. L'assassinat est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. La loi évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. Le mobile de l'auteur est particulièrement odieux notamment lorsqu'il apparaît futile, soit lorsqu'il tue pour se

- 67 - P/11902/2012 venger, sans motif sérieux ou pour une broutille (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2ème éd., Berne 2010, n. 8 ad art. 112 CP). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes et internes de l'acte (mode d'exécution, mobile, but, etc.). Le comportement de l'auteur avant et après l'acte est également à prendre en considération s'il a une relation directe avec ce dernier et est révélateur de la personnalité de l'auteur. Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupule, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur et son caractère odieux se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 118 IV 122 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2010 du 24 janvier 2012 consid. 4.2). 3.2. L'art. 189 CP punit d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. 3.3.1. A teneur de l'art. 190 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans. 3.3.2. Le viol est une forme spéciale et aggravée de contrainte sexuelle. Les deux infractions ne se distinguent que par deux caractéristiques cumulatives: d'une part, l'auteur d'un viol ne peut être qu'un homme et sa victime une femme et, d'autre part, l'acte d'ordre sexuel commis est l'acte sexuel proprement dit. Pour le reste, les éléments constitutifs des deux infractions sont identiques. L'acte d'ordre sexuel suppose un acte sur le corps humain qui tend à l'excitation ou à la satisfaction de l'instinct sexuel de l'un des participants au moins. Il importe peu que l'auteur accomplisse l'acte ou qu'il le fasse accomplir à la victime, qu'il ait lieu sur le corps de la victime, de l'auteur ou des deux (ATF 127 IV 198 consid. 3b/bb). Les deux dispositions mentionnent de façon non exhaustive des moyens de contrainte. Il y a menace lorsque l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à la

victime la survenance d'un préjudice, à l'effet de l'amener à céder (ATF 122 IV 100 consid. b). Le terme « violence » comprend l'emploi volontaire de la force physique sur la victime, dans le but de la faire céder. Il suffit que la violence

- 68 - P/11902/2012 employée soit efficace, de manière compréhensible, dans les circonstances du cas d'espèce. Les pressions d'ordre psychique visent les cas où la victime est frappée par un effet de surprise qui la rend incapable de résister; ces pressions doivent être suffisantes pour rendre compréhensible le choix de la victime de ne plus résister, étant précisé qu'on ne peut pas attendre la même résistance de la part d'un enfant que de la part d'un adulte (ATF 128 IV 99 consid. 2b/aa; CORBOZ, op. cit., n. 18 ad art. 189 CP). Enfin, la notion de « mise hors d'état de résister » englobe les cas où l'auteur rend la victime inconsciente pour parvenir à ses fins; il n'est pas exigé que la victime soit mise totalement hors d'état de résister (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle; le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.2.1). 3.3.3. Selon les art. 189 al. 3 et 190 al. 3 CP, si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins. Cette circonstance aggravante suppose que l'auteur inflige volontairement des souffrances physiques ou psychiques particulières allant au-delà de ce qui appartient déjà à la réalisation de l'infraction de base ou l'accompagne nécessairement, pour faire souffrir, par goût de la brutalité ou par insensibilité à la douleur d'autrui. L'appréciation doit porter sur le comportement voulu par l'auteur et non pas sur ce que sa victime a ressenti personnellement (ATF 119 IV 49 consid. 3 c et d; FF 1985 II 1090). Cette aggravante doit toutefois être interprétée restrictivement compte tenu de l'importante augmentation du minimum légal de la peine par rapport à l'infraction simple. L'auteur qui serre fortement le cou de sa victime et lui inflige ainsi des souffrances physiques et psychiques particulières – notamment si elle en vient à craindre pour sa vie – qui ne sont pas nécessaires pour la réalisation de l'infraction de base réalise la circonstance de la cruauté (ATF 119 IV 49, JdT 1995 IV 39, consid. 3/3d). 3.4.1. L'art. 187 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel. L'infraction est intentionnelle mais le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_457/2010 du 8 septembre 2010 consid. 1.2.1). 3.4.2. Il y a concours idéal entre les infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de viol ou de contrainte sexuelle en raison de la diversité des biens juridiques protégés (DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., Bâle 2017, n. 60 ad art. 187 CP et les références citées). 3.5.1. Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité

- 69 - P/11902/2012 corporelle et la santé tant physique que psychique. Sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, l'auteur dégrade le corps humain d'autrui, que la lésion soit interne ou externe; il provoque une fracture, une foulure, une coupure ou toute autre altération constatable du corps. Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, même si la lésion est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a). L'infraction est

intentionnelle; le dol éventuel suffit (ATF 131 IV 1 consid. 2.2). 3.5.2. La poursuite a lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (art. 123 ch. 2 al. 4 CP). 3.6. L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Il y a menace si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b), évoquant la survenance future d'un événement préjudiciable dont la réalisation dépend de sa volonté (ATF 106 IV 125 consid. 2a). Sur le plan objectif, il faut d'une part que l'auteur ait émis une menace grave; tel est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il faut tenir compte de la réaction qu'aurait une personne dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale face à une situation identique (ATF 99 IV 212 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_877/2013 du 28 avril 2014 consid. 4.1) et de l'ensemble des circonstances, car la menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion. Il faut analyser le comportement de l'auteur dans son ensemble pour déterminer ce que le destinataire était fondé à redouter (CORBOZ, op. cit., n. 5 et 8 ad art. 180 CP). D'autre part, la victime doit avoir été effectivement alarmée ou effrayée par la menace et craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique qu'elle le considère comme possible et qu'il soit d'une gravité telle qu'il suscite de la peur (Petit commentaire CP, op. cit., n. 16 ad art. 180 CP). L'infraction est intentionnelle; le dol éventuel suffit (Petit commentaire CP, op. cit., n. 19-20 ad art. 180 CP et les références citées). 3.7. À teneur de l'art. 183 CP ch. 1 al. 1 CP, celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction vise les situations dans lesquelles des personnes sont totalement entravées dans l'exercice de leur liberté de mouvement (Petit commentaire CP, op. cit., n. 7 ad art 183 CP). Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller. Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté dure longtemps; quelques minutes suffisent (arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1).

- 70 - P/11902/2012 3.8. L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. L'infraction est intentionnelle. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle est alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b). Faits commis au préjudice de N_____. 4. Le prévenu conteste intégralement les faits qui lui sont reprochés aux dépens de N_____. Le Tribunal est confronté à ses déclarations qui ont, sur certains points, varié en fonction de l'avancement de la procédure et qui sont parfois contradictoires. Il est encore, sur des éléments de faits importants, confronté à différentes versions entre le prévenu, la partie plaignante et certains témoins. Pour déterminer l'état de fait qu'il retient, le Tribunal a examiné les résultats des nombreux actes d'enquête, soit en particulier les analyses de la téléphonie, du tachygraphe du taxi et de l'ADN, et les a confrontés à la version du prévenu pour déterminer si cette dernière pouvait être tenue pour crédible et vraisemblable. 5.1. Relativement au déroulement des faits, il est établi que, le 22 août 2012 peu avant 22h00, le prévenu et N_____ se sont rendus à la station-service AG_____ puis sont revenus à L_____. A leur retour, le prévenu a affirmé : - que, dans le parking, N_____ lui aurait demandé de « toucher le volant » de son taxi, ce qu'il aurait refusé vu un besoin urgent

d'uriner, raison pour laquelle il lui aurait fixé un rendez-vous pour le lendemain soir; - qu'il aurait ensuite eu avec elle une « chamaillerie ludique », qui aurait débuté dans le parking, se serait poursuivie entre ce dernier et l'appartement puis à l'intérieur de celui-ci, en présence de C_____. 5.1.1. Concernant tout d'abord l'existence dudit rendez-vous, le Tribunal considère que la version du prévenu n'est pas crédible. Préalablement, selon ses propres dires, le prévenu n'avait pas pour habitude de donner de rendez-vous à N_____. Le Tribunal relève également que le prévenu a varié dans ses déclarations notamment sur l'heure à laquelle ce rendez-vous était prévu, le situant tantôt entre 19h00 et 19h30 et tantôt entre 19h30 et 20h00. Il apparaît au demeurant étonnant, pour ne pas dire impossible, que le prévenu ait pu fixer une heure, fût-elle imprécise, alors que, de son propre aveu, il n'avait à ce moment-là aucune idée de son programme du lendemain et, en particulier, s'il irait travailler ou non, s'il se rendrait chez C_____ ou chez G_____; il ne pouvait en particulier pas savoir qu'il devrait emmener D_____ aux HUG. Le Tribunal est également d'avis que, si un tel rendez-vous pour « toucher le volant » avait été fixé, N_____ en aurait parlé à sa mère, à laquelle elle ne cachait rien; elle n'avait de plus aucune raison de ne pas en parler et de garder un secret sur cette pratique qui, de l'aveu même de C_____, ne lui posait pas de problème. A cela s'ajoute que ce

- 71 - P/11902/2012 rendez-vous devait se prolonger au-delà des heures habituelles de sortie de N_____, qui étaient strictes, et que, dans de telles conditions, elle aurait averti sa mère. C_____ et A_____ ont d'ailleurs tous deux expliqué que N_____ était ponctuelle et qu'elle demandait l'autorisation de sortir en-dehors des heures habituelles, l'heure de rentrée pendant les vacances d'été étant fixée à 20h00. 5.1.2. Concernant l'épisode de la « chamaillerie ludique », le Tribunal n'est pas en mesure d'établir ce qui s'est passé dans le parking, en l'absence de témoins de la scène. Pour le surplus, il se fonde sur la déclaration claire et précise de C_____, qui n'a pas varié entre le 27 août 2012 et juin 2018, selon laquelle cet épisode ne s'est pas produit le 22 août 2012 mais environ trois semaines auparavant. Elle affirme également de manière crédible que le 22 août 2012, le prévenu avait uniquement posé sa main sur le bras de N_____ à peine une seconde, sans la retenir, précisant à l'audience de jugement qu'il ne s'était pas rendu aux toilettes en remontant dans l'appartement. En conséquence, le Tribunal ne tient pas l'épisode de « chamaillerie ludique » pour établi, à tout le moins dans l'appartement. 5.2. S'agissant de la journée du 23 août 2012, le Tribunal retient que N_____ a passé la matinée dans l'appartement à s'occuper de D_____, avec qui elle a eu des contacts physiques proches, C_____ précisant à ce sujet qu'D_____ était très câlin et qu'il s'agrippait tout le temps à sa sœur. Par la suite, il est établi par les témoignages de ses amies que N_____ a passé l'après-midi avec elles dès 15h00-15h30 et qu'elles se sont quittées vers 19h15-19h30 au rond-point de AA_____. N_____ est vue vivante pour la dernière fois aux environs de 19h30 alors qu'elle est sur le point de rentrer chez elle. Depuis son retour à la maison, elle n'a jamais appelé sa mère ni n'a répondu à ses nombreux appels téléphoniques effectués entre 20h44 et 22h36, alors qu'elle n'était plus dans ses horaires habituels de sortie. Relativement à ce qui s'est passé au retour de N_____ dans l'appartement, le Tribunal retient, en se fondant sur les constatations de la police et sur la scène de crime, figée après la découverte du corps de la victime, que: - N_____ est, selon toute vraisemblance, entrée dans l'appartement avec sa clé, bien qu'aucune clé n'ait été retrouvée. Elle s'est ensuite changée et a mis des vêtements d'intérieur, notamment une jupe beige, et s'est installée au salon pour jouer à la Wii, sans avoir mangé au préalable; selon les déclarations concordantes de C_____ et F_____, la télévision et la Wii étaient allumées à leur retour, même si leurs heures d'utilisation n'ont

pas pu être déterminées. A ce stade, le Tribunal relève, s'agissant du changement de vêtements de N_____, que si elle avait eu un rendez-vous avec le prévenu pour s'adonner à une pratique de « conduite » qui lui faisait plaisir, il aurait été logique qu'elle s'y rende immédiatement, sans passer par l'appartement; elle n'aurait à tout le moins pas changé d'habits pour mettre sa jupe beige « d'intérieur » qu'elle portait uniquement chez elle;

- 72 - P/11902/2012 - aucune trace d'effraction n'a été constatée dans l'appartement, notamment sur la porte, et il n'a pas été constaté de vol; le Tribunal retient ainsi que l'auteur des faits possédait une clé ou s'est fait ouvrir la porte par N_____; il est en effet impossible qu'il ait immédiatement profité de son entrée dans l'immeuble pour la suivre, dans la mesure où elle a eu le temps de se changer et de s'installer dans le salon; - le corps de N_____, retrouvé sous le lit de la chambre parentale, la planche transversale située du côté de la tête de lit écrasant son cou et son épaule droite, a été roulé sous le lit depuis le côté gauche, l'auteur ayant pour ce faire utilisé une cale, par exemple la poussette retrouvée à l'envers dans la chambre parentale, d'après la mise en situation effectuée par la police. Le Tribunal retient que l'auteur avait un intérêt évident à prendre du temps pour cacher le corps sous le lit afin qu'il soit découvert le plus tard possible. 5.3. S'agissant de l'emploi du temps de I_____ pendant cette soirée, il a pu être déterminé de manière précise par les analyses conjointes de son tachygraphe et la localisation de son téléphone portable. Plusieurs épisodes pertinents ont été examinés par le Tribunal et confrontés aux déclarations du prévenu. Le Tribunal a ainsi constaté que le prévenu s'était contredit, avait dissimulé des faits importants et menti sur des points essentiels. 5.3.1. Il a tout d'abord donné de multiples versions contradictoires sur son emploi du temps et le trajet effectué avec son taxi entre 19h40 et 19h47, avant d'admettre avoir menti lors de ses premières auditions: il a d'abord affirmé s'être rendu directement au restaurant AF_____, puis est revenu sur ses déclarations, indiquant avoir accepté de déposer gratuitement deux clients vers la place _____. Il a été contraint de changer de version une fois confronté aux premières analyses de son téléphone portable, qui le localisaient vers CC_____, sans pouvoir donner d'explications. Il a également affirmé être déjà arrivé au restaurant au moment où C_____ lui avait annoncé sa sortie des HUG. Plusieurs jours après, il a admis ne pas avoir dit la vérité et expliqué, pour la première fois, être retourné à L_____ et avoir eu un « petit secret » avec N_____. Il a ainsi modifié la teneur de ses déclarations au fur et à mesure que ses explications se révélaient en contradiction avec les résultats des investigations policières, tentant de les adapter aux éléments auxquels il était petit à petit confronté. En conséquence, le Tribunal relève que le prévenu a tenté, par tous les moyens, de passer sous silence et de dissimuler son retour dans les environs de L_____ au moment crucial où N_____ venait de rentrer chez elle, et de faire croire qu'il se trouvait alors au restaurant AF_____, situé aux _____, soit à un endroit qui rendait sa participation aux faits impossible. Il a également tenté de se construire un alibi, notamment en téléphonant durant plus de 12 minutes à C_____ et en l'invitant dans ce restaurant éloigné du lieu du crime et fréquenté par des personnes de sa communauté, probablement dans le but qu'elles puissent témoigner l'avoir vu. 5.3.2. Le prévenu a ensuite donné diverses explications peu crédibles sur son emploi du temps entre 19h47 et 20h23, période pendant laquelle son taxi est resté stationné dans les environs de L_____.

- 73 - P/11902/2012 Le Tribunal ne considère pas crédible ses déclarations selon lesquelles il se serait garé près de l'épicerie, aurait uriné puis attendu N_____ pendant 36 minutes. D'une part, il est établi qu'à l'endroit qu'il a désigné à la police, il n'y avait pas la place pour

ouvrir la portière du taxi; il est en outre peu vraisemblable qu'il ait uriné devant les très nombreux balcons des immeubles lui faisant face. D'autre part, le Tribunal observe que le prévenu était en retard à son rendez-vous avec N_____, et qu'alors qu'il la savait ponctuelle, il n'a pris aucune disposition pour l'avertir de ce retard: il n'a pas tenté de la contacter sur place, ni par téléphone, ni en l'appelant par l'interphone de l'immeuble ou en montant à l'appartement. Sur ce point, le Tribunal constate que les déclarations du prévenu, notamment à l'audience de jugement, selon lesquelles il ne connaissait pas le numéro de téléphone de N_____ sont mensongères, puisqu'il l'a précisément appelée à 22h00 ce soir-là depuis le AF_____, sans demander le numéro à F_____ ou C_____ au préalable. Enfin, le fait qu'il n'ait eu aucun contact téléphonique entre 19h47 et 20h23 le 23 août 2012 est inhabituel, les analyses techniques ayant démontré qu'il passait énormément de temps au téléphone. 5.3.3. Ses diverses déclarations sur la soirée au AF_____ sont également peu crédibles et contradictoires à la fois sur le moment où il a décidé de s'y rendre et sur les membres de la famille de A_____ et C_____ qu'il a voulu inviter. S'agissant de l'invitation à ce restaurant, le Tribunal relève des points troublants et de multiples incohérences: - il était tout à fait inhabituel que le prévenu et la famille de A_____ et C_____ se rendent au restaurant et c'était la première fois qu'il invitait C_____ le soir, a fortiori avec ses enfants; il est également peu compréhensible que le prévenu n'ait pas proposé à N_____ de se joindre à eux; - il est troublant que le prévenu décide de se rendre dans un restaurant alors que, selon ses dires, il n'avait pas faim, et qu'il est établi par témoignages qu'il n'a rien mangé; à ce sujet, ses explications sur une consommation de khat qui lui aurait coupé l'appétit sont tardives et donc peu crédibles; - il est curieux que le prévenu choisisse un restaurant éloigné de l'endroit où se trouvait la famille de A_____ et C_____ à la sortie des HUG; - il n'est pas cohérent que le prévenu se montre avec C_____ dans un restaurant érythréen, fréquenté par la communauté éthiopienne et érythréenne, alors que tous deux voulaient à tout prix maintenir leur relation secrète, étant rappelé que tous les protagonistes ont dissimulé cette liaison lors de leurs premières déclarations; C_____ s'est d'ailleurs dit très surprise de cette invitation dans ce lieu. Le Tribunal constate enfin que le prévenu a prolongé le temps passé au restaurant, retardant ainsi le retour à L_____; il ressort notamment des témoignages de AS_____ et AT_____ que C_____ était déjà inquiète en arrivant au AF_____ et qu'alors qu'elle voulait rentrer chez elle, le prévenu avait commandé des bières et avait insisté pour qu'elle en boive une, alors qu'elle n'avait pas fini son soda. C_____ a également eu l'impression qu'il essayait de retarder le moment du départ.

- 74 - P/11902/2012 5.3.4. Le Tribunal relève encore que le comportement du prévenu était étrange dès son retour à l'appartement avec C_____ et ses enfants ainsi que durant la nuit et dans la matinée du 24 août 2012. En effet, alors que les recherches avaient commencé et que les personnes y participant étaient affolées, le prévenu n'était pas inquiet (ce qu'il a confirmé à l'audience) et participait peu aux recherches, selon le témoignage de X_____. Il a encore tenté de faire porter les soupçons sur un tiers, en disant que c'était « le coup d'un blanc ». Il est également incompréhensible qu'à aucun moment il n'ait parlé du rendez-vous qu'il disait avoir fixé avec N_____ alors que cet élément pouvait avoir une grande importance pour les recherches et la police. Ses déclarations au sujet de cette omission sont farfelues; il a tantôt prétendu qu'il n'osait pas en parler à C_____, même par téléphone, puis affirmé que ce rendez-vous ne représentait rien de grave ni d'important, de sorte qu'il ne voyait pas pourquoi il devrait en parler. Le 24 août 2012 vers 11h00, alors que les recherches étaient toujours en cours et que l'inquiétude était grandissante, le prévenu a

somnolé sur un matelas, ce qui a choqué F_____, puis, alors qu'il était supposé chercher N_____ à l'extérieur avec X_____, s'est contenté de rester assis sur un banc. Ensuite, se fondant sur les déclarations constantes de G_____, le Tribunal retient que le prévenu a ordonné à cette dernière de ne pas ouvrir à la police et de laver ses vêtements. Ses consignes ont d'ailleurs été respectées au point que la police a dû entrer de force dans l'appartement malgré la présence de G_____. Il a également tenté de se renseigner sur l'avancement de l'enquête. 5.4. S'agissant de l'emploi du temps de A_____, il ressort de l'enquête, notamment de l'analyse de la téléphonie, que le 23 août 2012, il était à son domicile jusqu'à 19h49. Entre 20h59 et 21h47, il se trouvait à proximité du restaurant Y_____, dans le quartier _____. Il n'a pas été localisé à L_____ entre 19h49 et 20h59. Le Tribunal retient en outre une durée de trajet de 11 minutes au minimum pour se rendre de son domicile à L_____. 6. Sur la base des constatations médico-légales, le Tribunal retient que N_____ a été victime d'une strangulation, très vraisemblablement manuelle. Le médecin-légiste a précisé que la perte de connaissance en cas d'étranglement pouvait se produire après 10 ou 15 secondes et que, pour provoquer des lésions irréversibles au cerveau, il fallait un temps de 4 minutes de manque d'oxygène dû à la pression, le nombre de minutes ne variant pas selon l'âge de la victime. De plus, il a été constaté une déchirure de l'hymen localisée à 07h00, dont la morphologie et la localisation étaient évocatrices d'une défloration fraîche, ayant été causée immédiatement avant la mort ou pendant l'agonie. 7. En conclusion et s'agissant du déroulement des faits, le Tribunal retient que le prévenu se trouvait dans les environs de L_____ le 23 août 2012 entre 19h47 et 20h23, peu après que N_____ ait été vue vivante pour la dernière fois près du rond-point de AA_____, alors qu'elle était sur le point de rentrer chez elle. Son taxi était stationné à proximité du 1_____, rue de L_____ dans cette tranche horaire. Quelle qu'ait été sa

- 75 - P/11902/2012 position précise, le Tribunal constate que le trajet à pied jusqu'à l'appartement de la famille de A_____ et C_____ durait tout au plus 2 minutes. Le Tribunal retient ensuite les explications précises du médecin-légiste, selon lesquelles l'acte d'étranglement prend environ 4 minutes. En conséquence, le Tribunal constate qu'il est parfaitement possible de se rendre à l'appartement, d'y rester quelques minutes, de déflorer N_____, sans la déshabiller, de l'étrangler jusqu'à provoquer son décès, de cacher son corps sous le lit – ce qui a pris quelques minutes aux inspecteurs lors de la mise en situation – puis de retourner au taxi. Les différents actes commis sur N_____ entrent ainsi dans le laps de temps de 36 minutes que le prévenu avait à disposition entre son arrivée et son départ de L_____. Le Tribunal observe enfin que, pendant ce laps de temps, le prévenu savait parfaitement que N_____ était seule à la maison, les autres membres de sa famille étant sortis. De plus, en demandant à C_____ de l'appeler à la fin de la consultation de D_____ aux HUG, il maîtrisait l'heure de son retour éventuel et savait donc que personne ne rentrerait à l'appartement pendant ce temps. 8. Aux éléments liés à la chronologie des faits s'ajoutent les conclusions des analyses ADN. 8.1. Dans un premier temps, le Tribunal fait les constatations générales suivantes: 8.1.1 Seuls deux ADN autosomaux inconnus ont été retrouvés, à savoir sur la jupe de N_____ et sur sa hanche, étant précisé que cette dernière trace correspond très vraisemblablement à un ADN féminin. 8.1.2. Relativement au prévenu: - il n'a pas été retrouvé de trace de sperme, de salive ou de sang lui correspondant; - il n'a pas été retrouvé d'ADN autosomal lui correspondant ni dans l'appartement, ni sur le corps ou sur les habits de N_____; en revanche, une trace prélevée sur le haut de la partie centrale du volant du taxi (T072) a réagi au Luminol et a mis en évidence un ADN autosomal de mélange correspondant à ceux du prévenu et de N_____;

des mélanges de profils ADN Y lui correspondant ainsi qu'à ses frères et à A_____/D_____ ont été retrouvés: ■ sur le corps et les habits de N_____, aux endroits suivants: sur son cou (T022), sur ses poignets gauche (T028) et droit (T027), sous les ongles de sa main gauche (T030), sur la découpe avant de son slip (P007_T007); ■ dans l'appartement: sur la planche latérale du lit parental (zones 2, 4 et 6 en haut, T011, T013, T015), sur le côté du matelas (zones 7, 8 et 9, T019, T020, T021), à côté du lit (zone ABD, T078) et sous le lit (M T082, O T084, L T081) au niveau de la cheville et du genou du corps de N_____; - un profil ADN Y correspondant à lui seul, à l'exclusion de ses frères – mais toujours en mélange avec A_____ et D_____ – a été mis en évidence sur l'aisselle et l'épaule

- 76 - P/11902/2012 gauche de N_____ (T026), au niveau de sa hanche gauche (T047) et sur sa jupe au niveau de la taille (T032); - un seul profil ADN Y correspondant uniquement à lui et de ses frères, sans mélange avec ceux de A_____ et D_____, a été mis en évidence à l'intérieur du slip de N_____, dans l'entrejambe (P007_T003). 8.1.3.

Relativement à A_____, des profils ADN Y correspondant au sien et à celui de D_____ ont été retrouvés dans l'appartement et sur le corps de N_____. Il n'est pas contesté que A_____ est venu pour la dernière fois dans l'appartement de L_____ environ trois semaines avant les faits. Le Tribunal retient ainsi que les profils ADN Y retrouvés provenaient très vraisemblablement de D_____, un enfant de 18 mois laissant beaucoup de traces ADN, notamment de par sa propension à baver. 8.2. Dans un second temps, le Tribunal a tout d'abord inventorié les traces retrouvées à des endroits incriminants puis les a confrontées aux explications du prévenu. 8.2.1. Le Tribunal considère comme particulièrement incriminantes les traces prélevées sur le corps de N_____ (i.), et en particulier sur son cou, ses poignets et sous ses ongles, sur les habits de N_____ (ii.), et en particulier à l'intérieur de son slip, sur le sol de la chambre parentale (iii.), et en particulier aux abords du corps, sur le lit (iv.), et en particulier sur la planche latérale côté armoire, et dans le taxi du prévenu (v.), soit la trace ayant réagi au Luminol. 8.2.2. S'agissant des explications du prévenu à leur sujet, le Tribunal retient que : i. S'agissant des traces prélevées sur le corps de N_____, le prévenu a expliqué la présence d'un profil ADN Y correspondant au sien par l'épisode de la « chamaillerie ludique » du 22 août 2012. Cet argument est écarté par le Tribunal qui ne tient pas cet épisode pour établi à cette date. De plus et s'agissant de ce qui se serait passé au parking, le prévenu a affirmé avoir touché uniquement l'un des poignets de N_____. Par la suite, dans l'appartement, C_____ a indiqué l'avoir vu poser sa main sur le bras de N_____ pendant à peine une seconde. Le Tribunal retient en outre que les profils ADN Y retrouvés sous les ongles de N_____ sont fortement évocateurs d'un contact prolongé entre le prévenu et elle, un contact plus que fortuit étant nécessaire, selon les experts, pour laisser de l'ADN à cet endroit. ii. S'agissant des traces prélevées sur les habits de N_____ et plus particulièrement relativement à la trace prélevée au centre intérieur du slip (P007, T003), dans l'entrejambe, le Tribunal constate que le prévenu a commencé par dire qu'il ne pouvait pas l'expliquer et que c'était « impossible ». A l'audience de jugement, il a déclaré que des habits traînaient partout dans l'appartement de L_____ et qu'il était donc possible qu'il les ait touchés. Le Tribunal observe qu'un désordre n'existait que dans la chambre des filles, dans laquelle le prévenu ne rentrait pas, selon ses propres dires. F_____ et C_____ ont déclaré qu'il n'aidait jamais au ménage et ne rangeait pas les habits, ce qui met à mal la théorie nouvellement développée par le prévenu à l'audience, soit celle d'un contact sur les habits se trouvant sur l'étendage.

- 77 - P/11902/2012 iii. S'agissant des traces prélevées sur le lit de la chambre parentale, le prévenu les explique par le fait qu'il dormait dans ce lit et qu'il avait procédé à son remboîtement lors d'un épisode précédent. En ce qui concerne la première partie de son explication, le Tribunal considère effectivement que la mise en évidence de profils ADN Y correspondant au prévenu sur la planche latérale du lit peut être expliquée par des contacts fortuits liés à sa vie dans l'appartement et au fait qu'il y dormait. En revanche, il considère la seconde partie de son explication comme non crédible, dans la mesure où il retient que C_____ a réparé le lit seule la première fois, sans l'aide du prévenu, comme elle l'a affirmé de manière constante. iv. S'agissant des traces prélevées au sol, à côté et sous le lit de la chambre parentale, le Tribunal observe que le prévenu n'a jamais donné d'explications à ce sujet au cours de l'enquête; à l'audience de jugement, il a exclu être allé chercher un objet sous le lit, précisant qu'il avait une fois récupéré des écouteurs entre le cadre du lit et le matelas et non sous le lit. Le Tribunal observe en outre que les deux traces sous le lit, soit les traces M T082 et O T084 (ainsi que la trace L T081 dont il n'est pas exclu qu'il en soit à l'origine) sont retrouvées approximativement à la hauteur du genou et de la cheville de la jambe gauche du corps de N_____. v. S'agissant de la trace, retrouvée dans le taxi du prévenu, sur le haut de la partie centrale du volant, le Tribunal retient que cet ADN n'a pas été déposé le 22 août 2012, dans la mesure où N_____ n'a pas touché le volant ce jour-là. 8.3. En conclusion et s'agissant des traces ADN, le Tribunal relève la présence de profils ADN Y correspondant notamment à ceux du prévenu et de ses frères, dans les endroits particulièrement incriminants tels que: - sur le cou de N_____, alors qu'elle a été étranglée; - sur l'intérieur de son slip, alors qu'elle a été pénétrée; - sous le lit, alors que son corps y a été glissé. Le Tribunal retient enfin qu'il est établi que AJ_____, AN_____ et A_____ ne se trouvaient pas sur les lieux au moment des faits et que D_____ ne peut en être l'auteur. 9. Par conséquent, le Tribunal considère qu'il existe un faisceau d'indices convergents particulièrement important qui permet de retenir au-delà de tout doute raisonnable l'implication du prévenu dans l'homicide volontaire et la pénétration vaginale de N_____. Qualification juridique 10. S'agissant de l'homicide, le Tribunal retient tout d'abord que le prévenu s'en est pris à une enfant de 12 ans peu ou pas capable de se défendre et avec laquelle il avait une relation de confiance. S'agissant de la façon d'agir, le prévenu a, après avoir commis un acte sexuel, étranglé N_____ très vraisemblablement de ses propres mains et pendant plusieurs minutes. Il l'a ainsi vue souffrir puis agoniser, avant de mourir sous ses yeux.

- 78 - P/11902/2012 L'acte homicide a été commis consécutivement à une pénétration vaginale, dans le but de ne pas être dénoncé, ce qui dénote un comportement postérieur froid et une grande maîtrise de soi. Le prévenu a fait preuve d'un égoïsme primaire et odieux, agissant dans le but de ne pas être dénoncé et poursuivi. Il a ainsi sacrifié la vie d'une enfant dont il n'avait pas eu à souffrir et qu'il disait considérer comme sa propre fille. L'égoïsme l'a donc emporté sur toute autre considération, ce qui est le propre de l'assassin. Par la suite, le prévenu a tenté de se construire un alibi, notamment en téléphonant durant plus de 12 minutes à la mère de l'enfant qu'il venait de tuer et en l'invitant dans un restaurant éloigné du lieu du crime et fréquenté par des personnes de sa communauté, probablement dans le but qu'elles puissent témoigner l'y avoir vu. En raison de ces éléments, le prévenu sera reconnu coupable d'assassinat. 11. S'agissant de l'acte sexuel et en se fondant sur les conclusions claires du médecin-légiste, lesquelles attestent d'une déchirure de l'hymen localisée à 07h00, le Tribunal retient que N_____ a été pénétrée vaginalement. Il n'est toutefois pas établi que le prévenu a pénétré la victime avec son pénis, dans la mesure où

aucune trace de sperme n'a été retrouvée dans le vagin de N_____. Le Tribunal retient ainsi la qualification juridique de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP, étant précisé qu'il n'a pas pu déterminer par quel moyen la pénétration a eu lieu. Ce même acte est également constitutif de l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, N_____ étant âgée de moins de 16 ans au moment des faits, ce que le prévenu savait. Le prévenu sera donc reconnu coupable de contrainte sexuelle et d'acte d'ordre sexuel avec des enfants, infractions entrant en concours idéal. Faits commis au préjudice de G_____ 12. Les récits de la partie plaignante et du prévenu étant contradictoires, il convient d'en examiner la crédibilité à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier. En effet, le prévenu a toujours contesté tout acte de contrainte sexuelle ou de viol ainsi que toute violence physique, avant de finir par admettre un épisode survenu en mars 2011, lors duquel il avait poussé G_____, geste susceptible de lui avoir provoqué des blessures, tout en minimisant grandement les faits. 12.1. Le Tribunal tient pour établis les éléments objectifs suivants ayant trait à la situation et au statut de la partie plaignante: G_____ est arrivée en Suisse en 2008, à l'âge de 20 ans, en tant que requérante d'asile. Elle a été attribuée au canton de Berne, où elle logeait et était suivie par les services sociaux. A la fin de l'année 2010 ou au début de l'année 2011, elle a entamé une relation intime avec le prévenu et s'est rendue de plus en plus souvent à Genève. Elle avait certes travaillé quelques semaines dans cette ville au sein d'une famille et connaissait AW_____, mais n'y avait pas d'autres relations sociales, ni d'amis. Elle ne parlait pas le français.

- 79 - P/11902/2012 Dès la fin du printemps 2011, sa situation administrative s'est grandement péjorée, dans la mesure où sa demande d'asile a été rejetée de manière définitive en avril 2011 et qu'elle a reçu une décision de renvoi avec un délai pour quitter la Suisse au 26 mai 2011. Le Tribunal constate ainsi qu'à cette période, G_____ n'avait plus de statut administratif et que ses liens avec ses assistantes sociales dans le canton de Berne étaient rompus. Elle n'avait plus d'appartement où vivre, excepté le domicile du prévenu. Elle était ainsi devenue totalement vulnérable. Le Tribunal n'a pas pu déterminer si G_____ était partie en France pendant l'été 2011 pour tenter d'y demander l'asile. Cette question n'est toutefois pas décisive et peut donc rester ouverte, dans la mesure où il n'est pas contesté que, pendant ce même été, le prévenu a effectué un voyage en Ethiopie. Il est ainsi établi qu'ils ne se sont pas vus pendant une certaine période, vraisemblablement plusieurs semaines. Pendant le deuxième semestre de l'année 2011 et jusqu'à l'arrestation du prévenu, ce dernier et G_____ ont vécu ensemble dans l'appartement de AE_____, selon leurs déclarations concordantes. Au début de l'année 2012, la mère de G_____ est venue à Genève pendant environ un mois et AN_____ a également logé par intermittence dans cet appartement. De janvier à mars ou avril 2012, G_____ a travaillé chez AV_____. Dès février ou mars 2012, le prévenu a simultanément entretenu une relation avec C_____; il était donc moins présent au domicile de AE_____ puisqu'il dormait à L_____ environ deux à trois nuits par semaine. 12.2. S'agissant de la crédibilité des déclarations de la partie plaignante, il convient de relever qu'excepté lors de sa première audition à la police au mois d'août 2012, elle a déclaré de manière constante, tout au long de la procédure, à la police, au Ministère public, seule ou en audience de confrontation, puis à l'audience de jugement avoir été menacée, séquestrée, frappée, violée et contrainte sexuellement à de très nombreuses reprises depuis le mois de mars 2011 jusqu'à l'arrestation du prévenu. Tout d'abord et en ce qui concerne la nouvelle version des faits exposée par G_____ le

janvier 2013, le Tribunal est d'avis que ses explications sur la raison de son silence lors de sa première audition du 25 août 2012 sont compréhensibles. Elle a en effet affirmé avoir été menacée de mort par le prévenu au moment de son arrestation et avoir pris peur, pensant qu'il allait être libéré rapidement. Ce revirement ne peut, dans ces conditions, être considéré comme un élément affaiblissant la crédibilité générale des déclarations de la partie plaignante. De manière générale, G_____ a parfois modifié ses déclarations au fur et à mesure de l'évolution de la procédure, s'enrichissant des souvenirs qui pouvaient se raviver en fonction des questions qui lui étaient posées ou des faits qui lui étaient rappelés. Ses déclarations ont souvent varié, en particulier quant à la chronologie des faits relatés. Le Tribunal relève toutefois que G_____, qui a déclaré avoir été victime d'actes de violence physique et sexuelle particulièrement graves, a été entendue par le Ministère public à quatorze reprises, pendant des dizaines d'heures, sur une période de plus d'un an et demi – soit entre le 12 août 2013 et le 31 mars 2015 – dans des conditions difficiles relevées par ses médecins, notamment en devant se déplacer seule en train

- 80 - P/11902/2012 depuis le canton de Berne. Vu ces circonstances et compte tenu de l'état psychique de G_____, le Tribunal considère qu'il est inévitable que des imprécisions, voire des contradictions interviennent dans son récit. De plus, la partie plaignante a relaté certains détails spécifiques venant renforcer la crédibilité de son récit, notamment les épisodes de double pénétration au moyen d'un stick déodorant. Ainsi, le Tribunal retient que, sur des points essentiels, les déclarations de G_____ sont crédibles et corroborées par des témoignages et des certificats médicaux. A cela s'ajoute que, selon sa psychiatre, la Dresse BG_____, G_____ avait des pensées formelles structurées, pas de signes de délires ni de troubles obsessionnels compulsifs; elle était parfaitement consciente et bien orientée; sa mémoire, sa concentration et son attention étaient bonnes. La Dresse BF_____ a confirmé que la concentration et la mémoire de G_____ ne semblaient pas perturbées et qu'elle ne montrait notamment pas de signes de délire. 12.3. Le Tribunal retient en outre les éléments à charge suivants qui viennent corroborer les déclarations de la partie plaignante: 12.3.1. Relativement à l'épisode de l'anniversaire de Q_____, le Tribunal constate que les dires de G_____, selon lesquels le prévenu l'avait blessée au cou et à l'oreille la veille de cet anniversaire et lui avait ordonné de porter des vêtements afin de cacher ses blessures, sont confirmés par les images filmées le 4 janvier 2012. En effet, sur cette vidéo, le Tribunal constate que G_____ porte un foulard vert et une écharpe autour du cou, qui sont de nature à camoufler les blessures décrites. 12.3.2. S'agissant plus particulièrement des violences physiques, le Tribunal retient les témoignages de AX_____ et de BD_____ qui affirment qu'au début du mois de mars 2011, G_____ avait subi de la part du prévenu des violences physiques lui ayant occasionné des lésions corporelles. AX_____ a recueilli et retranscrit dans ses notes le récit de G_____ et a affirmé avoir constaté des marques bien visibles sur son visage et sur son ou ses bras; BD_____ a confirmé que G_____ leur avait confié que son ami la battait, l'enfermait et l'empêchait d'avoir des contacts avec l'extérieur. Il retient également les témoignages de Q_____ et S_____. En effet, Q_____ a relaté que G_____ lui avait dit que le prévenu fermait parfois la porte à clé quand il partait, ne la laissait pas sortir sans lui, s'énervait vite, devenait agressif, la surveillait et l'avait frappée; elle a d'ailleurs constaté quelques bleus sur les joues de G_____. Quant à S_____, elle s'est vue confier par G_____ que sa relation avec son père ne se déroulait pas très bien, qu'il cherchait toujours un prétexte pour s'énervier contre elle et qu'il la frappait. S'agissant plus particulièrement des violences sexuelles, G_____ ne s'est pas confiée à des tiers pendant la période pénale. Le Tribunal est d'avis que, d'une part, la partie plaignante était

isolée et n'avait pas d'amis à qui se confier à Genève, ne fréquentant que des proches du prévenu, et que, d'autre part, il est plus difficile de parler de ce type de violences, dans la mesure où cela nécessite la narration de détails intimes. A ce sujet, AZ_____, à qui G_____ a confié par la suite avoir subi des violences physiques,

- 81 - P/11902/2012 s'était doutée qu'elle avait également subi des violences sexuelles, mais qu'elle n'en parlait pas explicitement car cela ne se faisait pas dans leur culture. En revanche, G_____ s'est confié à des tiers après les faits, notamment des médecins, qui ont fait état de son mal-être et de son angoisse à l'évocation des faits. Sur ce point, le Tribunal retient les constatations des Dresses BG_____, BE_____, BF_____ et BH_____, à qui G_____ avait dit avoir été maltraitée et violée et s'être fait séquestrée par son ami intime, sans leur donner tous les détails. 12.3.3. L'appréciation du Tribunal est également ancrée sur des documents médicaux qui attestent à la fois de violences physiques et sexuelles subies par G_____. Le Tribunal retient plus précisément: - le constat du CURML du 24 mars 2014, qui fait état de cicatrices anciennes dans le dos et sur le genou, compatibles avec des coups de stylo ayant entraîné des plaies saignantes, même s'il n'est pas possible d'être précis quant à l'origine de ces lésions. La cicatrice au genou est compatible avec un objet contondant métallique; - le constat de la Dresse BE_____, qui fait état de blessures dans le dos, soit deux cicatrices anciennes et des taches hypopigmentées sur la fesse droite; - le constat du 23 juin 2013 de la Dresse BH_____, qui a diagnostiqué une hypertonie du plancher pelvien consécutive aux violences sexuelles relatées par G_____; - les diagnostics des Dresse BG_____ et BF_____ qui font état d'un syndrome de stress post-traumatique, dont les symptômes étaient notamment l'indifférence, le désespoir, l'absence de participation face à l'environnement, l'anhédonie, les troubles du sommeil et de l'appétit et des flash-backs, dont il résultait un état dépressif. La première a ajouté que ce trouble avait été causé par les événements vécus à Genève et non par des événements survenus durant son enfance en Ethiopie; - les notes de consultation de la Dresse BF_____, d'après lesquelles G_____ avait dit avoir l'impression que son vagin était « durci ». 13.1. Au vu de l'ensemble de ces éléments, auxquels s'ajoute la crédibilité de la partie plaignante aux débats, le Tribunal n'a aucun doute quant au bien-fondé de l'accusation. Il est ainsi établi que G_____ a reçu des coups qui lui ont causé des lésions et qui n'ont pas forcément été administrés lors de relations sexuelles, et qu'elle a également été victime de menaces. Il est également démontré que le prévenu lui a imposé par la force physique des fellations, des actes de sodomie et des pénétrations vaginales péniennes. 13.2. En ce qui concerne la période pénale, le Tribunal retient que les lésions corporelles simples de mars 2011 décrites dans l'acte d'accusation sont prescrites. S'agissant des violences sexuelles, il ne peut, faute de preuves suffisantes et compte tenu des variations dans les déclarations de G_____, retenir qu'elles auraient débuté avant la fin de l'été 2011. En revanche, il retient que, pour la période postérieure et même en présence de la mère de G_____ voire de AN_____ dans l'appartement, la partie plaignante a subi des relations sexuelles sous la contrainte. En effet, ses déclarations selon lesquelles lesdites relations se passaient dans la salle de bain sont crédibles. Le

- 82 - P/11902/2012 Tribunal est d'avis qu'il est compréhensible que G_____ ne se soit pas manifestée en présence de sa mère pour ne pas l'inquiéter et l'attrister. Le Tribunal retient qu'une gradation s'est opérée dans les deux types de violences, notamment en raison du statut de plus en plus précaire de G_____. Il constate également que son récit correspond aux descriptions faites par d'autres compagnes du prévenu; il démontre que ce dernier a une

tendance à approcher les femmes de manière abrupte, voire agressive, qu'il pense avant tout à satisfaire ses propres envies et a une approche brutale en matière sexuelle. Pour satisfaire ses pulsions, il n'hésite pas à insister au point que ses compagnes finissent par céder et se laisser faire. Il a également avec elles des comportements très contrôlants et s'immisce dans leur vie jusqu'à les isoler. 14. S'agissant de l'infraction de séquestration, les déclarations de G_____ sont globalement crédibles, pour les mêmes raisons qu'évoqué précédemment. Le Tribunal retient également que le témoin T_____ dit avoir entendu dire, avant la mort de N_____, que le prévenu enfermait sa compagne à son domicile et l'empêchait d'en sortir, précisant qu'il s'agissait d'une femme qui venait de Suisse alémanique. Le Tribunal observe toutefois qu'il subsiste un doute s'agissant de la confiscation de son permis N. Il retient également que plusieurs témoignages démontrent qu'à certaines périodes, elle pouvait sortir de son domicile, avec ou sans le prévenu, en transports publics ou dans le taxi de ce dernier, notamment pour se rendre chez AV_____. Elle avait également des contacts avec certaines personnes extérieures à la famille du prévenu, notamment AZ_____. 15.1.1. S'agissant de la qualification juridique, les faits retenus sont constitutifs de lésions corporelles simples, de menaces, de contraintes sexuelles et de viols, en concours réel. Le Tribunal retient qu'ils ont été commis entre la fin du mois d'août 2011 et le mois d'août 2012, à tout le moins plusieurs dizaines de fois, et non depuis juin 2011, comme retenu dans l'acte d'accusation. 15.1.2. S'agissant de l'aggravante de la cruauté, G_____ a certes indiqué à la police, sur question, que le prévenu lui avait serré le cou pendant qu'il lui faisait subir des sévices sexuels. Il s'agit de toute évidence de souffrances dépassant ce qui est nécessaire à l'accomplissement des actes; cependant, faute de détails supplémentaires et d'éléments objectifs, et étant rappelé que la circonstance aggravante de la cruauté doit être interprétée très restrictivement, elle ne sera pas retenue dans le cas d'espèce. 15.2. Le Tribunal retient qu'il n'est pas établi qu'en début 2012 à tout le moins, le prévenu avait séquestré G_____ dans son appartement pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Il n'en demeure pas moins que certains actes de séquestration, moins importants et d'une moins longue durée que ceux décrits dans l'acte d'accusation, sont établis à satisfaction de droit; ils ont duré quelques heures à tout le moins et ont été commis à de nombreuses reprises et pendant plusieurs mois. Le Tribunal retient en particulier que le prévenu enfermait G_____ à clé dans l'appartement durant la journée ou la soirée, lorsqu'il travaillait. En outre, l'analyse de la téléphonie corrobore les déclarations de G_____.

- 83 - P/11902/2012 quand bien même les rétroactifs ont porté sur une brève période, dans la mesure où seuls des appels entrants du prévenu ont été mis en évidence et où le téléphone de G_____ était toujours localisé au domicile de AE_____ ou à proximité immédiate de ce dernier. Ces actes rentrent dans la définition de l'art. 183 CP telle que rappelée par la jurisprudence. 16. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et 2 CP), menaces (art. 180 al. 1 et 2 CP), viols (art. 190 al. 1 CP), contraintes sexuelles (art. 189 al. 1 CP) et séquestrations (art. 183 al. 1 CP) commis au préjudice de G_____. Faits commis au préjudice de O_____ 17. A titre liminaire, le Tribunal constate que, par le fait que O_____ ne s'est pas portée partie plaignante, les investigations concernant les faits qu'elle a relatés ont été minimales, au point qu'aucun témoin n'a été entendu spécifiquement en relation avec ces faits et que son psychiatre, le Dr BI_____, dont elle avait parlé en 2013, a été entendu sur demande du Tribunal plus de cinq ans après. 18. Il n'est pas contesté que O_____ et le prévenu ont eu une première relation sexuelle en été 2006, dans le véhicule de ce dernier, puis à de nombreuses reprises alors qu'ils faisaient ménage commun entre mars ou avril 2007 et août

2008. A ce sujet, O_____ a déclaré que la première relation sexuelle, qui avait eu lieu dans la voiture, lui avait été imposée de force. Ils s'étaient ensuite réconciliés et le prévenu s'était comporté correctement avec elle pendant une certaine période, avant de lui faire subir des violences sexuelles à de nombreuses reprises. Le prévenu a contesté lui avoir imposé des relations sexuelles sans son consentement. 19. Les récits de la partie plaignante et du prévenu étant contradictoires sur ce point, il convient d'en examiner la crédibilité à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier. 19.1. S'agissant de la situation de O_____, il est établi que, lorsqu'elle a rencontré le prévenu à Genève, elle était intégrée, travaillait depuis plusieurs années et y avait des connaissances et des amis; elle parlait le français. 19.2. Le Tribunal constate que son récit est globalement crédible. Toutefois, plusieurs éléments du dossier tendent à démontrer qu'elle était capable de résister au prévenu et de s'opposer à ses exigences; elle a notamment toujours refusé les actes de sodomie, sans qu'il ne la contraigne à les pratiquer, et elle n'a accepté qu'à une seule reprise de lui prodiguer une fellation, sans qu'il ne l'y force à d'autres occasions. Lorsqu'il a tenté de lui imposer une relation à trois avec un Somalien, elle a refusé et quitté l'appartement immédiatement après, avant de mettre fin à sa relation avec le prévenu. 19.3. Le Tribunal relève que plusieurs témoins ont relaté des scènes d'une certaine violence dont le prévenu a été l'auteur à l'encontre de O_____:

- 84 - P/11902/2012 - V_____, R_____ et Q_____ ont relaté une dispute entre le prévenu et O_____, Q_____ précisant qu'elle avait vu son père donner un coup de pied sur le canapé sur lequel elle était assise; - AN_____ a dit que O_____ lui avait dit s'être battue avec son frère; - AW_____ a affirmé que O_____ lui avait dit que le prévenu n'était « pas gentil » et qu'elle n'était pas heureuse avec lui. Le Tribunal relève toutefois que ces témoins ont uniquement parlé de disputes et d'actes qui n'étaient pas directement dirigés contre O_____; aucun d'entre eux n'a relaté de violences physiques ou sexuelles. 19.4. Aucun document médical susceptible d'apporter des éléments concrets n'a en outre été produit à la procédure. Enfin, O_____ n'a pas évoqué de faits de violence avec son psychiatre alors qu'il la suivait précisément pendant cette période. Elle lui avait parlé du prévenu à une seule reprise, sans le nommer, indiquant qu'elle avait voulu le quitter car il était très jaloux et l'avait contrainte à changer de numéro de téléphone. 20. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal considère que les faits de viol reprochés au prévenu dans l'acte d'accusation ne sont pas établis, notamment s'agissant de l'élément constitutif de la contrainte. La culpabilité du prévenu n'étant pas établie au-delà de tout doute raisonnable, il sera acquitté. Faits commis au préjudice de P_____. 21.1. Le Tribunal s'est tout d'abord penché sur la question de la validité de la commission rogatoire en Ethiopie et des conditions de l'audition de P_____. 21.1.1. L'art. 6 par. 3 lit. d CEDH exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit. Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin, ou que sa déposition est une preuve essentielle. Cependant, dans certains cas, la déclaration d'un témoin auquel le prévenu n'a pas été confronté peut être exploitée, pour autant que la déposition soit soumise à un examen attentif, que l'accusé puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve. La question de savoir si le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge garanti par l'art. 6 par. 3 lit. d CEDH a été respecté doit donc être examinée dans chaque cas en fonction de l'ensemble de la procédure et des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal

fédéral 6B_956/2016 du 19 juillet 2017 consid. 2.3.1). Lorsque la confrontation directe n'est pas possible, le caractère équitable du procès peut être maintenu aux 3 conditions suivantes: il existe des circonstances impérieuses justifiant l'absence de confrontation; la défense bénéficie de compensations adéquates; la condamnation ne se fonde pas principalement, voire exclusivement sur les déclarations litigieuses. Les mesures de compensation peuvent consister en une confrontation indirecte, soit la faculté pour le défendeur de mener un contre-

- 85 - P/11902/2012 interrogatoire, l'utilisation de systèmes de vitres sans tain, de vidéoconférence (art. 144 CPP) ou par l'accès au procès-verbal de l'audition du témoin à charge auquel le prévenu peut poser ou faire poser par écrit des contre-questions (JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, Berne 2013, p. 194, n. 10'005). 21.1.2. En l'espèce, le Tribunal relève que P_____ a été contactée à l'initiative du Ministère public, lequel a chargé la BCrim d'établir un contact avec elle dès le mois de juin 2015. La BCrim a dû faire appel à l'interprète BJ_____. Après un premier contact avec cette dernière, P_____ a été « bouleversée » et réticente à s'exprimer, ne souhaitant pas revivre sa relation passée avec le prévenu. Dans la mesure où elle ne voulait et ne pouvait pas se déplacer en Suisse pour être auditionnée et où il n'était techniquement pas possible de l'entendre par vidéoconférence, une commission rogatoire a été envoyée aux autorités éthiopiennes pour l'entendre sur place. Le Conseil du prévenu a assisté à l'audience du 10 mai 2016 à Addis Abeba et a pu poser des questions à P_____. Une suspension a été ordonnée en cours d'audience pour permettre audit Conseil de prendre contact par téléphone avec le prévenu, ce qu'il a fait pendant 45 minutes; il a ensuite pu poser des questions complémentaires. Au vu de ces circonstances, le Tribunal estime que I_____ a bénéficié de compensations adéquates, de sorte que la déposition de P_____ peut être retenue sans que le procès soit inéquitable. De plus et comme exposé ci-dessous, ce témoignage ne constitue pas la seule preuve de l'existence des faits relatés par P_____. 21.2. Le Tribunal s'est ensuite penché sur l'argument soulevé par le Conseil du prévenu s'agissant du rôle joué par l'interprète BJ_____. Le Tribunal retient que cette dernière a, sur demande de la BCrim, contacté P_____ en Ethiopie, avant de participer à l'audition de cette dernière. A l'examen du dossier, aucun élément ne permet d'affirmer que BJ_____ aurait relaté des détails de l'affaire à P_____, ni qu'elle aurait œuvré dans le sens d'une « manipulation » des lésées. Ses obligations d'interprète lui ont également été rappelées. Dans ces conditions et vu les réticences initiales de P_____, le Tribunal écarte l'argument du prévenu selon lequel BJ_____ aurait eu une influence sur le témoignage de P_____. 22. A titre liminaire, le Tribunal constate que P_____ n'a été entendue qu'en fin de procédure. Tout comme O_____, elle n'a pas désiré se porter partie plaignante, raison pour laquelle les investigations concernant les faits qu'elle a relatés ont été minimales et qu'aucun témoin n'a été entendu spécifiquement, excepté BK_____ en décembre 2017, sur demande du Tribunal. 23. Il n'est pas contesté que P_____ et le prévenu ont eu des relations sexuelles pendant la période visée dans l'acte d'accusation, soit entre février 2004 et janvier 2007, alors qu'ils faisaient ménage commun. P_____ a relaté s'être fait imposer de nombreux actes de sodomie, de fellation et de pénétration vaginale ainsi que des actes de séquestration, actes contestés par le prévenu. 24. Vu les déclarations contradictoires de la partie plaignante et du prévenu et l'absence de tout témoin direct des faits, le Tribunal doit examiner la crédibilité des récits de l'un et de l'autre à la lumière des autres éléments objectifs du dossier.

- 86 - P/11902/2012

E. 34

S'agissant des inventaires, le Tribunal suivra les conclusions contenues dans l'annexe à l'acte d'accusation, les parties ne s'y étant pas opposées. Frais et indemnités

- 95 - P/11902/2012

E. 35

Vu l'issue du litige, le prévenu sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP a contrario).

E. 36

Le prévenu devra supporter les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 324'669.75, y compris un émolument de jugement de CHF 12'000.- (art. 426 al. 1 CPP et 11 let. d RTFMP).

E. 37

Les défenseurs d'office et les conseils juridiques gratuits seront indemnisés (art. 135 al. 2 et 138 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.